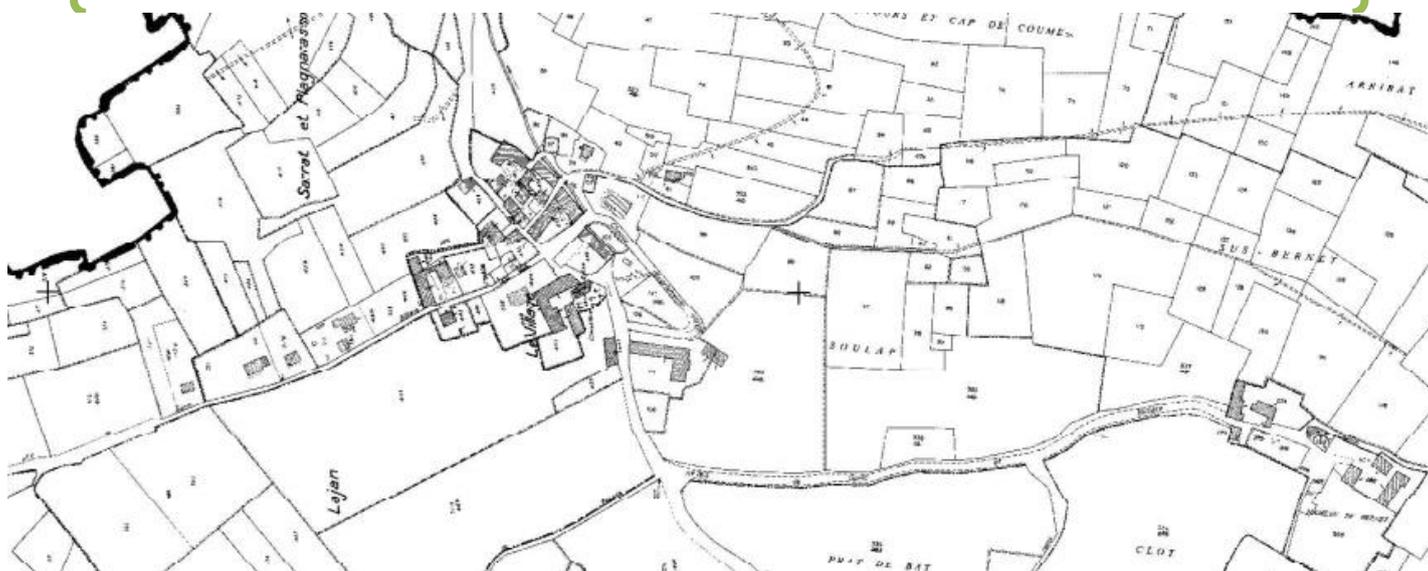


Commune de BILLIERE

Département de la Haute-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE



3° MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MODIFICATION :	page 3
2. CHOIX DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLU :	page 3
3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :	page 4
4. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APORTEES :	page 6
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :	page 10

1. Objet de la Modification

La commune de **BILLIERE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016.

Cette modification simplifiée du PLU concerne la prise en compte des éléments suivants :

- La réécriture de l'article U6 sur la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie départementale RD76e ;
- La réécriture de l'article U12 des prescriptions en matière de stationnement des véhicules.

2. Choix de la procédure d'évolution du PLU

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (CU) définit les cas dans lesquels l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une révision. Il s'agit :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La présente évolution du PLU n'entrant dans aucun de ces cas et les changements envisagés relevant du règlement, elle peut s'inscrire dans une des procédures de modification du PLU prévues aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45.

Conformément à l'article L.153-41 du même code, la modification doit faire l'objet d'une enquête publique lorsqu'elle a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure porte sur un complément apporté au règlement du PLU qui ne majore pas les droits à construire, ne les diminue pas et ne modifie pas les surfaces des zones U et AU. Elle n'entre donc pas dans les cas prévus ci-dessus.

En conséquence, la procédure à mettre en œuvre est **une modification simplifiée du PLU** qui doit faire l'objet d'une mise à disposition du public du dossier, pendant un mois, après avoir recueilli l'avis des personnes publiques associées (PPA).

3. Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure de modification simplifiée du PLU se compose des cinq étapes successives suivantes :

- Une délibération du conseil municipal décide de la mise en modification du PLU et autorise le maire à engager la procédure par un arrêté qui prescrit la modification simplifiée du PLU en fixant les objectifs. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.
- Le projet de modification simplifiée du PLU est notifié aux personnes publiques suivantes, pour avis :
 - ✓ L'Etat ;
 - ✓ La Région ;
 - ✓ Le Département ;
 - ✓ Le PETR en charge de l'élaboration du SCOT du pays Comminges-Pyrénées ;
 - ✓ La chambre d'agriculture ;
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie.

Le code de l'urbanisme ne fixant pas de délai pour obtenir une réponse de ces personnes, la commune a décidé de leur laisser un mois compte tenu de la faible importance du dossier. Passé ce délai l'absence de réponse sera considérée comme un avis favorable.

- Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de la mise à disposition du public du dossier et de l'information des conditions de cette mise à disposition ; Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage en mairie (intérieur et extérieur) et sur le territoire communal au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.
- Le projet de modification simplifiée, accompagné des avis des personnes publiques est mis à disposition du public pendant un mois minimum, afin de recueillir son avis sur le projet.
- A l'issue de la mise à disposition la commune en tirera un bilan et procédera, éventuellement, à des évolutions du projet pour prendre en compte les avis des personnes publiques et les remarques du public émises lors de la mise à disposition. Une délibération en conseil municipal approuvera la modification simplifiée éventuellement amendée. Cette délibération fait l'objet d'une double mesure de publicité :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.

Après réalisation de ces mesures de publicité et transmission en préfecture la modification simplifiée du PLU deviendra exécutoire.

4. Justification des évolutions apportées au PLU

Les évolutions du PLU sont les suivantes :

-Une nouvelle rédaction de l'article U6 du règlement est nécessaire. En effet, la distance minimale de recul de 7 m par rapport à l'emprise de la RD76e inscrite à l'article U6, était prévue dans le cadre d'un projet d'élargissement de cette voie. Ce projet est abandonné, cette distance n'est plus justifiée d'autant plus qu'elle ne correspond pas au recul des constructions existantes et qu'elle rend plus compliquer la mise en œuvre des projets de construction compte tenu de la topographie de la commune.

-De plus, une nouvelle rédaction de l'article U12 du règlement est également indispensable. Les caractéristiques architecturales paysagères et urbaines du village, avec des terrains d'une petite surface et d'une pente relativement forte ne permettent pas toujours de pouvoir assurer le stationnement sur le terrain support de la construction. Il convient d'assouplir cette règle pour favoriser les projets de construction nouvelle ou de réhabilitation des bâtiments existants.

1. Nouvelle rédaction de l'article U6

Règlement zone U6 avant modification :

U6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES

Les retraits ne sont obligatoires que pour les voies publiques.

Les constructions nouvelles, y compris les constructions enterrées au-dessous du terrain naturel et recouvertes (garage, cave) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites d'emprise des voies publiques existantes ou futures, ouvertes à la circulation publique.

Cas particuliers :

-l'extension d'un bâtiment existant peut se faire avec le même recul que le bâtiment d'origine.

-recul vis-à-vis de la voie départementale RD67e : la distante minimale est portée à 7 mètres des limites d'emprise de la voie.

-l'implantation en limite est autorisée dans les rues où l'alignement en voirie existe déjà.

-les installations nécessaires aux services publics peuvent être construites avec un recul différent (Cf dispositions générales).

Règlement zone U6 après modification :

U6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES

Les retraits ne sont obligatoires que pour les voies publiques.

Les constructions nouvelles, y compris les constructions enterrées au-dessous du terrain naturel et recouvertes (garage, cave) doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des limites d'emprise des voies publiques existantes ou futures, ouvertes à la circulation publique.

Cas particuliers :

-l'extension d'un bâtiment existant peut se faire avec le même recul que le bâtiment d'origine.

-l'implantation en limite est autorisée dans les rues où l'alignement en voirie existe déjà.

-les installations nécessaires aux services publics peuvent être construites avec un alignement différent (Cf dispositions générales).

2. Nouvelle rédaction de l'article U12

Règlement zone U12 avant modification :

U12 STATIONNEMENT

1- Cas général

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur des emplacements prévus à cet effet.

Sur chaque unité foncière, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions autres que l'habitation.

Règlement zone U12 après modification :

U12 STATIONNEMENT

1-Cas général

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré **autant que possible** en dehors des voies publiques, sur des emplacements prévus à cet effet. **Dans les cas exceptionnels où la topologie du terrain, support de la construction (petite surface et pente relativement forte) ne peut pas assurer un stationnement, ce dernier pourra être autorisé en dehors du terrain d'assiette du projet, prioritairement sur un autre terrain à proximité, ou à défaut sur l'espace public en dehors des voies départementales.**

Sur chaque unité foncière, il doit être aménagé des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions autres que l'habitation.

Analyse de l'incidence sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU porte sur une :

- Réécriture de l'article U6 sur la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie départementale RD76e ;
- Réécriture de l'article U12 des prescriptions en matière de stationnement des véhicules.

Par ailleurs, cette procédure ne présente par d'impact sur l'environnement.

1. Incidences sur l'environnement :

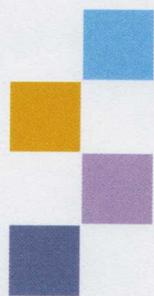
La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur l'environnement.

2. Incidences sur la consommation des espaces agricoles :

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles.

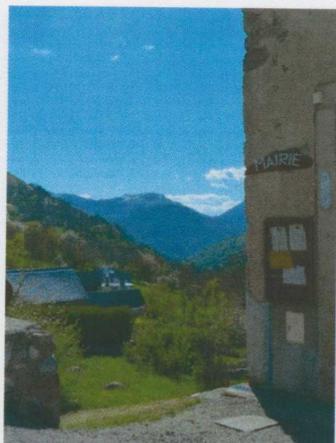


Commune de BILLIERE

Département de la Haute-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE



DEUXIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MODIFICATION : page 3
2. CHOIX DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLU : page 3
3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE : page 4
4. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APPORTEES : page 6
5. EVALUATION DES INCIDENCES
SUR L'ENVIRONNEMENT : page 10

1. Objet de la Modification

La commune de **BILLIERE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016.

Cette modification simplifiée du PLU concerne la prise en compte des éléments suivants :

- La suppression dans les articles U11 et AU11 de l'interdiction de réaliser des clôtures en bois.
- La mise à jour de certains articles du règlement suite aux évolutions législatives et réglementaires récentes.

2. Choix de la procédure d'évolution du PLU

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (CU) définit les cas dans lesquels l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'une révision. Il s'agit :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La présente évolution du PLU n'entrant dans aucun de ces cas et les changements envisagés relevant du règlement, elle peut s'inscrire dans une des procédures de modification du PLU prévues aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45.

Conformément à l'article L.153-41 du même code, la modification doit faire l'objet d'une

enquête publique lorsqu'elle a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure porte, d'une part, sur un complément apporté au règlement du PLU qui ne majore pas les droits à construire, ne les diminue pas et ne modifie pas les surfaces des zones U et AU. Elle n'entre donc pas dans les cas prévus ci-dessus.

D'autre part, elle permet la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes.

En conséquence, la procédure à mettre en œuvre est **une modification simplifiée du PLU** qui doit faire l'objet d'une mise à disposition du public du dossier, pendant un mois, après avoir recueilli l'avis des personnes publiques associées (PPA).

3. Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure de modification simplifiée du PLU se compose des cinq étapes successives suivantes :

- Une délibération du conseil municipal décide de la mise en modification du PLU et autorise le maire à engager la procédure par un arrêté qui prescrit la modification simplifiée du PLU en fixant les objectifs. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.
- Le projet de modification simplifiée du PLU est notifié aux personnes publiques suivantes, pour avis :
 - ✓ L'Etat ;
 - ✓ La Région ;
 - ✓ Le Département ;
 - ✓ Le PETR en charge de l'élaboration du SCOT du pays Comminges-Pyrénées ;
 - ✓ La chambre d'agriculture ;

- ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- ✓ La chambre de commerce et d'industrie.

Le code de l'urbanisme ne fixant pas de délai pour obtenir une réponse de ces personnes, la commune a décidé de leur laisser un mois compte tenu de la faible importance du dossier. Passé ce délai l'absence de réponse sera considérée comme un avis favorable.

- La délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2018 fixe les modalités de la mise à disposition du public du dossier et de l'information des conditions de cette mise à disposition ; Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage en mairie (intérieur et extérieur) et sur le territoire communal à partir du 2 août 2018 et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet de modification simplifiée, accompagné des avis des personnes publiques est mis à disposition du public pendant un mois minimum, afin de recueillir son avis sur le projet.
- A l'issue de la mise à disposition la commune en tirera un bilan et procédera, éventuellement, à des évolutions du projet pour prendre en compte les avis des personnes publiques et les remarques du public émises lors de la mise à disposition. Une délibération en conseil municipal approuvera la modification simplifiée éventuellement amendée. Cette délibération fait l'objet d'une double mesure de publicité :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.

Après réalisation de ces mesures de publicité et transmission en préfecture la modification simplifiée du PLU deviendra exécutoire.

4. Justification des évolutions apportées au PLU

Les évolutions du PLU sont les suivantes :

- 1. Suppression aux articles U11 et AU11 de l'interdiction de réaliser des clôtures en bois**

Règlement zone U11 avant modification :

U11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Cas général

- Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec

le caractère des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.

- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings)
- La couleur des enduits extérieurs des constructions devra être choisie dans la gamme de couleurs inscrites dans le nuancier du SDAP reproduit en fin de règlement. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du SDAP afin de connaître les codes exacts de la palette de couleur.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les hauteurs des clôtures sont mesurées par rapport au terrain naturel.
- Les murs pleins doivent être traités avec la même attention que le bâti principal.
- Les clôtures en bois, y compris celles constituées de panneaux pleins sont interdites.
- La hauteur maximum autorisée des clôtures (murs pleins) est de 1.20 m
- La hauteur des clôtures transparentes (grillage) n'est pas réglementée.

Règlement zone U11 après modification :

U11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

Cas général

- Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings)
- La couleur des enduits extérieurs des constructions devra être choisie dans la gamme de couleurs inscrites dans le nuancier du SDAP reproduit en fin de règlement. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du SDAP afin de connaître les codes exacts de la palette de couleur.

Clôtures :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- Les hauteurs des clôtures sont mesurées par rapport au terrain naturel.
- Les murs pleins doivent être traités avec la même attention que le bâti principal.
- ~~- Les clôtures en bois, y compris celles constituées de panneaux pleins sont interdites.~~
- La hauteur maximum autorisée des clôtures (murs pleins) est de 1.20 m
- La hauteur des clôtures transparentes (grillage) n'est pas réglementée.

Règlement zone AU11 avant modification :

AU11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

- Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings)
- La couleur des enduits extérieurs des constructions devra être choisie dans la gamme de couleurs inscrites dans le nuancier du SDAP reproduit en fin de règlement. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du SDAP afin de connaître les codes exacts de la palette de couleur.

Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les hauteurs des clôtures sont mesurées par rapport au terrain naturel.
- Les murs pleins doivent être traités avec la même attention que le bâti principal.
- Les clôtures en bois, y compris celles constituées de panneaux pleins sont interdites.
- La hauteur maximum autorisée des clôtures (murs pleins) est de 1.20 m
- La hauteur des clôtures transparentes (grillage) n'est pas réglementée.

Règlement zone AU11 après modification :

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS

- Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.
- Sont interdits toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings)
- La couleur des enduits extérieurs des constructions devra être choisie dans la gamme de couleurs inscrites dans le nuancier du SDAP reproduit en fin de règlement. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du SDAP afin de connaître les codes exacts de la palette de couleur.

Clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les hauteurs des clôtures sont mesurées par rapport au terrain naturel.
- Les murs pleins doivent être traités avec la même attention que le bâti principal.
- ~~Les clôtures en bois, y compris celles constituées de panneaux pleins sont interdites.~~
- La hauteur maximum autorisée des clôtures (murs pleins) est de 1.20 m
- La hauteur des clôtures transparentes (grillage) n'est pas réglementée.

2. Mise à jour de certains articles du règlement suite aux évolutions législatives et réglementaires récentes.**Règlement Titre 1 : Dispositions générales avant modification****Titre 1 : Dispositions générales****3- Adaptations mineures**

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportées à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

5- Identification des emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés tels que mentionnés aux articles L.123-1-5 V, R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme, sont reportés et listés sur le plan de zonage.

6- Identification des éléments remarquables du paysage

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale et de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, et conformément à l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, le PLU identifie et localise les éléments du paysage, sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.

9- Destination des bâtiments (art. 123-9 14° du code de l'urbanisme)

Titre 2 – Zones urbaines U

U7 - implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles, y compris les constructions enterrées au-dessous du terrain naturel et recouvertes (garage, cave) doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Cas particuliers :

L'extension d'un bâtiment existant peut se faire avec le même recul que le bâtiment d'origine.

Application des règles du PLU aux constructions dans les lotissements ou sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Ces règles ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction (article R.123-10 1).

Règlement Titre 1 : Dispositions générales après modification

3- Adaptations mineures

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.152-3 1° du code de l'urbanisme.

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportées à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

5- Identification des emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés ~~tels que mentionnés aux articles L.123-1-5 V, R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme,~~ sont reportés et listés sur le plan de zonage.

6- Identification des éléments remarquables du paysage

Dans le cadre de la préservation et de la valorisation de l'identité communale et de la qualité du cadre de vie et de l'environnement, et conformément aux articles L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme, le PLU identifie et localise les éléments du paysage, sites ou secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection.

9- Destination des bâtiments (~~art. 123-9 14° du code de l'urbanisme~~)

Titre 2 – Zones urbaines U

U7 - Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles, y compris les constructions enterrées au-dessous du terrain naturel et recouvertes (garage, cave) doivent être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Cas particuliers :

L'extension d'un bâtiment existant peut se faire avec le même recul que le bâtiment d'origine.

Application des règles du PLU aux constructions dans les lotissements ou sur un terrain dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Ces règles ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au niveau de chaque construction (article R.151-21)

Analyse de l'incidence sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU en :

- ✓ Supprimant l'interdiction de réaliser des clôtures en bois aux articles U 11 et AU11.
- ✓ Mise à jour de certains articles du règlement suite aux évolutions législatives et réglementaire récentes.

Par ailleurs, cette procédure ne présente pas d'impact sur l'environnement.

1. Incidences sur l'environnement :

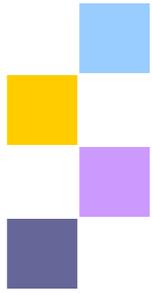
La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur l'environnement.

2. Incidences sur la consommation des espaces agricoles :

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles.

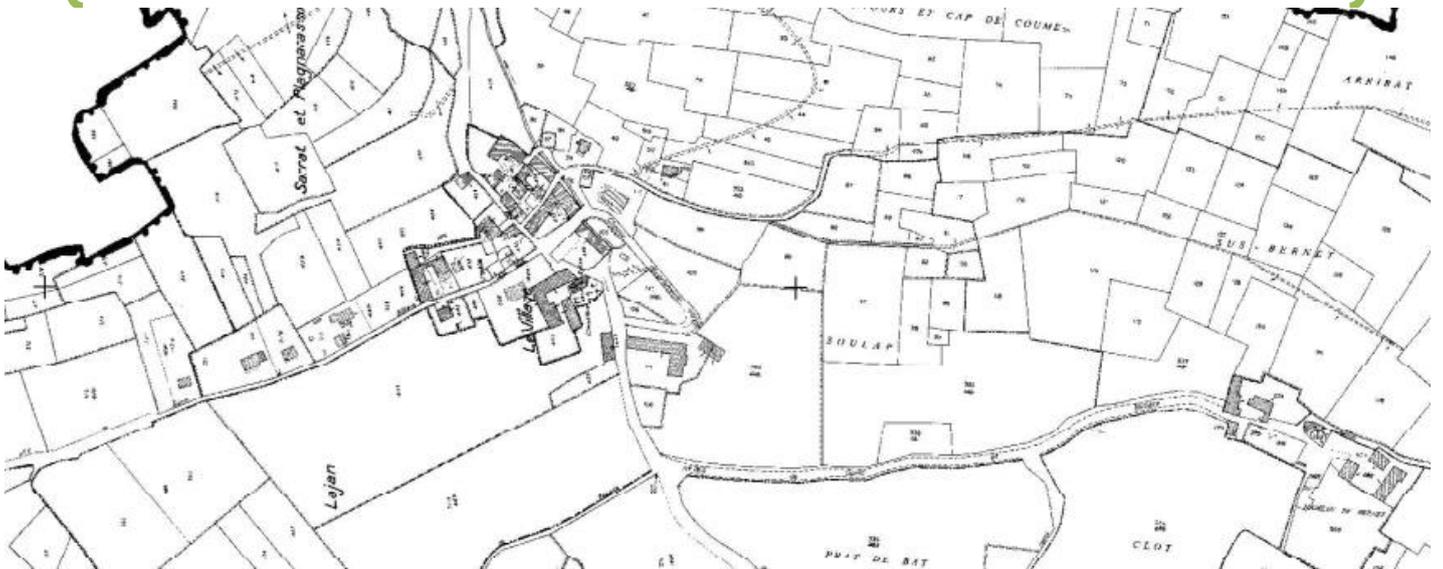


Commune de BILLIERE

Département de la Haute-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE EXPLICATIVE



PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA MODIFICATION :	page 3
2. CHOIX DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLU :	page 3
3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :	page 4
4. JUSTIFICATION DES EVOLUTIONS APORTEES :	page 6
5. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :	page 10

1. Objet de la Modification

La commune de **BILLIERE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016.

Le courrier du 22 juillet 2016 de M. le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS, au titre du contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU, a fait apparaître deux problèmes que la commune a souhaité corriger.

Cette modification simplifiée du PLU concerne la correction des remarques du contrôle de légalité. Elle permet de prendre en compte les éléments suivants:

- La rectification d'une erreur matérielle. Lors de la finalisation du dossier de PLU pour approbation il avait été prévu de rectifier la délimitation de la zone Urbaine (U), afin de classer intégralement dans celle-ci le lotissement de M. et Mme TOUNUT, qui a fait l'objet d'un permis d'aménager positif le 6 mai 2010, complété par un permis modificatif le 18 décembre 2014 ;
- A la demande du contrôle de légalité, l'inscription aux articles 2 des zones Agricole (A) et Naturelle et Forestière (N), du respect des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation (PPRNi).

2. Choix de la procédure d'évolution du PLU

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (CU) définit les cas dans lesquels l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) doit faire l'objet d'une révision. Il s'agit :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions

foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La présente évolution du PLU n'entrant dans aucun de ces cas et les changements envisagés relevant du règlement, elle peut s'inscrire dans une des procédures de modification du PLU prévues aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45.

Conformément à l'article L. 153-41, la modification doit faire l'objet d'une enquête publique lorsqu'elle a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'évolution envisagée dans le cadre de la présente procédure porte, d'une part, sur un complément apporté au règlement du PLU qui ne majore pas les droits à construire, ne les diminue pas et ne modifie pas les surfaces des zones U et AU. Elle n'entre donc pas dans les cas prévus ci-dessus.

D'autre part, elle permet la correction d'une erreur matérielle concernant le règlement graphique.

En conséquence, la procédure à mettre en œuvre est **une modification simplifiée du PLU** qui doit faire l'objet d'une mise à disposition du public du dossier, pendant un mois, après avoir recueilli l'avis des personnes publiques associées (PPA).

3. Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure de modification simplifiée du PLU se compose des cinq étapes successives suivantes :

- Une délibération du conseil municipal décide de la mise en modification du PLU et autorise le maire à engager la procédure par un arrêté qui prescrit la modification simplifiée du PLU en en fixant les objectifs. Cet arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.
- Le projet de modification simplifiée du PLU est notifié aux personnes publiques suivantes, pour avis :
 - ✓ L'Etat ;
 - ✓ La Région ;
 - ✓ Le Département ;
 - ✓ Le PETR en charge de l'élaboration du SCOT du pays Comminges-Pyrénées ;
 - ✓ La chambre d'agriculture ;
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie.

Le code de l'urbanisme ne fixant pas de délai pour obtenir une réponse de ces personnes, la commune a décidé de leur laisser un mois compte tenu de la faible importance du dossier. Passé ce délai l'absence de réponse sera considérée comme un avis favorable.

- La délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2016 fixe les modalités de la mise à disposition du public du dossier et de l'information des conditions de cette mise à disposition ; Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage en mairie (intérieur et extérieur) et sur le territoire communal à partir du 8 décembre 2016 et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le projet de modification simplifiée, accompagné des avis des personnes publiques est mis à disposition du public pendant un mois minimum, afin de recueillir son avis sur le projet.
- A l'issue de la mise à disposition la commune en tirera un bilan et procédera, éventuellement, à des évolutions du projet pour prendre en compte les avis des personnes publiques et les remarques du public émises lors de la mise à disposition. Une délibération en conseil municipal approuvera la modification simplifiée éventuellement amendée. Cette délibération fait l'objet d'une double mesure de publicité :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois ;
 - ✓ Parution dans un journal diffusé sur le département d'un avis de la réalisation de cet affichage.

Après réalisation de ces mesures de publicité et transmission en préfecture la modification simplifiée du PLU deviendra exécutoire.

4. Justification des évolutions apportées au PLU

Les évolutions du PLU sont les suivantes :

- 1. Complément apporté à l'article 2 du règlement du PLU pour les zones Agricoles (A) et Naturelles et Forestières (N), afin de renvoyer aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels inondation (PPRNI), annexé au PLU. Cette évolution correspond à une demande des services de l'Etat au titre du contrôle de légalité de la délibération.**

Règlement zone A 2 avant modification :

A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Généralités

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, construction à usage d'habitation nécessaires à la direction ou le gardiennage et installées à proximité immédiate d'un centre d'exploitation en activité, cabane pastorale rattachée à une exploitation agricole (qui peut se trouver bien plus loin dans la vallée et hors commune),...
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - o les extensions devront être « mesurées », c'est-à-dire :
 - ✓ dans la limite de 20% de la surface de plancher du bâtiment principal, existant lors de l'approbation du présent document,

- ✓ dès lors que la surface de plancher après travaux n'excède pas 200 m² (existant plus extension),
 - les annexes aux habitations existantes sont autorisées
 - ✓ avec une implantation à 20,00 m maximum du bâtiment principal,
 - ✓ et dans la limite de 50 m² de surface de plancher,
 - ✓ à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire.
- Les bâtiments identifiés au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Règlement zone A 2 après modification :

A2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2. Généralités

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, construction à usage d'habitation nécessaires à la direction ou le gardiennage et installées à proximité immédiate d'un centre d'exploitation en activité, cabane pastorale rattachée à une exploitation agricole (qui peut se trouver bien plus loin dans la vallée et hors commune),...
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - les extensions devront être « mesurées », c'est-à-dire :
 - ✓ dans la limite de 20% de la surface de plancher du bâtiment principal, existant lors de l'approbation du présent document,

- ✓ dès lors que la surface de plancher après travaux n'excède pas 200 m² (existant plus extension),
- les annexes aux habitations existantes sont autorisées
 - ✓ avec une implantation à 20,00 m maximum du bâtiment principal,
 - ✓ et dans la limite de 50 m² de surface de plancher,
 - ✓ à condition qu'il ne soit pas créé de logement supplémentaire.
- Les bâtiments identifiés au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

Dans les zones concernées par le PPRN, toute construction devra respecter les préconisations de celui-ci, annexé au présent PLU.

Règlement zone N 2 avant modification :

N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les cabanes pastorales sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole et qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) dont elles sont rattachées (le siège d'exploitation pouvant se trouver bien plus loin dans la vallée, même hors des limites communales).

Règlement zone N 2 après modification :

N2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les cabanes pastorales sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou gêne pour l'exploitation agricole et qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) dont elles sont rattachées (le siège d'exploitation pouvant se trouver bien plus loin dans la vallée, même hors des limites communales).

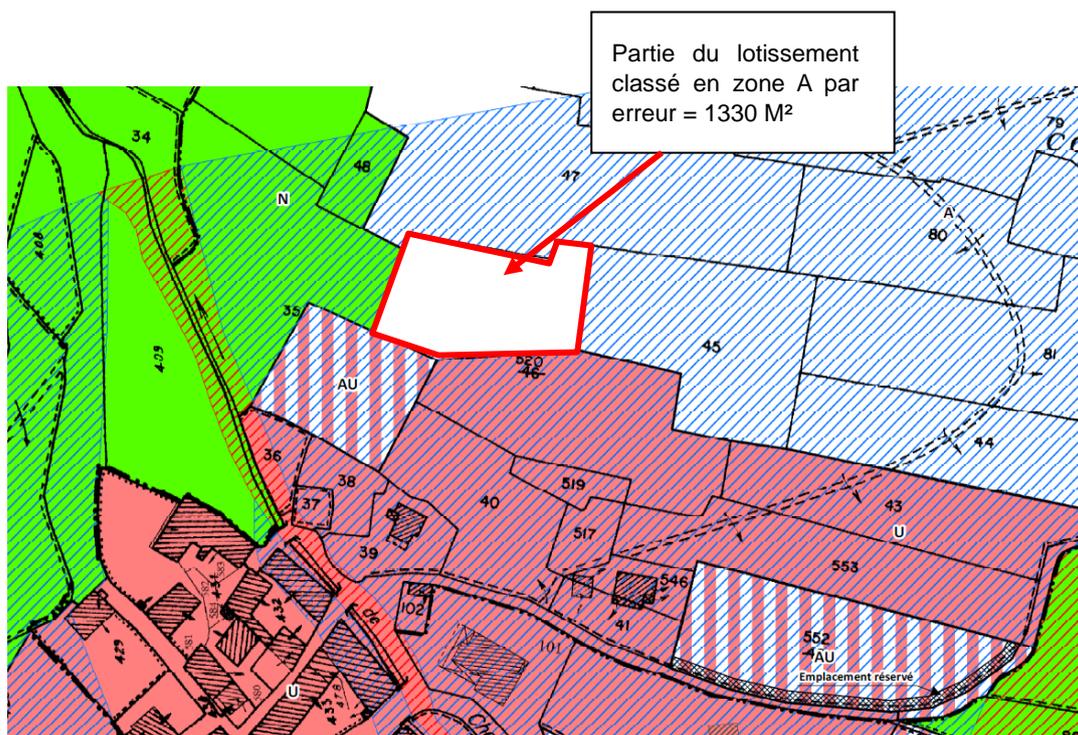
Dans les zones concernées par le PPRN, toute construction devra respecter les préconisations de celui-ci, annexé au présent PLU.

2. Par un permis d'aménager accordé le 6 mai 2010 et ayant fait l'objet d'un permis d'aménager modificatif le 18 décembre 2014, M. et Mme TOUNUT

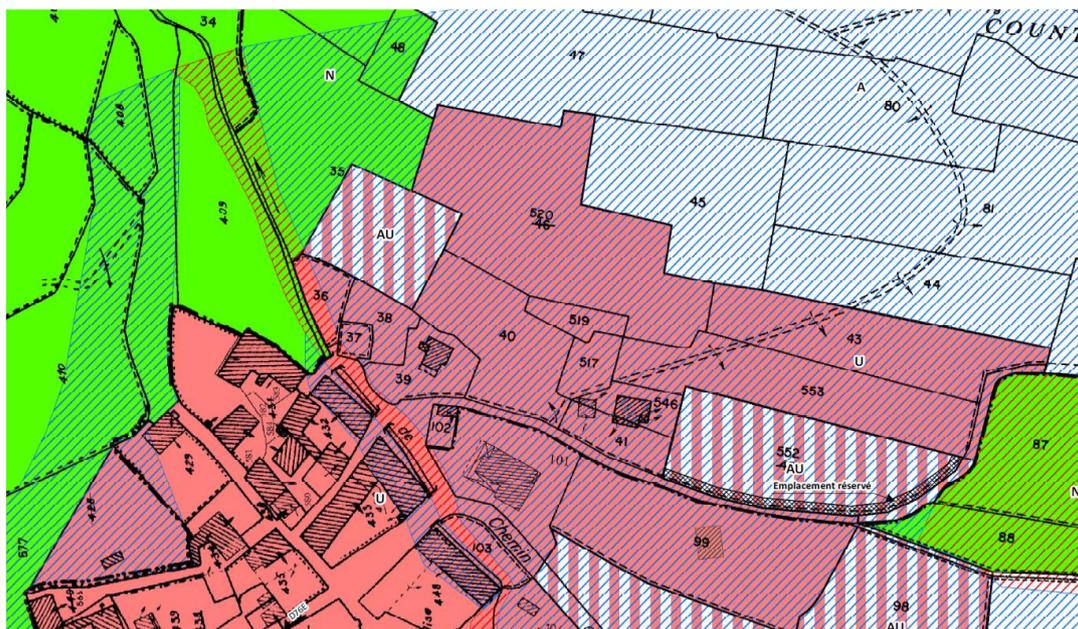
ont été autorisés à réaliser un lotissement en limite nord du village de BILLIERE. Lors de l'élaboration du projet de PLU le périmètre du permis d'aménager n'a pas été entièrement repris en zone Urbaine (U) du PLU, notamment une partie de la parcelle N°520 au nord a été classée par erreur en zone Agricole (A). Monsieur le Sous-préfet dans son avis du 16 décembre 2014 sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2014, reprenant les remarques des services de la DDT avait demandé que les deux périmètres soient mis en cohérence. Dans la notice de réponse aux avis des personnes publiques associées (PPA) de mars 2015, jointe au dossier de PLU soumis à enquête publique, la commune s'était engagée à réparer cette erreur pour l'approbation du PLU. Lors de l'enquête publique, suite à une demande de M. et Mme TOUNUT, monsieur le commissaire enquêteur a émis une réserve dans ses conclusions demandant la correction de cette erreur matérielle. Dans la délibération du conseil municipal du 23 mai 2016 approuvant définitivement le PLU, la commune indique prendre en compte la correction de la délimitation entre les zones U et A au niveau du lotissement pour mettre en cohérence les deux périmètres.

Or, la correction n'a pas été effectuée lors des dernières modifications apportées au dossier de PLU avant approbation, comme le fait remarquer le contrôle de légalité dans son courrier du 22 juillet 2016. En conséquence, tous les éléments démontrant le caractère d'erreur matérielle de cet oubli étant réuni, la commune décide de procéder à la correction du zonage du PLU pour faire correspondre la zone U avec le périmètre du lotissement de M. et Mme TOUNUT sur la parcelle 520. Cette modification se traduit sur le règlement graphique comme indiqué ci-dessous.

Document graphique PLU avant modification :



Document graphique PLU après modification :



Analyse de l'incidence sur l'environnement de la modification simplifiée du PLU

La modification simplifiée du PLU en :

- ✓ clarifiant le règlement sur un article portant sur les prescriptions du PPRNi ;
- ✓ mettant en cohérence le zonage du PLU avec le périmètre du lotissement.

Permet d'améliorer la prise en compte des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ce document.

1. Incidences sur l'environnement :

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune. Au contraire elle précise le contour de la zone U au niveau du lotissement TOUNUT et permet ainsi de cadrer définitivement les limites de cette zone.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur l'environnement.

2. Incidences sur la consommation des espaces agricoles :

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux

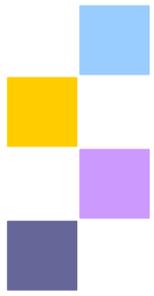
secteurs de la commune. L'extension de la zone U, qui correspond à un secteur de fait constructible, en raison du permis d'aménager, représente une surface de 1330 M² sur 215 hectares de zones A et N.

En conséquence, la modification simplifiée n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles.

3. Incidences sur la sécurité :

En rappelant l'obligation de suivre les prescriptions du PPRNi annexé au PLU pour toute nouvelle construction ou extension de construction existante situées en zone A ou N du PLU, la modification simplifiée améliore l'information des pétitionnaires et leur protection.

En conséquence, la modification simplifiée a une incidence plutôt positive sur la gestion de la sécurité.

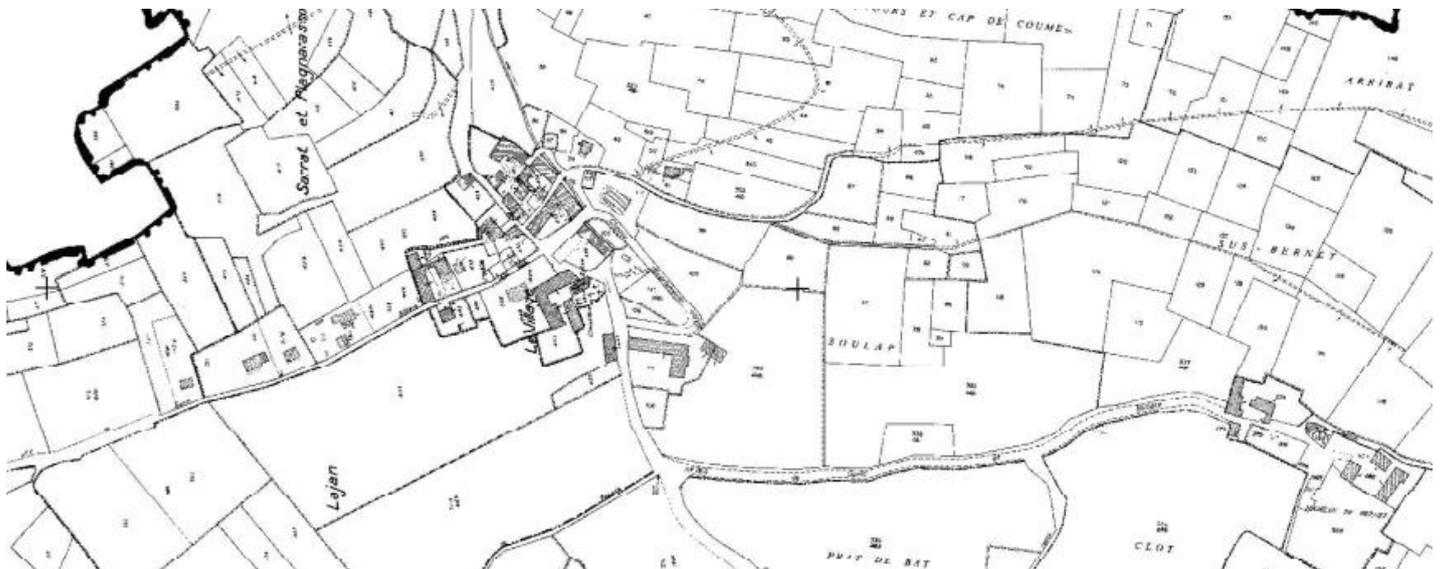


Commune de BILLIERE

Département de la Haute-Garonne

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1 - Rapport de Présentation



PLU / ARRET en Conseil Municipal le 15 septembre 2014
Enquête Publique du 29 Juin 2015 au 30 Juillet 2015
PLU / APPROBATION en Conseil Municipal le



SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. Le contenu du P.L.U.	3
1.1. Le rapport de présentation.....	3
1.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.).....	3
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.).....	4
1.4. Le règlement	4
1.5. Les annexes	4
1.6. Le cadre réglementaire : la loi Montagne.....	5
2. Concertation de la population.....	6
2.1. Rappel des modalités prévues par la délibération.....	6
2.2. Les dispositifs de concertation mis en œuvre	6
DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	8
1. Le contexte local et supra-communal	9
1.1. Situation	9
1.2. Intercommunalité	9
1.2.1. Communauté de Communes du Pays de Luchon	9
1.2.2. Syndicat Mixte du Pays Comminges Pyrénées	10
1.2.3. Syndicat Départemental d'électricité de Haute-Garonne (SDEHG)	11
1.2.4. Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement.....	11
1.2.5. Syndicat intercommunal du Bas-Larboust	11
2. Les habitants.....	13
2.1. Démographie : l'évolution de la population	13
2.2. Structure de la population.....	13
2.3. Mobilité.....	15
2.4. Population et activité	15
3. Economie et activités	16
3.1. Les emplois	16
3.2. Les entreprises et le tourisme.....	16
3.3. Agriculture	16
3.3.1. L'agriculture en tant qu'activité économique	16
Une orientation des exploitations tournée vers l'élevage	17
Une stabilisation du nombre d'exploitations, mais une forte augmentation des surfaces qu'elles exploitent.....	18
Un agrandissement des exploitations à proximité des zones habitées, sources de conflits de voisinage potentiels.....	18
Une maîtrise foncière satisfaisante.....	19

Un âge des exploitants assez élevé et des interrogations face à l'avenir	19
Un rôle économique non négligeable	20
3.3.2. Les autres fonctions de l'agriculture	20
Qualité du cadre de vie.....	20
Fonctions sociales.....	21
Fonctions liées au développement durable.....	21
Expansion des crues	21
3.3.3. Fonctionnement communal	22
3.4. Forêt.....	22
3.4.1. La forêt en tant qu'activité économique	22
3.4.2. Les autres fonctions de la forêt	22
Fonctions environnementales.....	22
Qualité du cadre de vie.....	23
Fonction sociale	23
4. Les services	24
4.1. Santé - Aide à domicile.....	24
4.2. Education – Enfance	24
4.3. Administration – Autres services.....	24
5. Analyse urbaine et habitat.....	25
5.1. Historique et implantation du bâti.....	25
5.2. Caractéristiques architecturales.....	29
5.3. Patrimoine bâti remarquable.....	30
6. logement.....	32
6.1. Structure et évolution du parc de logements	32
6.2. Caractéristiques des résidences principales	32
6.3. Dynamique de la construction.....	32
7. Equipements publics et réseaux.....	33
7.1. Eau potable et défense incendie.....	33
7.1.1. Eau potable.....	33
7.1.2. Défense incendie	35
7.2. Assainissement des eaux usées.....	35
7.3. Réseau pluvial	35
7.4. Autres réseaux	35
7.4.1. Electricité	35
7.4.2. Téléphone et communications numériques	35
7.5. Gestion des déchets.....	35
7.6. Energie.....	36
8. Déplacements et transports	37
8.1. Le réseau viaire	37

8.1.1. Le réseau routier	37
8.1.2. Place des modes de déplacement doux.....	37
8.2. Le réseau de transports en commun	37
8.3. Déplacements	37
9. Servitudes et contraintes	38
9.1. Servitudes d'utilité publique	38
9.2. Plan de Prévention des Risques.....	38
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
1. Présentation physique et géographique	42
1.1. Contexte climatique	42
1.2. Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques	42
1.2.1. Réseau Hydrographique	42
1.2.2. Qualité des milieux aquatiques superficiels	43
1.3. Contexte géologique, géomorphologique et pédopaysager	43
2. Analyse paysagère	45
2.1. Des paysages organisés et sculptés par l'homme	45
2.2. Des paysages agraires en transformation : fermeture des paysages.....	47
2.2.1. Une fermeture des milieux en zone intermédiaire.....	47
2.2.2. Une action déterminante des troupeaux en estive.....	48
2.3. Le grand paysage en relief	49
3. Milieux naturels - Trame verte et bleue	50
3.1. Les espaces naturels et la biodiversité à l'échelle intercommunale	50
3.2. Les fonctions des espaces naturels au sein du territoire.....	53
3.2.1. Fonctions environnementales	53
Espaces naturels.....	53
Milieux relais	54
Espaces agricoles	55
3.2.2. Fonctions sociales.....	55
3.2.3. Fonctions économiques	55
3.3. Le projet relatif à la trame verte et bleue.....	55
4. Ressources	58
4.1. Eau potable	58
4.2. Matières premières, sous-sol et espace	58
4.3. Energie.....	58
4.3.1. Energie solaire	58
4.3.2. Energie éolienne	58
4.3.3. Géothermie	58
4.3.4. Hydroélectricité	58
4.3.5. Méthanisation agricole	59

4.3.6. Economies d'énergie potentielles	59
5. Risques et nuisances	60
5.1. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	60
5.2. Sécurité routière - Transports de matières dangereuses	60
5.3. Sites et sols pollués.....	60
5.4. Installations classées - Etablissements industriels, artisanaux et activités de services	60
5.5. Autres risques et nuisances.....	60
5.6. Arrêtés de catastrophe naturelle.....	61
5.7. Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	61
6. Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre (GES).....	62
6.1. Consommations énergétiques	62
6.2. Emission de gaz à effet de serre	62
6.3. Qualité de l'air.....	62
6.3.1. Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).....	62
6.3.2. Le suivi de la qualité de l'air	63
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS	64
1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)	65
1.1. Préambule.....	65
1.2. Choix du P.A.D.D.	66
1.2.1. Thème 1 : Renforcer la vitalité du territoire communal	66
1.2.2. Thème 2 : Garantir la diversification des fonctions et l'équilibre du territoire	67
1.2.3. Thème 3 : Préserver et mettre en valeur les ressources du territoire	67
1.2.4. Thème 4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain....	67
2. Présentation du zonage et des règles du P.L.U.....	68
2.1. D'une manière générale	68
2.2. Justifications des choix de zonage et des O.A.P. par secteurs	69
2.2.1. Village.....	69
2.2.2. Quartier du « Pra du Lia »	71
2.2.3. Hameau de Bernet.....	72
2.3. Caractéristiques du règlement du P.L.U.	74
2.3.1. Destination générale des sols (article 1 et 2).....	74
2.3.2. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (article 3 et 4).....	75
2.3.3. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)	75
2.3.4. Les règles qualitatives (article 11 et 13)	76
2.3.5. Les règles de stationnement (article 12).....	78
2.3.6. Les règles créées par le Grenelle 2 (article 15 et 16)	78
3. Les outils	79
3.1. Les Orientations d'aménagement et de Programmation	79

3.2. Les emplacements réservés	79
3.3. Les éléments remarquables du paysage	79
EVALUATION DES INCIDENCES	81
1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	82
1.1. Evolution historique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	82
1.2. Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ...	83
2. Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur.....	84
2.1. Milieu naturel et biodiversité	84
2.1.1. Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques	84
2.1.2. Qualité des eaux	85
2.2. Paysage et patrimoine	86
2.2.1. La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles	86
2.2.2. La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti	86
2.2.3. Les sites NATURA 2000 à proximité (Pique, Haute Vallée d'Oô)	87
2.3. Ressources naturelles	87
2.3.1. Ressource en eau	87
2.3.2. Sols et sous-sols	87
Prendre en compte et préserver la qualité des sols	87
2.3.3. Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre	88
2.3.4. Déchets.....	89
2.4. Risques et nuisances	89
2.4.1. Risques naturels	89
2.4.2. Risques routiers	89
2.4.3. Nuisances	90
3. Evaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation	91
4. Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	92

PREAMBULE

La commune de BILLIERE a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal le 23 janvier 2012.

Cette décision fait suite au diagnostic réalisé par l'Agence Technique Départementale de Haute Garonne¹ en 2010, concluant à la pertinence de mise en place d'un document d'urbanisme (carte communale ou P.L.U. simplifié) permettant de prendre en compte la spécificité et les objectifs de la commune : maintien de sa population et si possible accroissement des résidents permanents.

L'élaboration du P.L.U. de BILLIERE s'est déroulée dans le cadre d'un groupement de commande avec la commune de GARIN. C'est la raison pour laquelle certaines cartes font apparaître les territoires des 2 communes.

¹ Etude d'opportunité – Commune de Billière – ATD – Juin 2010

1. LE CONTENU DU P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme (articles L123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25). Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires.

1.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

1.2. Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)

Les O.A.P. portent sur les secteurs qui présentent des enjeux particuliers.

Elles peuvent concerner les aménagements, l'habitat, ou les déplacements et les transports ; les constructions et travaux prévus dans les secteurs où elles s'appliquent doivent être compatibles avec elles.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. *En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.*

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. [...] »

1.4. Le règlement

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles.

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

1.5. Les annexes

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

- Les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables.

1.6. Le cadre réglementaire : la loi Montagne

La commune de Billière est soumise aux dispositions de la loi du 09/01/1985 dite « Loi montagne » modifiée par la loi du 23/02/2005. Les dispositions de cette loi sont opposables aux documents d'urbanisme ainsi qu'aux décisions individuelles.

Cette loi définit un principe général de protection et encadre fortement l'urbanisation dans les zones de montagne. L'article L145-3 stipule que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées* ». Elle précise également que « *les documents relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ».

Le PLU de la commune de Billière doit donc respecter les dispositions de cette loi en ne prévoyant notamment qu'une urbanisation en continuité avec « *les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes* ».

L'exception au principe d'urbanisation en continuité peut être justifiée si la protection contre les risques naturels, la préservation des terres agricoles ou des paysages imposent la délimitation de « *hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limité ne peuvent toutefois être déterminés qu'à titre exceptionnel après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants, ainsi que leur extension limitée, doivent répondre à un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ou être liées à une activités professionnelle saisonnière. Elles ne peuvent être autorisées que par un arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale des Sites. Cette procédure nécessite une étude préalable très détaillée prenant en compte les possibilités de desserte par la voirie et les réseaux, l'aspect architectural, l'insertion dans le site.

Le PLU doit donc respecter les dispositions de la Loi Montagne, notamment l'article L145-3 du Code de l'Urbanisme, et le rapport de présentation explique, dans la deuxième partie consacrée à la justification des choix, en quoi le document respecte les dispositions de cette loi.

2. CONCERTATION DE LA POPULATION

2.1. Rappel des modalités prévues par la délibération

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- Une réunion publique pour la présentation du P.A.D.D. et du projet réglementaire ;
- Réalisation d'une lettre d'information communale ;
- Un panneau d'affichage disposé en mairie avec un registre, accessible aux jours et heures d'ouverture.

2.2. Les dispositifs de concertation mis en œuvre

Une **affiche** expliquant le démarrage de l'étude dès mars 2012 ;

Un **registre** est disponible en mairie depuis le début de la procédure. Il a permis de recueillir 7 commentaires écrits de la part de la population. Ces commentaires correspondent dans tous la plupart des cas à des demandes de classement en zone constructible de parcelles aujourd'hui non bâties. Ces demandes concernent plusieurs secteurs de la commune :

- En premier lieu des parcelles situées en limite de la commune de Garin, à proximité de la route départementale RD76e (surface totale concernée : environ 0.9 ha) ; ces demandes n'ont pas reçu une suite favorable dans la mesure où le projet communal prévoit le renforcement du bourg, la préservation des espaces agricoles et le maintien d'une coupure avec le village de Garin ;
- Dans la partie haute du village : les demandes concernant les parcelles situées en dessous du lotissement ont reçu une suite favorable, celles situées au-dessus n'ont pas été intégrées dans la zone constructible ;
- Dans la partie basse du village : seules les parties de parcelles situées à plus de 100 m du bâtiment d'élevage ont reçu une suite favorable.

Un commentaire porte sur les orientations générales du PLU et plus particulièrement sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les zones choisies qui sont contestées.

Une **lettre d'information** communale a été distribuée aux habitants courant septembre 2013 ;

Une **réunion publique** s'est tenue le jeudi 26 septembre 2013 à 18h00 à la mairie de GARIN afin de présenter à la population les projets de Plans Locaux d'Urbanisme des communes de GARIN et BILLIERE ; il a été choisi de tenir une réunion conjointe, en raison de la contiguïté des territoires, de la démarche d'élaboration choisie (élaboration parallèle des 2 documents, avec tenues de réunions de travail communes). La réunion a réuni plusieurs dizaines de personnes qui ont pu s'exprimer sur les projets de zonage.

Trois panneaux sont visibles en mairie depuis septembre 2013 ; les thèmes abordés sont respectivement : la présentation du diagnostic, les orientations du PADD et le contenu du zonage.

Dispositifs de concertation - Exemples de documents (affiche de démarrage, lettre d'information communale, affiche annonçant la réunion publique)



La commune de Billière qui ne dispose jusqu'à présent d'aucun document d'urbanisme a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- préserver les terres agricoles et les espaces naturels et forestiers dans un contexte de contraintes fortes : caractéristiques naturelles (pente, climat, risques naturels, etc.), concurrence entre les différents usages ;
- préserver l'architecture traditionnelle en se donnant les outils de maîtrise de l'implantation des constructions, des formes urbaines et architecturales.

Dans un souci de cohérence, la commune de Billière a souhaité élaborer son document d'urbanisme en parallèle avec celui de la commune de Garin.

Qu'est ce que le P.L.U. ?

Le P.L.U. est le document d'urbanisme qui a succédé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Il définit les grands objectifs de développement de la commune (population, logements, transport, environnement...), fixe les règles d'urbanisme sur le territoire (utilisation des sols et constructions) ; c'est à partir de ce document que sont instruites les autorisations d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme...).

Une élaboration en plusieurs phases :



Printemps 2012 **Diagnostic et état initial de l'environnement :**
Quel est le visage de la commune aujourd'hui ?



Été - Automne 2012 **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :**
Quels sont les projets et les objectifs retenus pour le développement de la commune dans les 15 à 20 années à venir ?



Premier semestre 2013 **Traduction réglementaire :**
Comment concrétiser ces projets et objectifs, zonage et le règlement

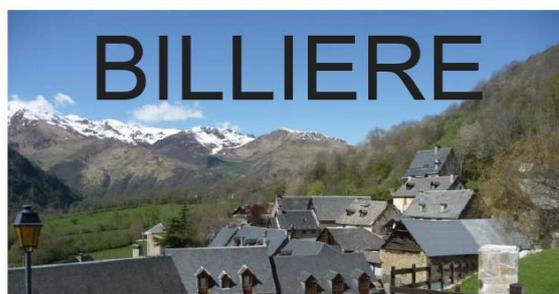
Fin 2013 **Phase administrative**
Examen et validation du projet par les services de l'Etat et les partenaires institutionnels
Enquête publique
Approbation et entrée en application du P.L.U.

Qui élabore le P.L.U. ?

Le P.L.U. est élaboré par le Conseil Municipal, accompagné par :

- les services de l'Etat, ainsi que différents partenaires institutionnels ou techniques : ATD31, D.D.T., Chambre d'Agriculture, Communauté de Communes, etc.
- un groupement de bureaux d'études : à l'issue d'un appel d'offre, la commune a choisi le groupement C.A.C.G., T.A.D.D. et Pyrénées Cartographie
- la population qui est informée de l'avancement du dossier par la presse, par les bulletins municipaux et par des réunions publiques, mais qui peut également s'exprimer dans le cahier de concertation disponible en mairie.

PLAN LOCAL D'URBANISME



P.L.U. : L'avenir de BILLIERE en question

Le rôle du P.L.U.

Le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) est le document auquel toute personne privée ou publique portesse d'un projet de construction, d'extension ou de modification, doit se conformer. Ce document est de

REUNION PUBLIQUE D'INFORMATIONS

LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2013

18H00

SALLE DES FETES DE GARIN

Cette réunion sera l'occasion pour les élus, accompagnés du bureau d'études, de vous présenter l'ensemble des projets de PLU des communes de GARIN et BILLIERE (élaboration conjointe).

Nous vous rappelons qu'un registre déposé en mairie est disponible pour recueillir vos avis, remarques et questions.

PLAN LOCAL D'URBANISME BILLIERE

Depuis deux ans, nous travaillons en étroite collaboration avec les services de l'Etat, l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire et un bureau d'études spécialisé, sur un document qui définira notre territoire d'un urbanisme moderne. Ce document en cours d'élaboration est à la fois prospectif et réactif. Il répond effectivement aux exigences réglementaires définies par le code de l'urbanisme et plus récemment par la loi « Climat 2012 ».

Il s'agit d'un document complet composé :

- du **Scéma d'Aménagement et de Développement Durable (S.A.D.D.)** : expression claire et accessible du développement à long terme de la commune.
- du **Règlement d'Urbanisme** : énoncé précis de toutes les règles de zonage, règles de construction, règles de voirie, règles de paysage, règles de protection des sites, etc.
- des **Documents de Référence** : plans de zonage et Règlement applicables par zones. Orientations d'Aménagement et de Programmation pour certains secteurs.

LES BENS DU P.L.U. DÉBATTIS EN CONSEIL MUNICIPAL LE 28/09/2012

- Renforcer le cadre de territoire communautaire accordé à nos nouveaux habitants, maintien de l'activité agricole, possibilité d'exploiter les sites touristiques existants...
- Garantir la diversification des fonctions et l'équilibre du territoire : équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, prise en compte des risques.
- Préserver et mettre en valeur les ressources du territoire : formes urbaines et qualité bâties, garantir de l'électre, montagne, préservation des milieux naturels et des paysages.
- La consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en permettant d'accueillir 15 à 20 habitants supplémentaires, soit un minimum de 10 logements sur environ 1,5 hectares.

LES ÉTAPES À VENIR :

Finalisation du projet en Conseil Municipal, consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), enquête publique puis APPROBATION en Conseil Municipal. L'enquête publique permet aux habitants de consulter le dossier complet, de s'exprimer auprès du Commissaire enquêteur et de faire éventuellement des remarques sur le projet.

REUNION PUBLIQUE D'INFORMATIONS
Le Jeudi 26 septembre à 18H00
Salle des fêtes de GARIN

Présentation des projets de P.L.U. de GARIN et BILLIERE (élaboration conjointe).

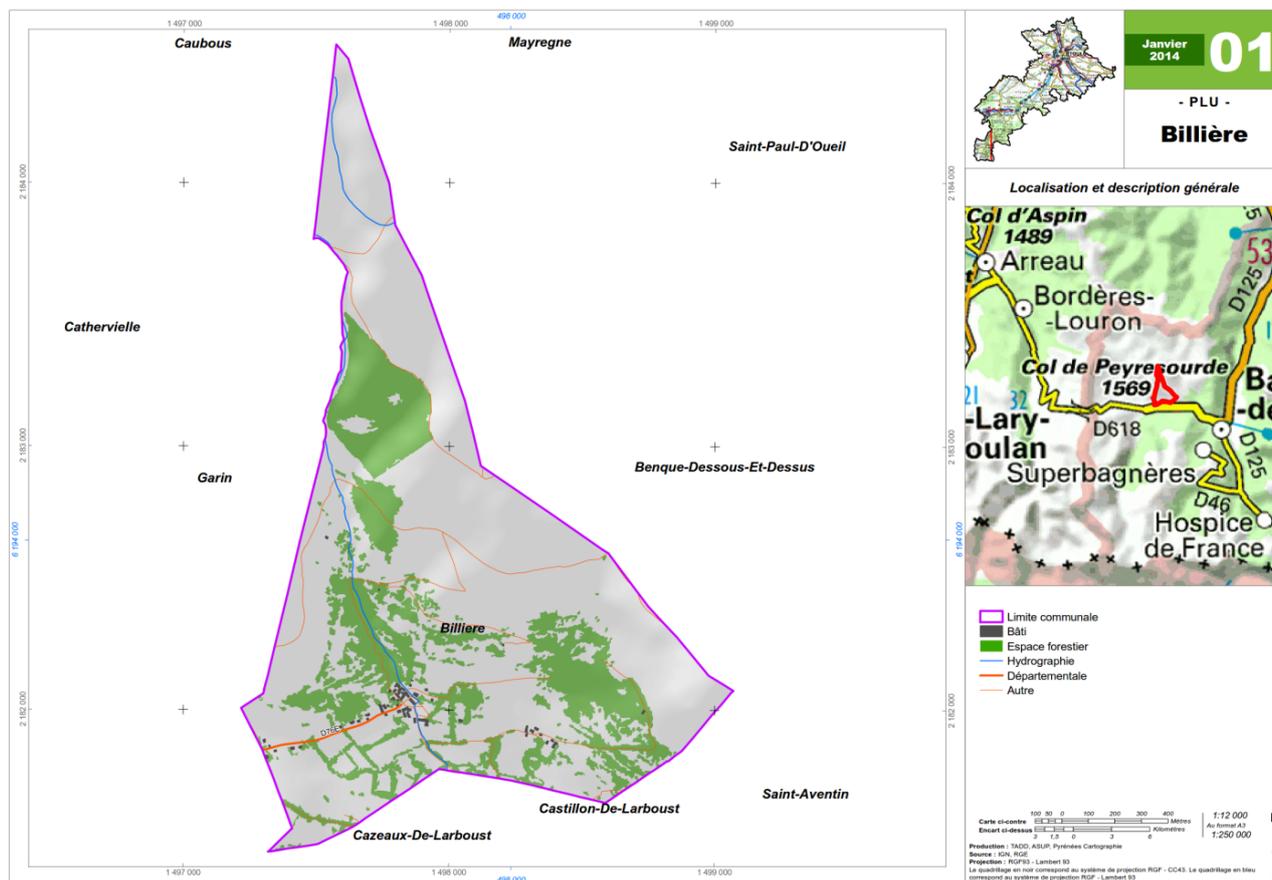
CONTACT : Mairie de BILLIERE 05 61 79 31 43

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. LE CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL

1.1. Situation

Localisation et description générale (Carte n° 1 au format A3 en annexe)



La commune de BILLIERE appartient à la vallée de Larboust, dans le canton de Luchon, à l'extrême Sud du département de la Haute Garonne. Elle est distante d'une dizaine de kilomètres de Luchon, son chef-lieu, mais elle se situe à l'écart des grands axes de communication :

- la route départementale 618 (Luchon – Col de Peyresourde – Station des Agudes) ne fait qu'effleurer le sud de son territoire ;
- la route départementale D76e permet de rejoindre Garin et la RD618 vers Cazeaux-de-Larboust.

1.2. Intercommunalité

La commune appartient à plusieurs structures intercommunales.

1.2.1. Communauté de Communes du Pays de Luchon

Elle regroupe 31 communes réparties en 3 vallées : vallée de la Pique, d'Oueil et du Larboust.

Les compétences assurées par la Communauté de communes sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace : élaboration et suivi d'un Plan de Gestion de l'Espace, d'une charte paysagère et création d'un Système d'Information Géographique ; études, réalisation et entretien des circuits de découverte locale ; embellissement et/ou réhabilitation du petit patrimoine bâti et non bâti d'intérêt communautaire ; mise en place d'une signalétique touristique commune ; création, exploitation et maintenance d'infrastructures et de réseaux de télécommunications numériques.
- Développement économique local : mise en œuvre d'une politique touristique d'intérêt communautaire, élaboration et suivi d'un schéma agricole cantonale, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques communautaires, actions de développement économique d'intérêt communautaire (agriculture, filière bois,...).
- Environnement : promotion de l'utilisation des énergies renouvelables, études et travaux liés à la protection du bassin versant de la Pique et travaux de restauration des Terrains de Montagne, collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers, création et gestion d'une déchetterie, traitement biologique des déchets organiques (compostage), élaboration d'un Agenda 21, réflexion et études sur la mise en place d'une filière bois-énergie.
- Logement et cadre de vie : études et définition d'une politique de l'habitat, actions d'amélioration de l'habitat dans le cadre des dispositifs contractuels programmés, création et gestion d'un Service Local de l'Habitat, création et gestion d'un guichet d'accueil polyvalent.
- Action sociale : création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale d'intérêt communautaire, portage des repas à domicile, gestion d'une crèche intercommunale, réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement intercommunal (CLSH), gestion du CLSH et des Centres de Loisirs Associés à l'école (CLAE), maintien des professionnels de santé.
- Voirie : création, aménagement et entretien de la voirie communautaire dans le cadre d'une programmation concertée avec les communes adhérentes. Sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales.
- Equipements sportifs, de loisirs et culturels : construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs, culturels et de loisirs déclarés d'intérêt communautaire.
- Pompes funèbres : organisation et gestion d'un service intercommunal de pompes funèbres.
- Transports scolaires : accompagnement des enfants dans les transports scolaires.

Par ailleurs, la Communauté de communes adhère au SIVOM de Luchon (Syndicat Intercommunal à Vocation multiples).

1.2.2. Syndicat Mixte du Pays Comminges Pyrénées

Le pays Comminges Pyrénées regroupe les 237 communes des 11 Communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Ses missions répondent à 2 objectifs :

- L'élaboration et le suivi du projet de Pays : aide au montage de projets dans le cadre de la Convention territoriale 2008-2013 et réalisation d'études permettant au territoire d'élaborer des stratégies de développement. Plusieurs études préalables ont d'ores et déjà été réalisées : schéma économique, schéma touristique, schéma des services, étude paysagère.

-
- L'élaboration du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : Prescrit par délibération du 16/09/2013 sur le territoire du Pays Comminges Pyrénées. Arrêté Préfectoral le 29/10/2012.

1.2.3. Syndicat Départemental d'électricité de Haute-Garonne (SDEHG)

Billière est membre du SDEHG via le Syndicat Intercommunal d'Electricité Larboust-Oueil. Le SDEHG regroupe 588 communes et organise le service public de distribution électrique et l'éclairage public.

1.2.4. Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement

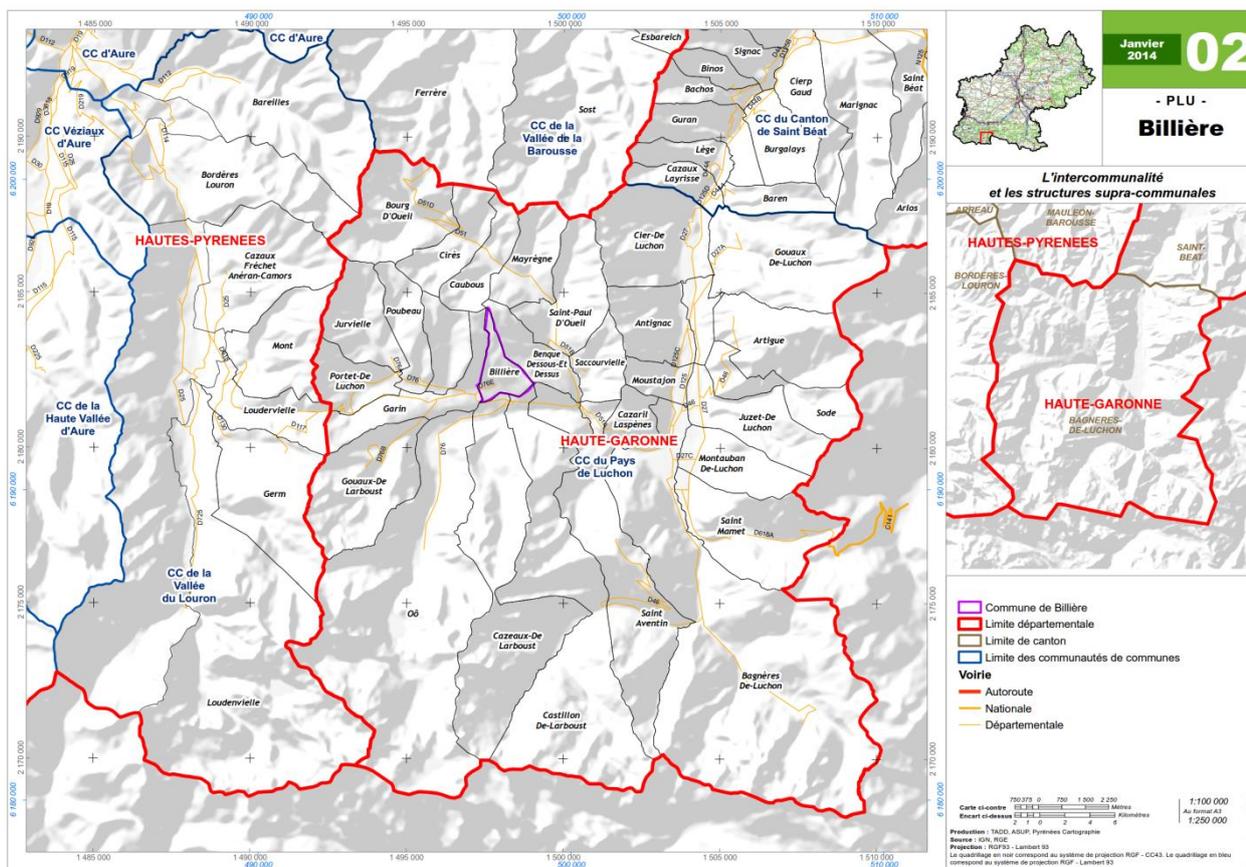
La commune est en attente d'une adhésion au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement dont les domaines de compétences sont :

- Gestion, exploitation et entretien des ouvrages départementaux constitués par le canal de Saint-Martory, le réseau d'irrigation de Revel et l'usine de traitement d'eau potable de la périphérie Sud-Est de Toulouse.
- Service aux collectivités du département dans la gestion et l'entretien des installations d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation et de traitement des eaux pour le compte des collectivités du département de la Haute-Garonne.
- Maitrise d'œuvre
- Aide technique aux élus du Conseil Général pour la programmation en matière d'eau potable, d'assainissement, d'ordures ménagères, d'aménagement des cours d'eau et de microcentrale hydroélectrique.

1.2.5. Syndicat intercommunal du Bas-Larboust

Ce syndicat regroupe les communes de Billière, Cazeaux-de-Larboust, Castillon-de-Larboust et Saint-Aventin et gère les équipements sportifs.

Localisation et description générale (Carte n°2 au format A3 en annexe)



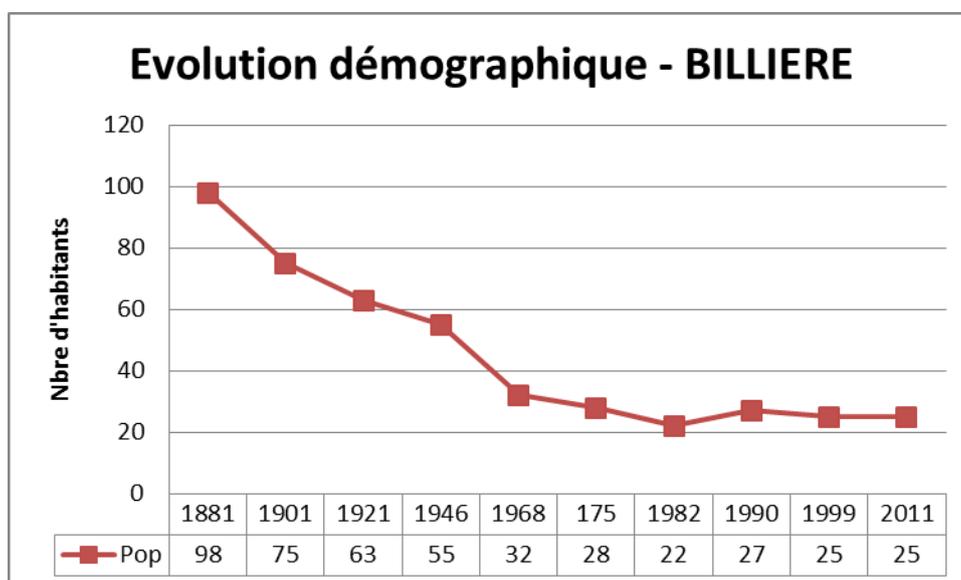
2. LES HABITANTS

Remarque : l'interprétation des résultats des recensements de la population est rendue difficile par la faible taille de la commune ; par exemple, le départ ou l'arrivée d'une famille sont susceptibles de faire varier de façon très notable les moyennes, notamment en matière de structure de la population.

A noter que les chiffres disponibles auprès de l'INSEE sont relativement anciens (2011) et la commune peut avoir connu depuis une évolution.

2.1. Démographie : l'évolution de la population

Figure 1 – Evolution démographique – Commune de Billière



Après une baisse très marquée de sa population jusque dans les années 1970, la population de Billière est depuis stabilisée autour de 25 habitants.

On observe un solde naturel négatif jusqu'en 1999 puis proche de zéro depuis 1999. A l'inverse, le solde migratoire, négatif jusqu'en 1982 s'inverse et devient positif sur la période 1982-1999. Aujourd'hui à nouveau légèrement négatif, il ne permet pas de compenser le solde naturel. Cependant, vu le faible nombre d'habitants, le départ ou l'arrivée d'une famille sont susceptibles de faire varier de façon très significative les chiffres sans que le fonctionnement de la commune n'en soit profondément modifié. A noter que la commune comptait 98 habitants à la fin du XIX^{ème} siècle.

2.2. Structure de la population

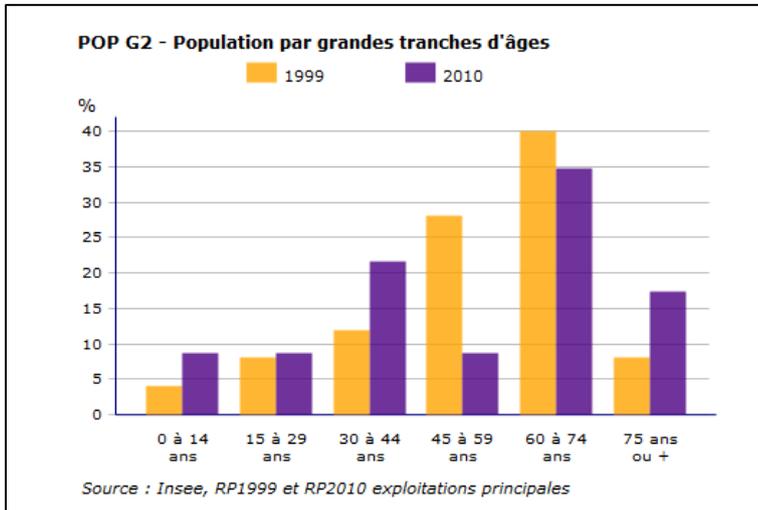
En 2010, la pyramide des âges est assez déséquilibrée, malgré une augmentation significative des 30-44 ans.

L'évolution 1999-2010 montre :

- une augmentation de 0-44 ans : + 3 personnes dont 2 âgées de 30 à 44 ans ;

- une baisse significative des 45-59 ans (-5 personnes) et plus légère des 60-74 ans (-2 personnes) ;
- une augmentation des 75 ans et plus (+2 personnes).

Figure 2 – Structure de la population – Commune de Billière



Cette pyramide traduit un vieillissement de la population, classique dans les zones rurales et montagnardes : l'évolution de l'agriculture, traditionnellement principale source d'emploi, vers une concentration des exploitations rend plus difficile le maintien d'une population active dans les communes, en quasi absence d'autres activités. A noter cependant l'importance du travail saisonnier sur le secteur avec notamment la présence à quelques kilomètres de la station de ski de Peyragudes. Cela peut expliquer

l'arrivée d'une population de jeunes actifs (30-44 ans).

La faible part des 15-29 ans peut s'expliquer par la poursuite d'études en dehors du foyer familial, ou parce que la commune ne correspond pas aux attentes de ce type de population : logements inadaptés, distance par rapport aux activités de loisirs et aux centres urbains pourvoyeurs d'emplois.

Tableau 1 - Taille moyenne des ménages

	1968	1982	1999	2010
Billière	4	3.1	2.3	2.3
Haute Garonne	3.1	2.7	2.3	2.2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2010 exploitations principales

La baisse de la taille moyenne des ménages observée de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies traduit le phénomène de « desserrement » des ménages s'explique par :

- L'augmentation de la part de la population âgée : départ des enfants du foyer familial, veuvage ;
- la montée du nombre de familles monoparentales ;
- la régression de la cohabitation multi-générationnelle.

Cette tendance est vérifiée à Billière. La commune se situe néanmoins toujours légèrement au-dessus de la moyenne départementale.

2.3. Mobilité

Tableau 2 – Ancienneté d’emménagement (2010)

	Commune
Depuis moins de 2 ans	20 %
De 2 à 4 ans	0 %
De 5 à 9 ans	10 %
10 ans ou plus	70 %

Source : Insee, RP2010 exploitation principale.

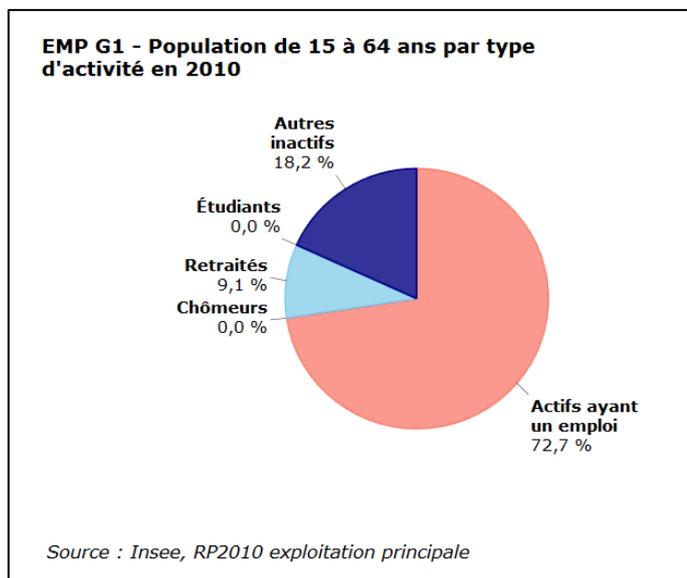
La population de Billière est relativement peu mobile puisqu'en 2010 près de 80% de la population habitait le même logement que 5 ans auparavant.

2.4. Population et activité

En 2010, les actifs représentent 11 personnes, soit près de 72.7% de la population qui occupe un emploi. Le chômage ne touche personne, en baisse par rapport à 1999 (2 personnes concernées). Les actifs ayant un emploi sont pour la plupart d’entre eux des salariés (80.4 %).

3. ECONOMIE ET ACTIVITES

3.1. Les emplois



Le nombre d'emplois dans la zone est en forte augmentation entre 1999 et 2010 ; aux alentours de 15 emplois en 1999, il passe à 25 emplois en 2010. En parallèle, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la zone est stable, autour de 9 personnes au dernier recensement (2010).

L'indicateur de concentration d'emploi² est donc en forte augmentation et passe de 187 à 282 au cours de la dernière période intercensitaire dans la mesure où le nombre d'actifs est resté stable mais que le nombre d'emplois a fortement augmenté.

Les emplois offerts sur la commune correspondent principalement à des emplois salariés pour 20 d'entre eux (contre 5

salariés). 2 emplois correspondent à des temps partiels.

3.2. Les entreprises et le tourisme

Avec une quinzaine de logements secondaires (INSEE, 2010), l'activité touristique est majoritaire sur le territoire communal. D'ailleurs, la commune compte également une auberge-restaurant. Plusieurs gîtes existent sur la commune, la proximité de la station de ski des Agudes (10-15 minutes en voiture) expliquant cette attractivité touristique.

L'activité agricole est majoritaire avec près de 6 exploitations professionnelles représentant un total de 6 actifs (temps-plein).

3.3. Agriculture

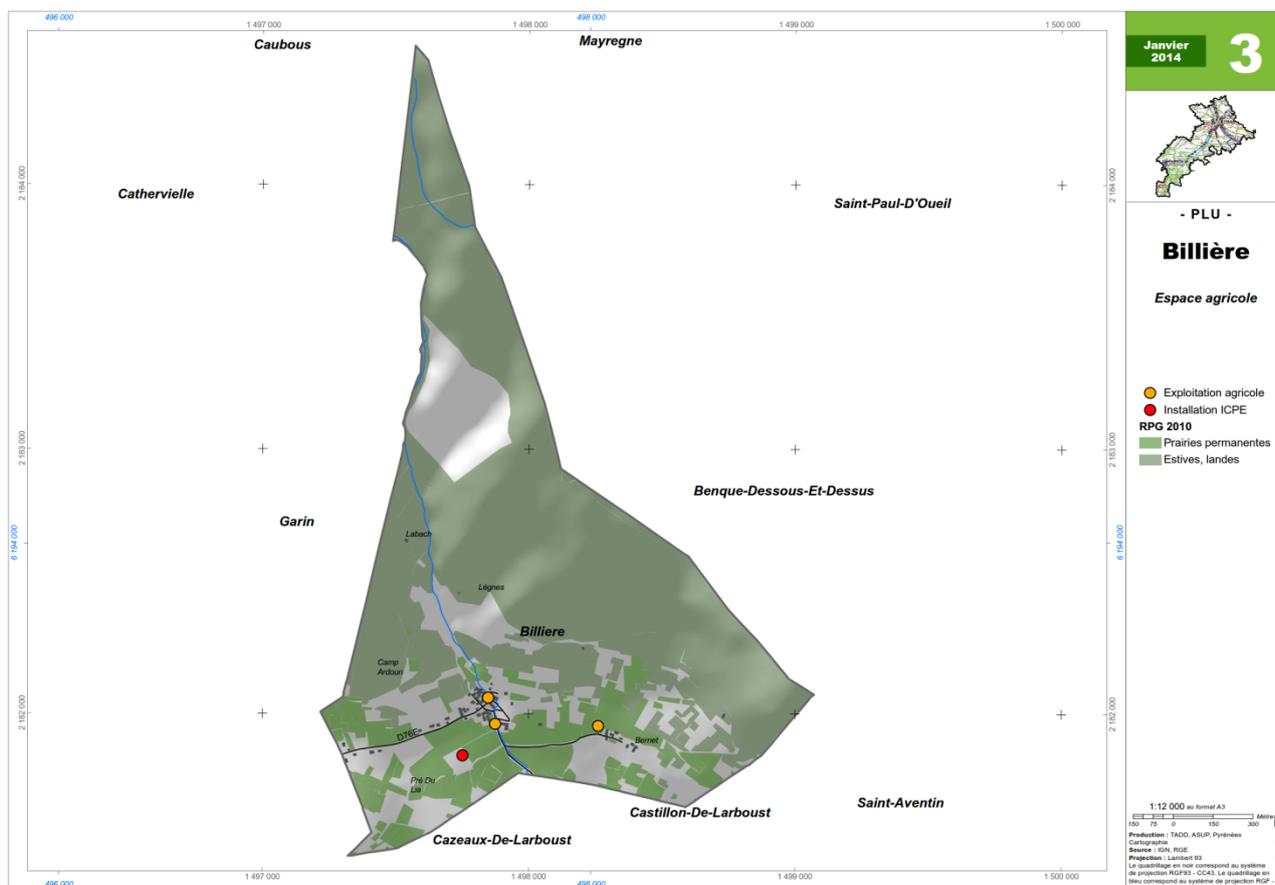
3.3.1. L'agriculture en tant qu'activité économique

Le diagnostic agricole présenté ici utilise les données issues :

- des recensements agricoles réalisés en 1988, 2000 et 2010 ;
- des réponses à un questionnaire envoyé aux agriculteurs ayant leur siège sur la commune ou exploitant des terres sur la commune ;
- d'une réunion de travail en mairie ;
- d'observations de terrain.

² L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la commune

Localisation des exploitations agricoles (Carte n°3 au format A3 en annexe)

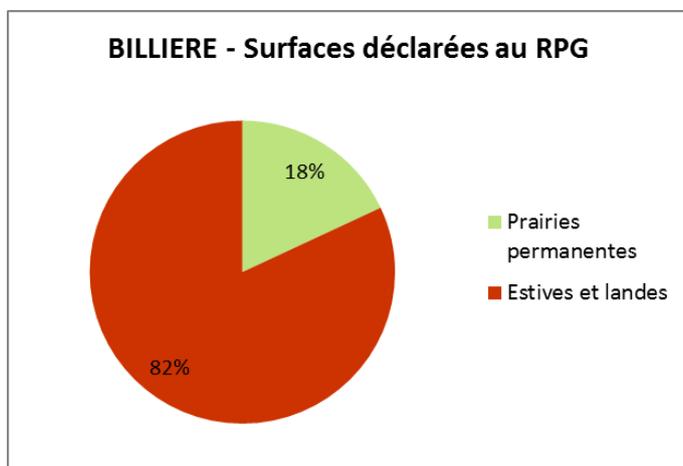


Une orientation des exploitations tournée vers l'élevage

Les exploitations agricoles sont traditionnellement orientées vers l'élevage (ovins et bovins notamment).

Les zones de cultures déclarées au Registre Parcellaire Graphique représentent 170 ha, soit environ 78 % de la superficie communale.

Figure 3 – Répartition des surfaces déclarées dans le RPVG en 2010



Les surfaces cultivées sont occupées :

- par des prairies permanentes pour environ 18 % des surfaces déclarées ;
- par des estives et des landes pour environ 82 % des surfaces déclarées.

Une stabilisation du nombre d'exploitations, mais une forte augmentation des surfaces qu'elles exploitent

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune est stable depuis 1988, Au contraire, la SAU totale exploitée par ces exploitations a augmenté de façon marquée. Enfin, le cheptel a augmenté entre 1988 et 2010, particulièrement lors de la dernière décennie.

L'examen de l'évolution des zones de culture déclarées par les exploitants dans le cadre de la Politique Agricole Commune (Registre Parcellaire Graphique) entre 2007 et 2010 ne montre pas quant à lui d'évolution nette des surfaces exploitées sur le territoire communal.

Tableau 3 - Evolution des structures agricoles

Année	Nombre de sièges d'exploitations	Surface des terres labourables exploitée par les exploitations ayant leur siège dans la commune (ha)	Surface toujours en herbe exploitée par les exploitations ayant leur siège dans la commune (ha)	Cheptel (en unité de gros bétail)
1988	6	90	87	126
2000	6	104	104	124
2010	6	143	143	185

Source : Recensements Agricoles 1988, 2000 et 2010

Un agrandissement des exploitations à proximité des zones habitées, sources de conflits de voisinage potentiels

La carte jointe en annexe (carte n°3) met en évidence la localisation des sièges d'exploitation, mais aussi des bâtiments agricoles, et notamment des bâtiments d'élevage à proximité des zones d'habitation du village-centre et du hameau. Cette proximité peut être source de conflits entre les différents usagers de l'espace et doit faire l'objet d'un examen approfondi lors de l'établissement du zonage et des vocations qui y sont attribuées. On note en particulier la présence d'un élevage d'une taille importante, avec des bâtiments récents, à proximité du hameau de Bernet et d'un autre à proximité immédiate du village-bourg.

Une exploitation classée ICPE est recensée sur la commune (recul obligatoire de 100 m). Pour les autres exploitations, c'est donc le Règlement Sanitaire Départemental qui s'impose pour l'ensemble des bâtiments et installations agricoles. Celui-ci prévoit des règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des bâtiments de façon à protéger l'environnement et limiter les risques de nuisance pour le voisinage :

« Sans préjudice de l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune ou de cahiers des charges de lotissement, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- *les élevages de porcins à lisier sont interdits à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,*
- *les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés*

habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,

- *les élevages de volailles et lapins doivent être placés à plus de 25 mètres des habitations pour les élevages renfermant plus de 10 animaux de plus de 30 jours, et à plus de 50 mètres pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.*

A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes urbaines, est interdite. »



Exploitation agricole au sud du village ; stabulation récente



Exploitation agricole à Bernet - Projet de construction d'une nouvelle bergerie à proximité

Dans un principe de réciprocité, le zonage du présent P.L.U. s'appliquera à assurer la protection des installations agricoles en évitant d'ouvrir à l'urbanisation les terrains situés dans un périmètre d'un rayon inférieur à 100 m ; lorsque cela est possible, ce périmètre sera étendu à 200 m autour des bâtiments agricoles et plus encore pour les bâtiments d'élevage afin de limiter les risques de nuisances réciproques et de conflits.

Une maîtrise foncière satisfaisante

Les résultats de l'enquête réalisée montrent que les exploitants de la commune maîtrisent assez bien le foncier qu'ils exploitent, en étant globalement propriétaires de plus des $\frac{3}{4}$ de sa surface.

Un âge des exploitants assez élevé et des interrogations face à l'avenir

En raison du faible nombre de sièges d'exploitation dans certaines classes de répartition, les données issues du recensement agricole de 2010 sont partiellement confidentielles donc non disponibles.

Les résultats de l'enquête réalisée dans le cadre du P.L.U. démontrent la pérennité des exploitations existantes avec des exploitants plutôt jeunes ou des successions assurées.

Un rôle économique non négligeable

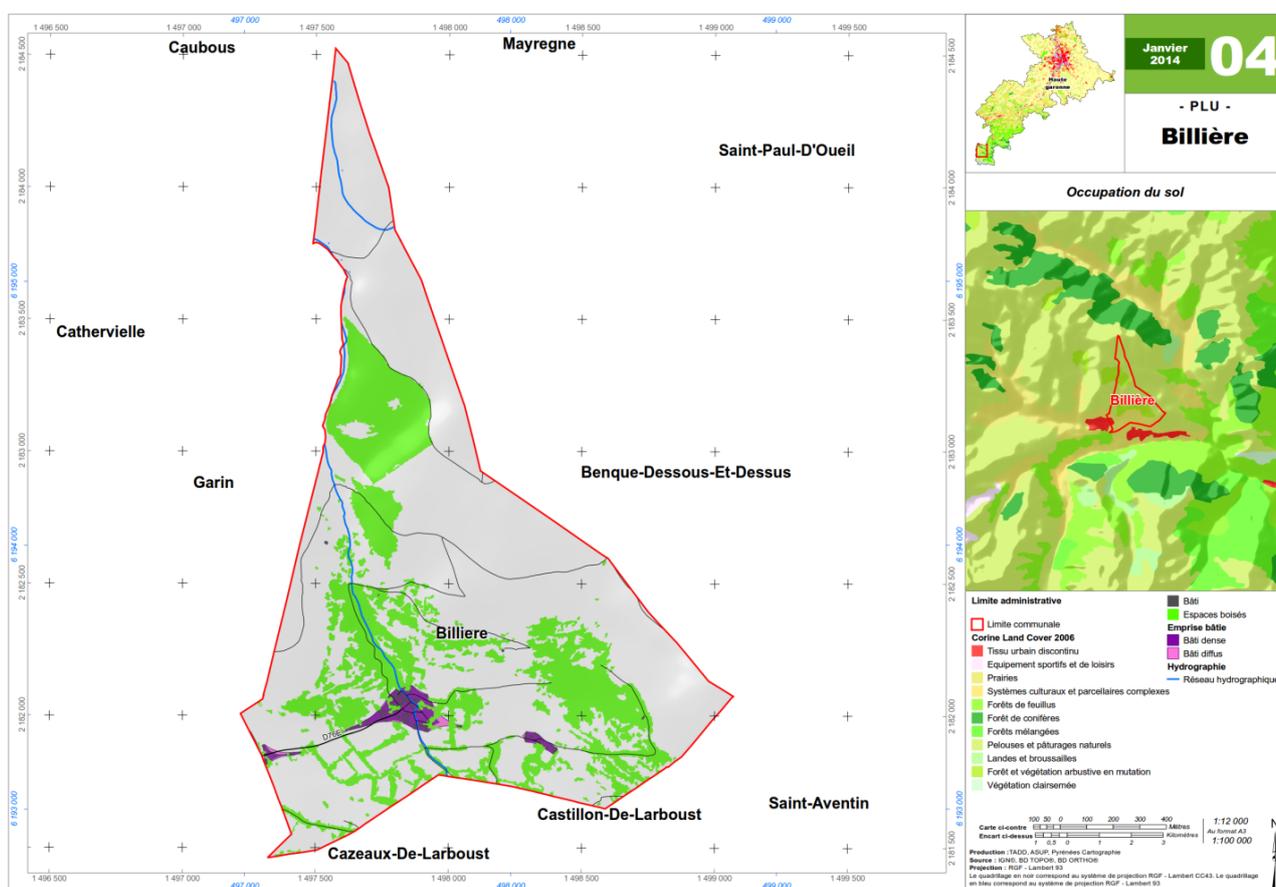
L'agriculture joue un rôle économique important. En 2010, les emplois générés directement par les exploitations agricoles concernent 6 personnes à temps plein (UTA), chefs d'exploitation et coexploitants.

3.3.2. Les autres fonctions de l'agriculture

Qualité du cadre de vie

Billière est une commune montagnarde historiquement agricole (pastoralisme) ; les surfaces dévolues à cette activité restent donc prépondérantes : estives et prairies se partagent le territoire.

Occupation des sols (Carte n°4 au format A3 en annexe)



Le paysage est donc largement marqué par l'agriculture qui contribue à la qualité de vie de la commune : l'habitat est traditionnellement implanté en situation de balcon le long des voiries et les vues s'ouvrent sur les espaces pastoraux (crêtes du Luchonnais notamment).

Territoire de montagne organisé pour le tourisme, il existe de nombreux sentiers de randonnée balisés, l'espace pastoral et les paysages qu'il offre contribuent à l'attractivité du territoire pour les randonneurs, mais aussi pour les touristes accueillis sur la commune.

Tableau 4 – Occupation du sol en 2011

Surfaces urbanisées	2.7 %	5.93 ha
Surfaces agricoles	22.3 %	49.08 ha
Espaces naturels	75 %	165.12 ha
Surface totale :		220 ha

Source : S.I.G. Pyrénées Cartographie ; la somme des surfaces et la surface communale officielle peuvent différer en raison du mode de calcul

Fonctions sociales

Il n'existe pas aujourd'hui de fermes accueillant régulièrement le public mais le « lien à la terre » reste fort compte tenu du caractère montagnard.

Fonctions liées au développement durable

Les secteurs agricoles de la commune présentent un certain intérêt en matière de biodiversité par la variété des habitats qu'ils proposent, depuis les basses terrasses aux espaces bocagers jusqu'aux sommets de versants où se mêlent bois et estives. Ce chapitre est développé dans la partie consacrée aux milieux naturels et à la trame verte et bleue.

Les mesures agro-environnementales sont des aides destinées à promouvoir les pratiques favorisant la préservation des ressources naturelles. Elles rémunèrent les surcoûts et les pertes de revenu liés à l'adoption, par l'agriculteur et pour 5 ans, de nouvelles pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Etablie au niveau national, la prime herbagère agro-environnementale est une mesure de gestion extensive des surfaces en herbe destinée à stabiliser ces surfaces et à y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Elle fait l'objet d'un contrat étant établi avec l'agriculteur pour une durée de 5 ans.

Par ailleurs, des aides sont prévues :

- pour accompagner la conversion en agriculture biologique des exploitations traditionnelles,
- en Midi-Pyrénées, pour accompagner les pratiques favorisant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, en cohérence avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), dans le cadre d'appels à projet visant des zones particulièrement sensibles (protection de captages d'eau potable par exemple) dépassant le cadre d'une exploitation agricole unique.

Aucune exploitation agricole de la commune ne dispose du label "Agriculture Biologique".

Expansion des crues

La commune de Billière est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRn) approuvée le 06/12/2001. Ce PPRn couvre notamment les phénomènes naturels de crues torrentielles qui pourraient survenir sur le territoire communal.

Extrait du PPRn :

« Les reliefs de la haute chaîne connaissent des épisodes pluviométriques à caractère orageux, de brève durée mais d'une intensité telle qu'ils entraînent des ruissellement conséquents. Ceux-ci se

traduisent par des coefficients de pointe de crue élevés, supérieurs à 0.3, et des coefficients de ruissellement plausibles de 0.5 – 0.6 ; ils conduisent à des débits spécifiques voisins voire supérieurs en pointe de 10 m³/s/km² pour des petits bassins versants. Dans le lit topographique et aux abords les vitesses de courant sont élevées, de l'ordre de 3 à 5 m/s et localement plus. Les cours d'eau charrient des quantités importantes de matériaux solides, pris en charge dans les zones de terrains fragiles : glissement de terrain, berges affouillables et érodables, dépavage de fond de lit. Aux abords du lit des obstacles de toute nature sont soit contournés, soit entraînés, soit constituent des facteurs aggravants de la crue, en faisant office d'épis offensifs pour la rive opposés, ou en participant à la formation d'embâcles. »

C'est ainsi que l'agriculture et les paysages qu'elle conditionne le long de ces cours d'eau (prairies, haies,...) jouent un rôle prépondérant dans l'expansion de ces crues torrentielles.

3.3.3. Fonctionnement communal

Les espaces agricoles de Billière s'étendent en majorité :

- sur les terrasses inférieures le long des ruisseaux et en bordure des zones bâties. Il s'agit majoritairement de prairies mécanisables agrémentées de haies. Les bâtiments principaux des exploitations agricoles sont implantés dans ces secteurs. Ces zones sont principalement utilisées à l'intersaison lorsque les estives sont encore enneigées ;
- dans les pentes : il s'agit des estives utilisées l'été pour le pacage des troupeaux. Ces estives sont principalement gérées à l'échelle intercommunale de la vallée de Larboust. On y retrouve des cabanes pastorales.

3.4. Forêt

3.4.1. La forêt en tant qu'activité économique

Il y a que très peu d'espaces boisés sur la commune de Billière. Les boisements sont présents sous forme de haies et de bosquets sur les terrasses inférieures. Plusieurs boisements lâches de feuillus se dessinent sur les pentes au-dessus du village et du hameau de Bernet. Enfin, une forêt de protection (conifères) existe au sud du village, en continuité de celle de Garin, en milieu de versant. Cette forêt de protection est gérée par l'ONF (Office National des Forêts).

L'exploitation forestière de ces secteurs est négligeable au regard des autres fonctions qu'ils remplissent.

3.4.2. Les autres fonctions de la forêt

Fonctions environnementales

Malgré la faible superficie concernée sur le territoire communal, les boisements au-dessus du village présentent un intérêt d'un point de vue environnemental dans la mesure où ils forment un ensemble assez vaste et offre une diversification des habitats naturels dans un contexte d'estives.

Ce chapitre sera développé dans la suite du présent rapport dans la partie consacrée aux trames vertes et bleues.

Qualité du cadre de vie

Les zones boisées, et particulièrement celles situées sur les versants opposés aux quartiers d'habitation sont fortement présentes dans le paysage, notamment depuis la plupart des quartiers d'habitations, bien qu'elles ne s'inscrivent pas toujours dans la même commune ; elles contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants.

Le rôle paysager de ces zones sera évoqué dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

Fonction sociale

Le rôle récréatif des boisements est peu développé en lui-même mais participe à la richesse du paysage découvert depuis les sentiers de randonnées.

4. LES SERVICES

4.1. Santé - Aide à domicile

Il n'existe aucun service médical ou paramédical sur la commune qui ne bénéficie pas par ailleurs de structures d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les services de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, kinésithérapeutes, etc.) sont disponibles à Bagnères-de-Luchon.

Un service d'aide à domicile est assuré par des structures spécialisées.

4.2. Education – Enfance

Le regroupement scolaire de Cazeaux/Oô accueille les enfants des écoles maternelles et primaires.

Les enfants de la commune sont ensuite scolarisés au collège et au lycée de Bagnères-de-Luchon.

Les transports scolaires sont gérés par la Communauté de Communes.

4.3. Administration – Autres services

La commune dépend des centres suivants :

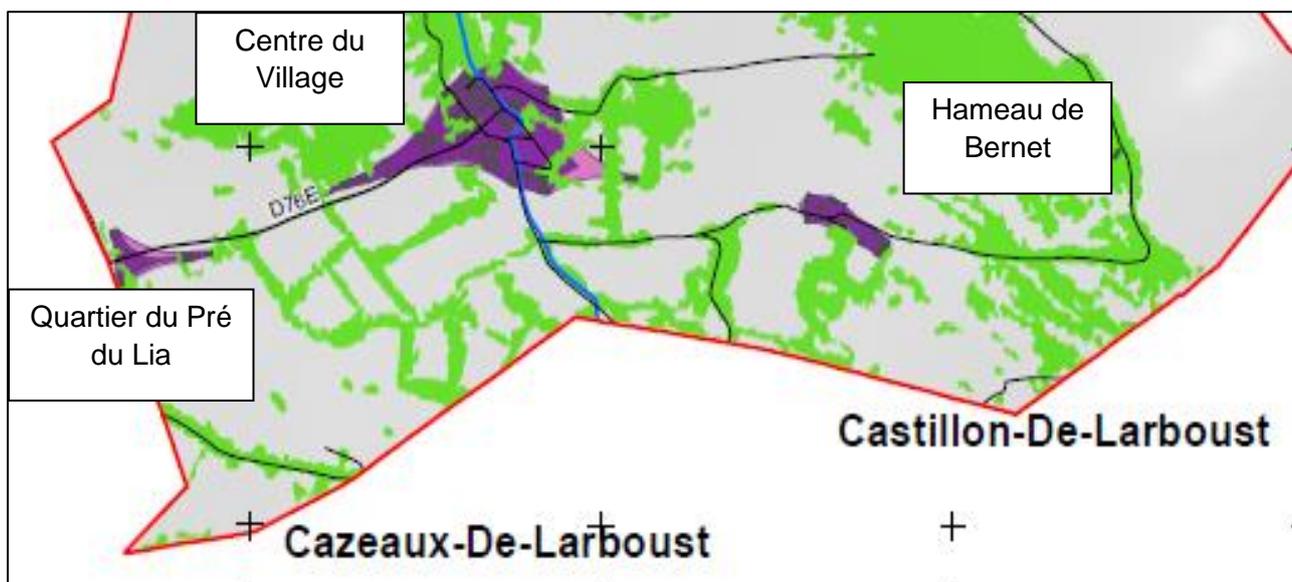
- Services postaux : Bagnères-de-Luchon
- Gendarmerie : Bagnères-de-Luchon
- Pompiers : Bagnères-de-Luchon
- Trésorerie : Bagnères-de-Luchon
- Pôle emploi : St Gaudens
- Caisse d'Allocation Familiales (CAF) : St Gaudens
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) : St Gaudens
- Mutuelle Sociale Agricole (MSA) : St Gaudens
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : St Gaudens.

5. ANALYSE URBAINE ET HABITAT

5.1. Historique et implantation du bâti

L'implantation historique du bâti est fortement liée au système agropastoral en place.

Extrait de la carte 4 « Occupation du sol » (au format A3 en annexe)



Vue sur la Vallée de Larboust depuis le Col de Peyresourde

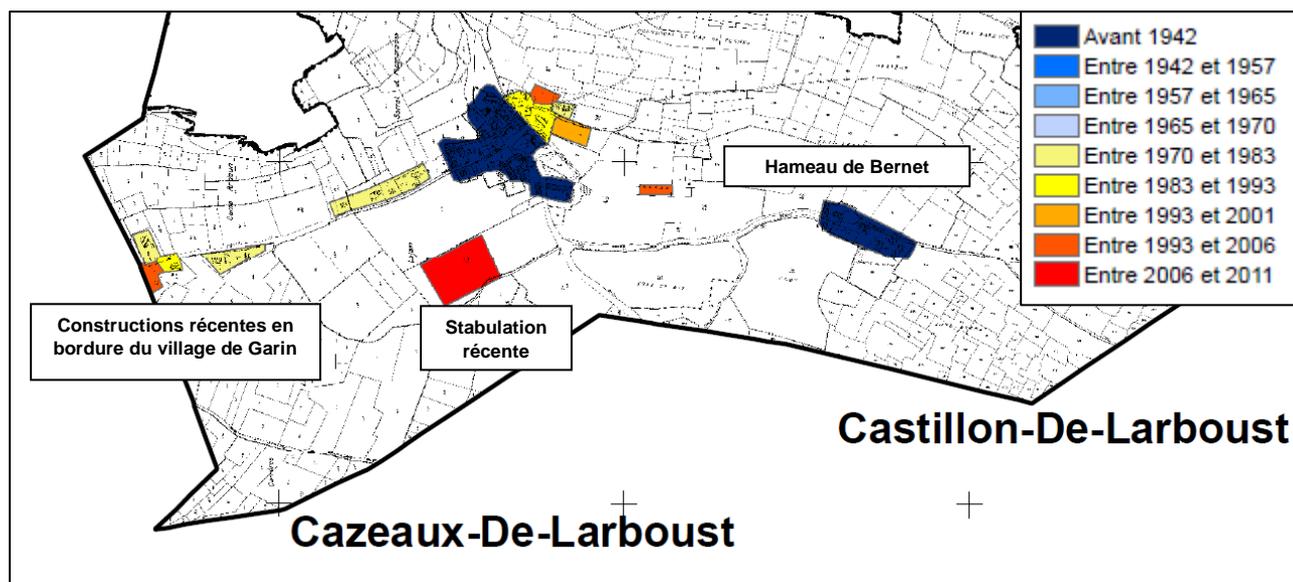
Dans un premier temps (avant 1942), le village s'est développé sur le versant ensoleillé (Soulane) où il fait corps avec le paysage. Le bâti y est alors très resserré, laissant la meilleure place aux prairies mécanisables, principalement au sud. Les espaces plats étant restreints, murs de soutènement ou bâti semi-enterré sont autant de dispositifs utilisés pour s'adapter à la pente.

D'une manière générale dans la vallée du Larboust, maisons et granges sont presque toujours regroupées, de façon serrées et assez intriquées, formant souvent avec leurs annexes (poulaillers, bûcher, porcherie,...) une cour fermée accessible par un porche couvert.

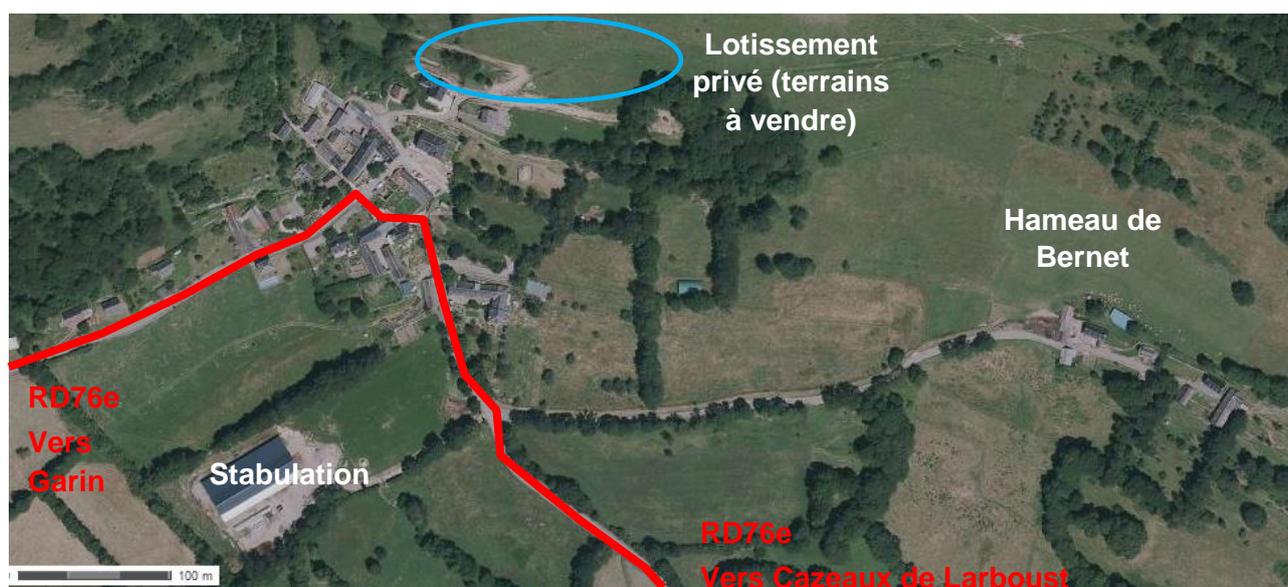
Le village de Billière ne déroge pas à cette règle. Implanté sur le versant, protégé des vents dominants de par sa position en creux de versant, les constructions anciennes à usage d'habitations y sont resserrées, implantées parallèlement aux courbes de niveau et les anciennes fermes sont, à l'inverse, implantées dans le sens de la pente. Cette disposition, différente pour les deux corps de l'exploitation agro-pastorale, donnent aux villages du Luchonnais, par l'alternance des façades grises des maisons et des pignons sombres bardés de bois des granges, leur caractère particulier.

Le village s'est ensuite développé vers l'Est et l'Ouest à partir des années 1970. C'est à partir de ces années que plusieurs constructions sont bâties en continuité du village de Garin. Plus récemment, un lotissement privé a vu le jour (terrains en vente actuellement) à l'ouest du centre-bourg. Une stabulation a également récemment été construite au sud du village. Enfin, le hameau de Bernet est un quartier ancien, qui ne s'est pas développé au cours du XX^{ème} siècle et qui a donc gardé sa vocation agricole.

Extrait de la carte 5 « Evolution de la tache urbaine » (au format A3 en annexe)



Centre du village



Vue du village de Billière depuis le versant Sud-Est (terrains du lotissement) : le bâti est dense et resserré avec deux orientations du bâti :

- Parallèlement à la pente (rouge) : les maisons d'habitations,
- Perpendiculaire à la pente (bleu), les granges (aujourd'hui restaurées et habitées pour certaines).



Vue lointaine du village depuis la route de Bernet.



Autre vue du centre du village démontrant le caractère resserré du bâti.



Entrée du village depuis Garin : les constructions se sont plutôt développées à l'ouest, laissant les prairies mécanisables de l'est pour l'agriculture.



Terrains du lotissement actuellement en cours d'aménagement dominant le village ancien.

Des ruelles étroites, parfois pavés (secteur de l'église) permettent l'accès aux différentes maisons :



Bâti traditionnel du village en cours de restauration



Bâti agricole traditionnel



Hameau de Bernet



Hameau de Bernet resté agricole. Il se compose d'une chapelle (Cf. photo dans le paragraphe « éléments remarquables du patrimoine ») et de deux fermes, dont une en cours d'agrandissement (projet d'une nouvelle stabulation à l'entrée du hameau).

5.2. Caractéristiques architecturales

Historiquement, les bâtis étaient construits avec les ressources naturelles locales. Les carrières de marbre, de schiste, de calcaire ou de sable ainsi que les forêts ont de tout temps fourni la matière première de ces constructions traditionnelles de montagne. Ces matériaux traduisent l'identité géologique de ce territoire.

Maison d'habitation traditionnelle : simple parallélépipède, le plus souvent à un étage, de maçonnerie enduite à la chaux. Elle comprend en général deux murs de refend encadrant l'escalier principal menant à l'étage et au comble. Sa façade principale est généralement orientée au sud, bénéficiant d'un éclairage optimum des pièces d'habitation. La toiture à deux pentes couverte en ardoises à pureau dégressif présente généralement un coyau en bas de pente et deux croupes latérales supportant les souches de cheminées. Une lucarne de versant est disposée au droit de chaque travée, ainsi qu'un outeau, ventilation haute.

Granges traditionnelles : simple parallélépipède implanté dans le sens de la pente dont la largeur est, en l'absence de tout mur de refend, conditionnée par les portées de poutre en appui libre sur les deux murs longitudinaux, et dont la largeur dépend à la fois des besoins de l'exploitation et de la pente. Les murs sont peu percés, à l'exception de rares ouvertures étroites disposées en partie haute. Une simple porte à deux battants superposés permet un accès facile des moutons ou des vaches à l'étable par le pignon aval, en partie basse. Elle permet aussi l'évacuation du fumier. A l'autre extrémité, une porte à deux battants latéraux donne accès au fenil par le pignon amont, en partie haute ; le remplissage des mangeoires se faisant par l'intermédiaire de trappes disposées latéralement dans le plancher. Enfin, un bardage bois à lames verticales ajourées permet une ventilation du fenil en pignon sud pour le séchage complet du foin fauché dans les prairies situées à proximité.

En dehors de ce bâti traditionnel, on remarque depuis les années 1970 notamment le développement de constructions plus modernes mais respectant en général les grands principes de cette architecture typique de montagne.

5.3. Patrimoine bâti remarquable

On récence sur le village de Billière :

- L'église Saint-Barthélemy, située au centre du village. Cette église de confession catholique est de style roman. Son chevet est circulaire, vouté en cul-de-four. L'édifice possède un cloché-mur à deux baies.



- La Chapelle de Bernet, situé dans le hameau de Bernet. Cette chapelle de confession catholique est de style roman. Elle possède deux absides semi-circulaires opposées et un clocher-mur à deux baies.



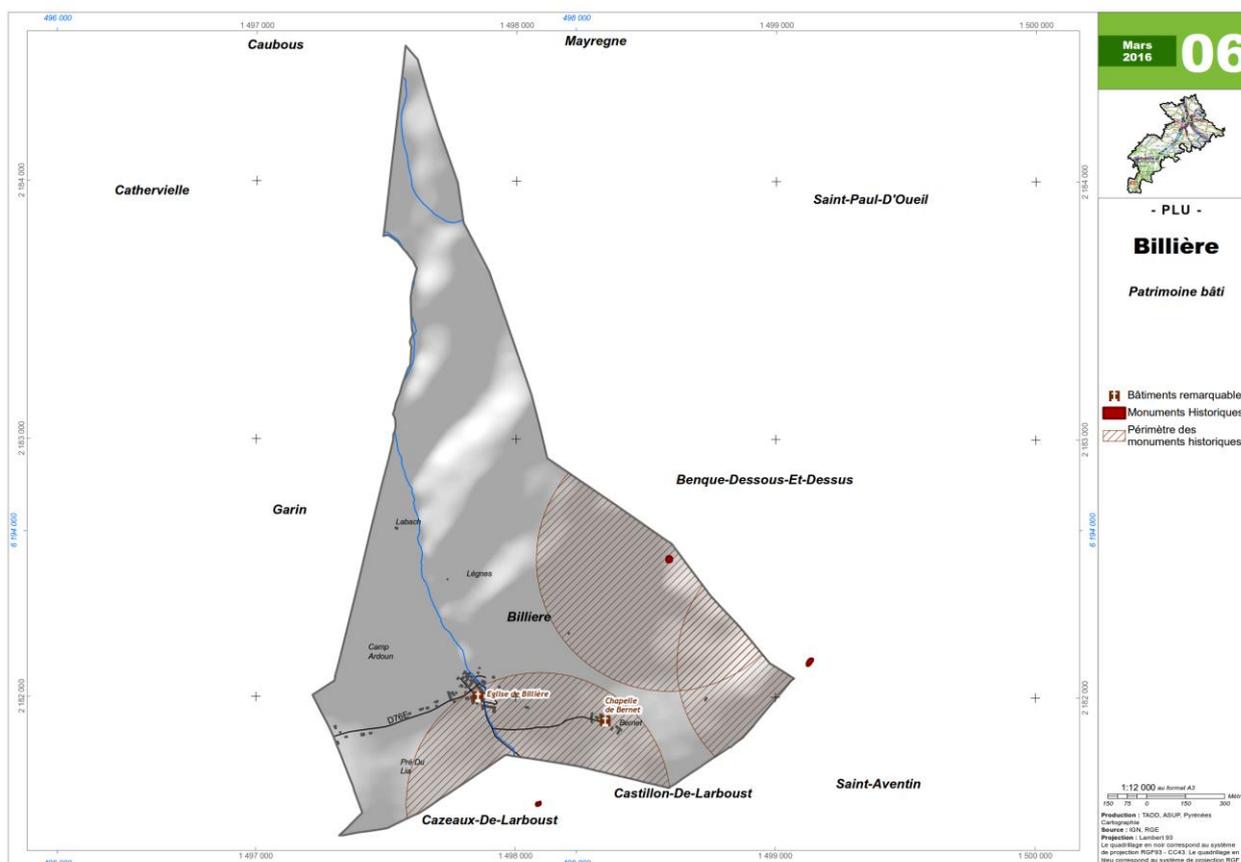
- Un alignement mégalithique (« Peyralade ») sur la crête.



Enfin, à noter que la commune de Billière est concernée par le périmètre de protection

- de l'église de Cazeaux de Larboust, monument historique classé le 27 mars 1922
- des Cromlech de Billière, classé en 1889
- du débordement d'alignements de Benqué-Dessous-et-Dessus (classé en 1889).

Patrimoine bâti et périmètres de monuments historiques (Carte n°6 au format A3 en annexe)



6. LOGEMENT

Remarque : Tout comme les données relatives à la population, les chiffres présentés sont basés sur des données issues des recensements généraux de la population menés par l'Insee (dont le plus récent a eu lieu en 2010) et la petite taille de la commune rend difficile toute interprétation fine.

6.1. Structure et évolution du parc de logements

En relation avec l'évolution démographique vue précédemment, le nombre de logements stagne depuis les années 90.

Tableau 5 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Ensemble	10	14	19	25	25	28
Résidences principales	8	7	7	11	11	10
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	7	12	14	12	15
Logements vacants	0	0	0	0	2	3

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2010 exploitations principales

6.2. Caractéristiques des résidences principales

L'habitat permanent se caractérise par une majorité de maisons avec seulement 10 % d'appartements.

La taille des résidences principales est supérieure ou égale à 4.7 pièces pour la majorité des logements et ils sont occupés par leur propriétaire dans 80% des cas.

6.3. Dynamique de la construction

Au cours de la période 2003-2012, 2 logements ont été autorisés.

Tableau 6 – Nombre de logements autorisés – 2003 à 2012

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Logements autorisés	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
M ² concernés	0	0	365	0	0	0	0	0	0	0	365

Source : Sit@del2 – MEEDDM/CGDD/SOeS

7. EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX

7.1. Eau potable et défense incendie

7.1.1. Eau potable

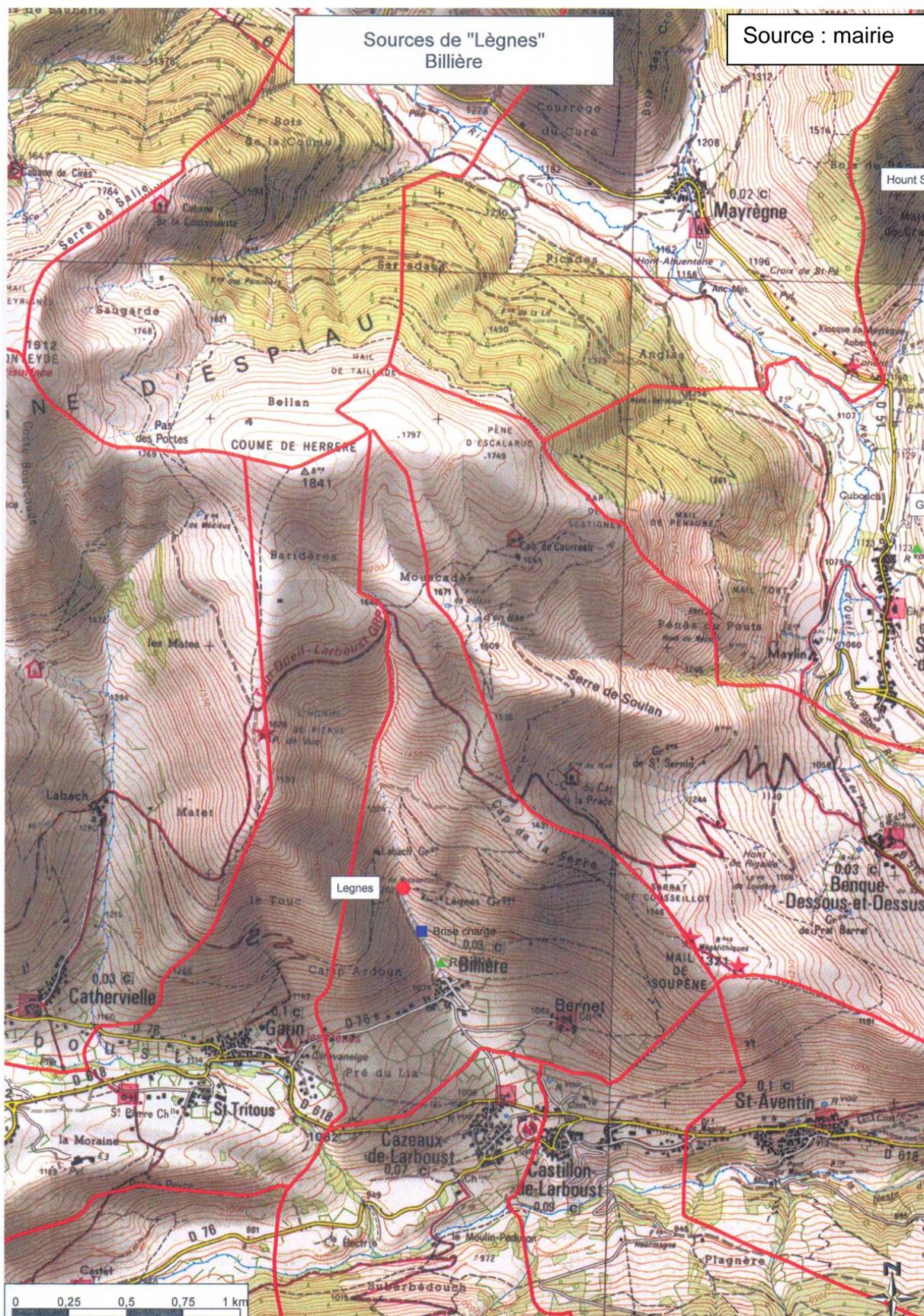
La commune de Billière est alimentée par la source de Lègues, protégée par un périmètre de protection en cours d'instruction.

La commune possède un réseau collectif d'adduction d'eau potable desservant toutes les parties déjà urbanisées de la commune. La gestion et la distribution est assurée par le Service Mixte des Eaux et de l'Assainissement, sous la responsabilité de la commune.

La commune ne fait pas partie d'une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

La commune ne fait pas partie d'une zone sensible à l'eutrophisation.

La commune ne fait pas partie d'une zone de répartition des eaux.



7.1.2. Défense incendie

La défense incendie est assurée à partir de 3 poteaux de diamètre 100 mm situés dans le village, à Bernet et à l'entrée ouest du village.

7.2. Assainissement des eaux usées

La commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux usées et chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif. Elle est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui prévoit le maintien en assainissement autonome de l'ensemble de la commune. Les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées par le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Haute- Garonne (S.M.E.A.).

Les dispositifs préconisés prévoient le rejet des effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel, dans la mesure où les caractéristiques du sol et du sous-sol ne permettent pas une infiltration.

La commune n'a pas de projet de station d'épuration compte tenu des caractéristiques des zones urbanisées (faible nombre de constructions, terrains à fortes pentes).

7.3. Réseau pluvial

Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales : les écoulements s'effectuent alors en surface de façon naturelle ou canalisés par des fossés le long des voiries. Ces eaux pluviales rejoignent ensuite les grands axes d'écoulement du bassin versant.

7.4. Autres réseaux

7.4.1. Electricité

Le réseau électrique est géré par le SDEHG (Syndicat Départemental d'Electricité de Haute Garonne).

Les travaux de renforcement du réseau électrique sont financés par le SDEHG, tandis que les extensions sont à la charge de la commune.

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau électrique.

7.4.2. Téléphone et communications numériques

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau téléphonique fixe et la couverture en téléphonie mobile est globalement assurée, au moins par l'un des grands opérateurs du secteur.

La commune bénéficie d'un accès internet à haut débit.

7.5. Gestion des déchets

La collecte des déchets est assurée en bacs de regroupement par la Communauté de Communes du Pays de Luchon (collecte regroupée pour plusieurs logements au moyen de containers). La

collecte sélective est mise en place au moyen d'aires d'apport volontaire: elle permet la récupération des flacons et bouteilles en plastique, boîtes métalliques, briques, cartonnettes, des journaux et magazines et du verre.

Les déchets sont stockés à Luchon avant d'être acheminés vers la décharge autorisée de Lieoux, du SICTOM de Clarac.

L'apport de déchets est également possible à la déchetterie de Luchon ; elle permet la collecte des encombrants, des gravats, de la ferraille, des déchets verts, de l'huile de vidange, des textiles, piles et batteries, lampes et néons.

7.6. Energie

La commune n'est pas desservie par le réseau de gaz naturel. Il n'existe pas de projet de production d'énergie industrielle tel que parc solaire photovoltaïque, chaufferie au bois, unité de méthanisation, etc.

8. DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

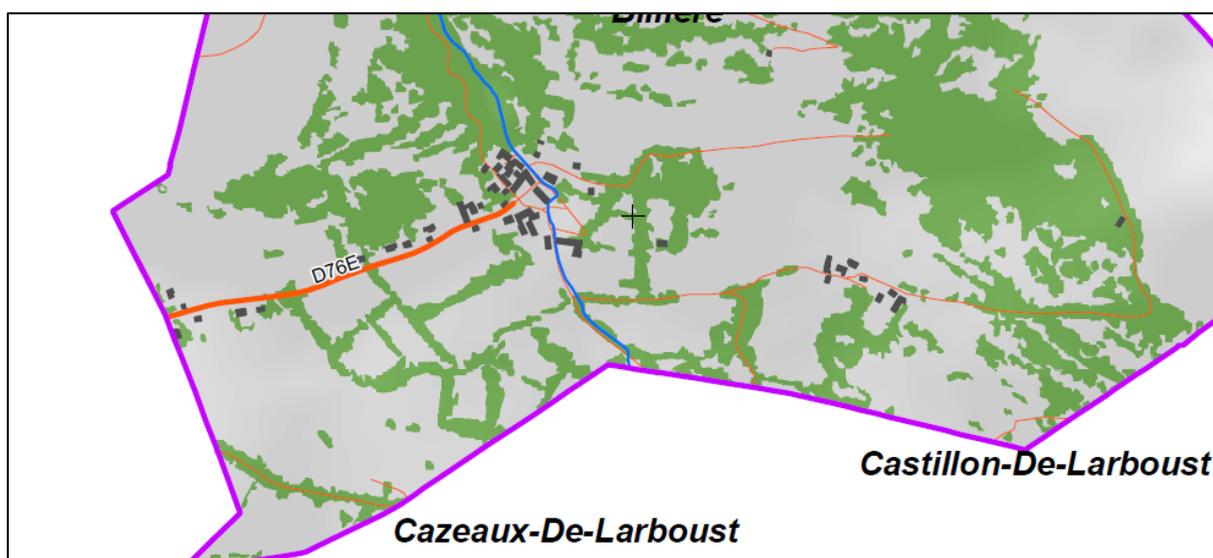
8.1. Le réseau viaire

8.1.1. Le réseau routier

La commune est desservie par la voie départementale RD76E depuis Garin qui permet également de desservir le hameau de « Bernet » (en impasse) et de rejoindre la route départementale 618 à Cazeaux de Larboust.

Les voies communales permettent l'accès vers aux habitations isolées et aux parcelles agricoles.

Extrait de la carte 1 « Localisation et description générale » (au format A3 en annexe)



8.1.2. Place des modes de déplacement doux

Compte tenu de la taille de la commune et du faible trafic automobile en traversée des zones habitées, il n'existe pas d'aménagements spécifiques aux déplacements piétonniers ou cyclistes.

8.2. Le réseau de transports en commun

La commune n'est pas desservie par une ligne régulière de transports en commun, mais il existe une navette qui circule durant la saison hivernale pour accéder aux Agudes.

Plusieurs lignes de bus desservent les établissements où sont scolarisés les enfants de la commune.

8.3. Déplacements

En l'absence de services de proximité et dans la mesure où les habitants de la commune travaillent souvent à l'extérieur de la commune, le recours à un véhicule motorisé est inévitable pour les déplacements quotidiens.

9. SERVITUDES ET CONTRAINTES

9.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol. C'est la raison pour laquelle le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes (articles L126-1 et R126-1).

La carte des servitudes figure en annexe du présent P.L.U. et seuls les intitulés sont repris ici.

Tableau 7 – Servitudes en vigueur pour la commune de BILLIERE

	Désignation officielle de la servitude	Désignation du générateur et référence de l'acte qui l'institue	Service responsable
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements			
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Cromlech de Billière (classé en 1889) Débordement Alignements de Benqué-Dessous-et-Dessus (classé en 1889) Débordement Eglise de Cazeaux de Larboust (Monument classé historique le 19 mars 1921)	Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 69 rue du Taur 31000 TOULOUSE
PM1	Servitudes relatives au plan de prévision des risques naturels prévisibles (PPR)	Arrêté Préfectoral du 06/12/2001	DDT / SRGC 2, bd Armand Duportal PB 70001 31074 Toulouse Cedex 9

Des cartes des servitudes (format A3 dans le rapport de présentation et format A0 en annexe) sont disponibles dans le dossier « PLU ».

9.2. Plan de Prévention des Risques

Les plans de prévention des risques visent à sécuriser les populations et les biens ; ils sont établis au cas par cas à l'issue d'une étude qui prend en compte la nature du risque (inondation, mouvement de terrain, incendie, risque technologique, etc.) et le contexte local. Ils comportent un rapport de présentation, un ou des documents graphiques et un règlement qui peut interdire certains travaux, exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection sur les installations, ouvrages ou bâtiments existants, dans des délais imposés.

Ces règles s'ajoutent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U.

La commune est actuellement couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) arrêté le 06/12/2001. Les différents phénomènes naturels pris en compte dans le cadre de ce PPRN sont :

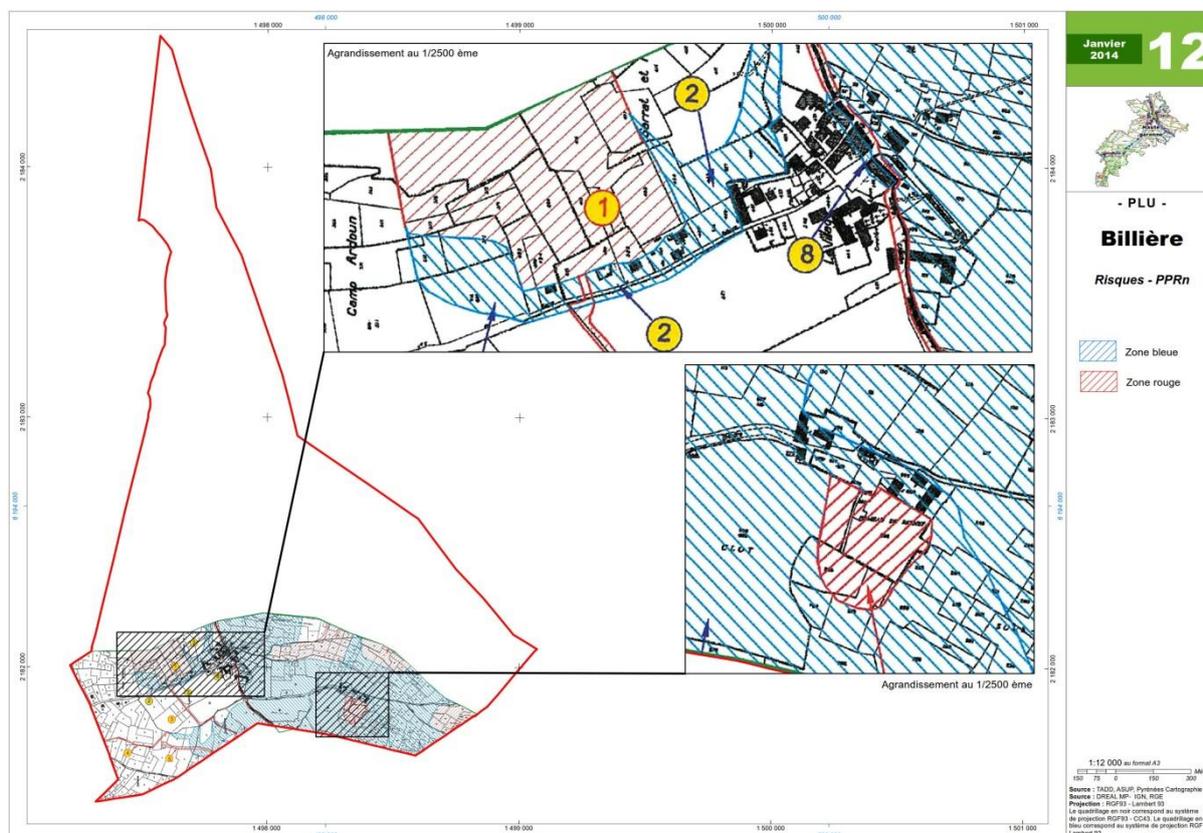
- Les crues torrentielles ;
- Les mouvements de terrain, identifiés en glissement de terrain, chute de pierres et/ou blocs et ravinements,
- Les avalanches,
- Les séismes dont l'activité sismique historique ressentie par la commune et la région est seulement rappelée.

Le périmètre d'étude du PPR définit la zone à l'intérieur de laquelle seront identifiés les phénomènes naturels et en particulier ceux qui génèrent les risques :

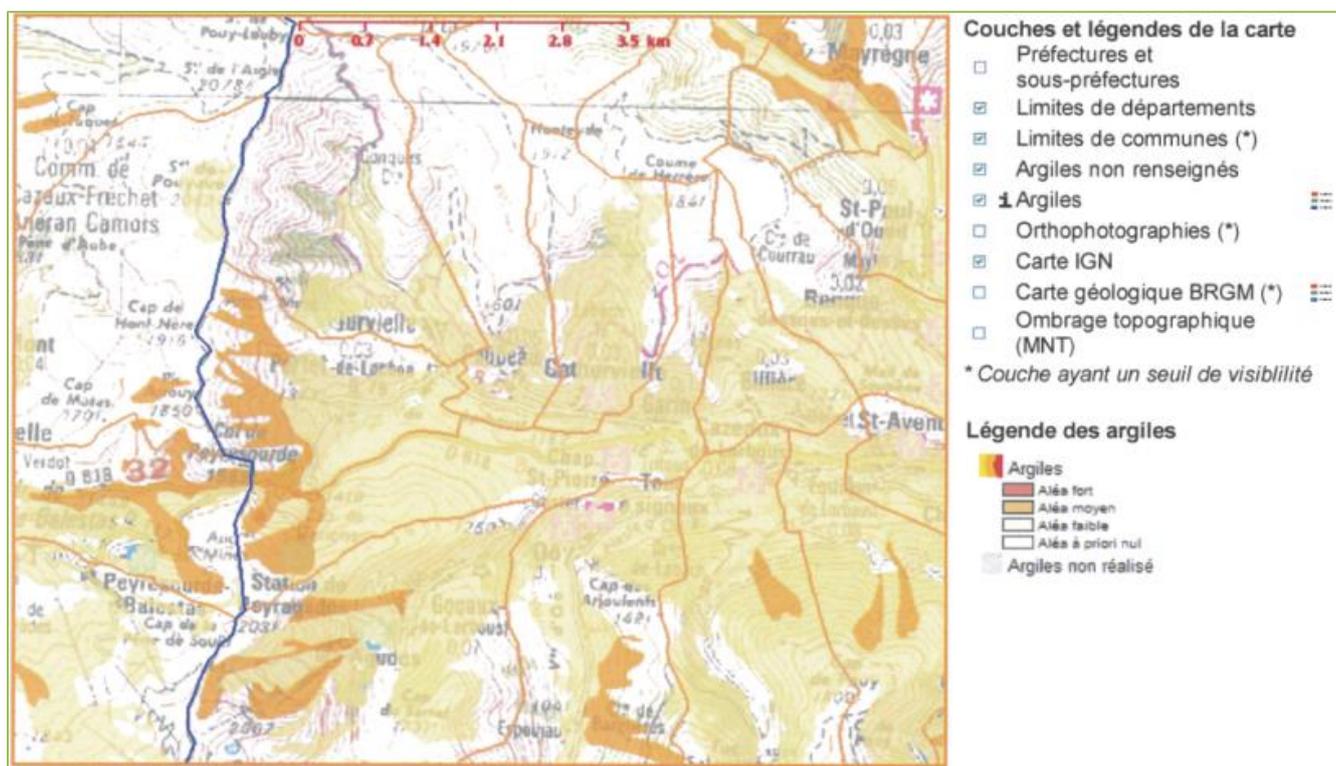
- Secteurs urbanisés où réside la population ;
- Pentes engazonnées sur les versants du bassin de la vallée du Larboust jusqu'aux différentes lignes de crêtes.

Les phénomènes naturels y sont identifiés, localisés et quantifiés en termes d'aléa. Cependant, seuls ceux contenus dans le périmètre d'application du règlement du PPR (village, hameau) ont une traduction en termes de risque. Les zones d'altitude sont donc exclues du zonage des risques.

Carte PPRN (carte n°12 au format A3 en annexe).



L'aléa « retrait et gonflement des argiles » est qualifié de faible sur la commune. (Carte précise disponible sur www.prim.net).



Extrait de la carte d'aléas « retrait gonflement des argiles » (source BRGM)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

1.1. Contexte climatique

La commune ne dispose pas de poste pluviométrique sur son territoire. Mais des postes d'observation sont toutefois représentatifs de la pluviométrie annuelle reçue en différents points de la commune. Il s'agit des poste d'Oô, de Saint-Paul-d'Oueil, de Luchon et de la centrale hydroélectrique de Portillon. Le poste pluviométrique du village d'Oô est le plus représentatif.

Soumise à une influence océanique dominante, affectée d'un climat montagnard marqué, la vallée du Larboust peut être concernée par des précipitations très intenses (influence méditerranéenne débordante par-dessus la crête frontière) et se concentrer sur une courte période.

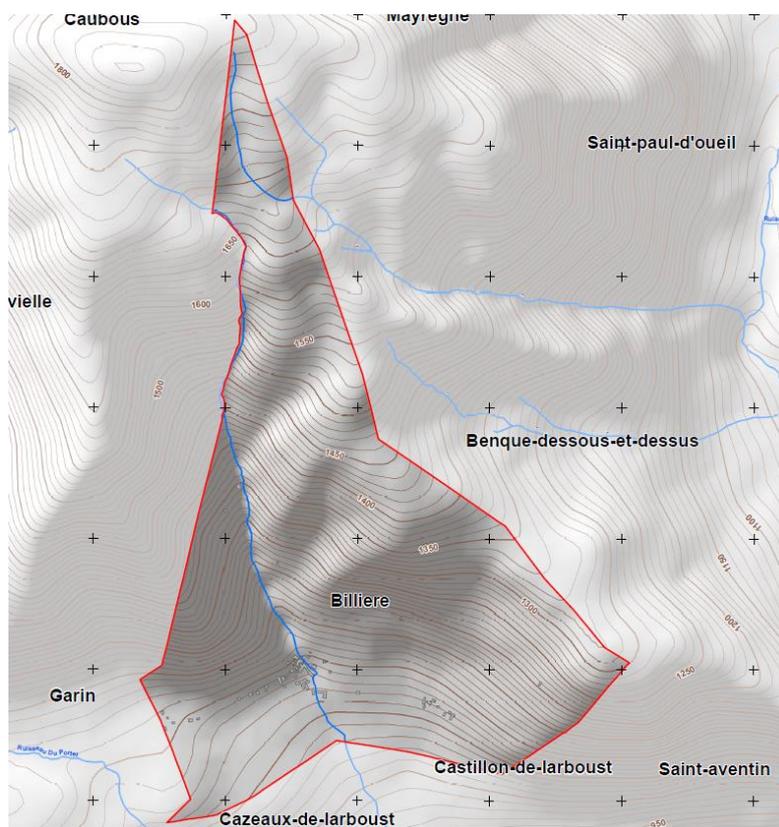
Concernant les précipitations neigeuses, l'examen des données nivo-météorologiques enregistrées par le poste d'observation de la station de Superbagnères montre une survenance des chutes de neige tardive mi-janvier et plus tard, en décembre dans le meilleure des cas, et une persistance au printemps, en avril, voir en mai. L'épaisseur du manteau neigeux et sa persistance sont variables selon les années mais sont très dépendantes des températures, du vent et de la nature des précipitations éventuellement accompagnées de chutes de sable saharien.

1.2. Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques

1.2.1. Réseau Hydrographique

La commune de Billière est traversée par un ruisseau prenant sa source au lieudit « Baridères », vers 1700 m d'altitude ; ce ruisseau descend au droit de l'éperon au-dessus du village, il traverse le village puis se jette dans la Neste d'Oô sur la commune de Cazeaux de Larboust.

Extrait de la carte 8 « Réseau hydrographique » (au format A3 en annexe)



1.2.2. Qualité des milieux aquatiques superficiels

La commune est concernée par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Vallée de la Garonne (en cours d'élaboration) dont les objectifs sont les suivants :

- Gestion de l'écosystème fluvial : l'écosystème de la vallée de la Garonne est peuplé par de nombreuses espèces, qui interagissent avec le fleuve et ses affluents ;
- Gestion du risque d'inondation : soumise au risque d'inondation, la vallée de la Garonne doit utiliser et développer des outils permettant de gérer cette vulnérabilité ;
- Gestion des étiages : la Garonne est composée de territoires inégaux face à la ressource en eau ; selon les secteurs et les périodes, le soutien d'étiage peut être nécessaire pour faire face à la pénurie ;
- Gestion de la qualité des eaux : les eaux de la Garonne sont soumises à des atteintes multiples, d'où la nécessité d'engager des actions permettant d'assurer leur qualité.

1.3. Contexte géologique, géomorphologique et pédopaysager

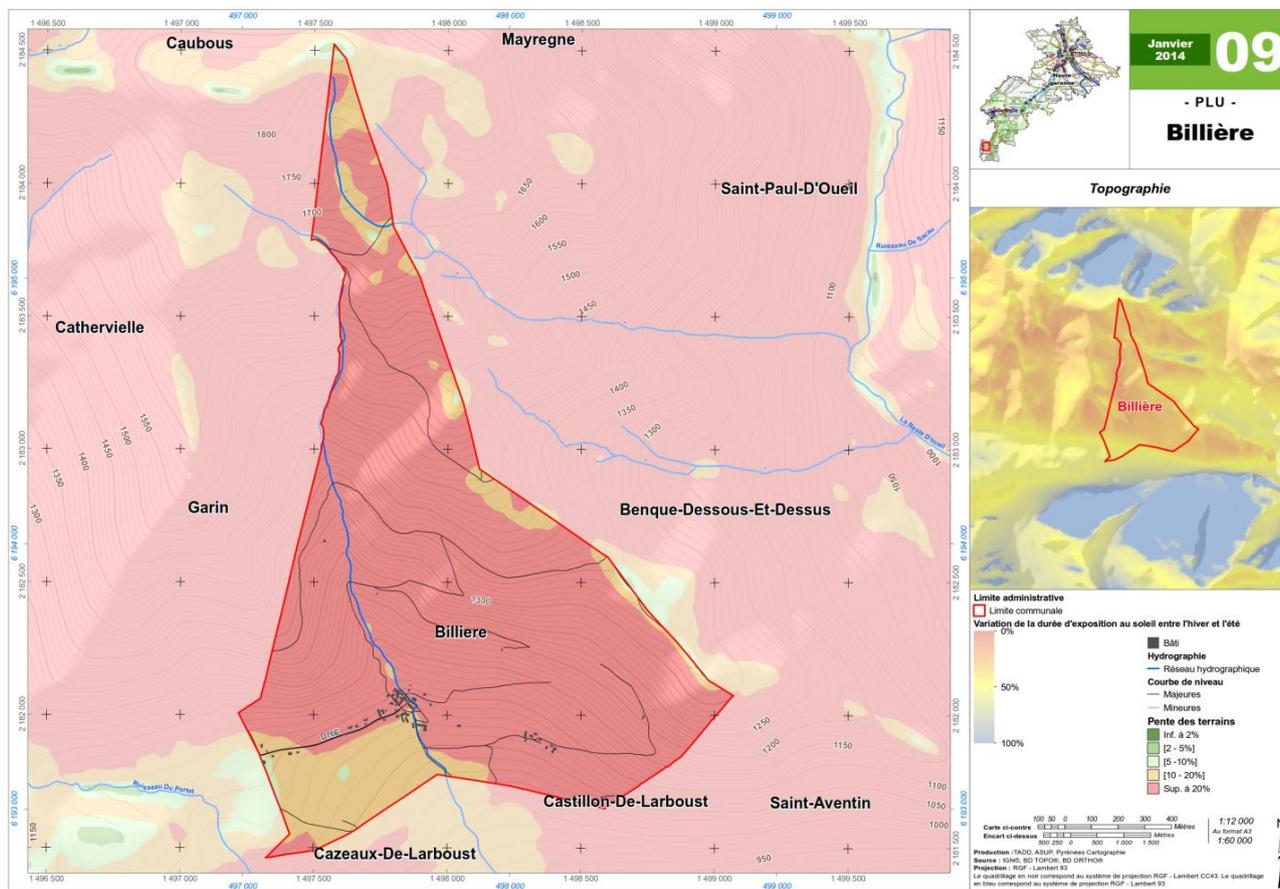
La zone communale appartient à l'ensemble structural de la Chaîne Centrale Pyrénéenne. Cette zone centrale est caractérisée par des formations de base datées du Primaire et présentant un ensemble de faciès allant des schistes acides aux dalles calcaires massives. La situation géographique du territoire de la commune, en flanc et fond de vallée du Larboust, lui confère en outre la particularité d'être en partie recouvert par des nappages de dépôts morainiques d'âges divers et d'être traversé par des dépôts alluviaux torrentiels.

La commune n'est pas couverte par une carte des sols et la carte des pédopaysages du programme Inventaire, Gestion et Conservation des Sols (IGCS) est en cours d'élaboration. Toutefois, par analogie avec les mêmes situations géomorphologiques et géologiques rencontrées dans des vallées voisines couvertes par des observations pédologiques, on peut envisager la gamme de sols suivante :

- En fond de vallée, des sols plutôt récents d'apport alluviaux et colluviaux, généralement peu épais mais caillouteux en bordure de torrent, puis plus épais et de texture plus fine lorsqu'on s'en éloigne. Le potentiel de ces sols est déterminé par leur teneur en éléments grossiers. Il est généralement élevé mais avec une tendance à marquer davantage les épisodes de sécheresse du fait d'une Réserve Utile plutôt faible ;
- Immédiatement en bordure de ces alluvions/colluvions, dans les zones de replats et de vallée, les dépôts morainiques vont imprimer leurs caractéristiques. Les sols s'épaississent mais les contraintes hydriques s'accroissent en profondeur et de nombreuses zones d'engorgement temporaire sont possibles. Le potentiel élevé lié à la position topographique plane et à la Réserve Utile élevée est minoré par ces engorgements, qui procurent toutefois des réserves intéressantes en surface herbagères moins soumises aux aléas de sécheresse. Les sols sont généralement acides avec une texture qui oscille entre des argiles sableuses et des sables argileux ;
- Sur les zones de versant, la topographie va déterminer en partie les types de sol : dans les pentes fortes, les sols sont peu épais, issus d'un mélange de colluvions et de substrats en place ; on peut y observer des éléments grossiers liés aux schistes primaires ou des blocs et pierres arrondis et altérés liés aux dépôts morainiques latéraux. Dans les zones de terrasse, replats et concavités, les sols sont plus épais et leur potentiel s'accroît fortement : ils se rapprochent des sols observés dans les zones de replat en fond de vallée, mais la texture intègre un pôle limoneux plus important ;

- Tous ces sols se caractérisent en outre par une activité biologique très saisonnée et d'autant plus fragile que l'altitude augmente.

Carte topographique (carte n°9 au format A3 en annexe).



2. ANALYSE PAYSAGERE

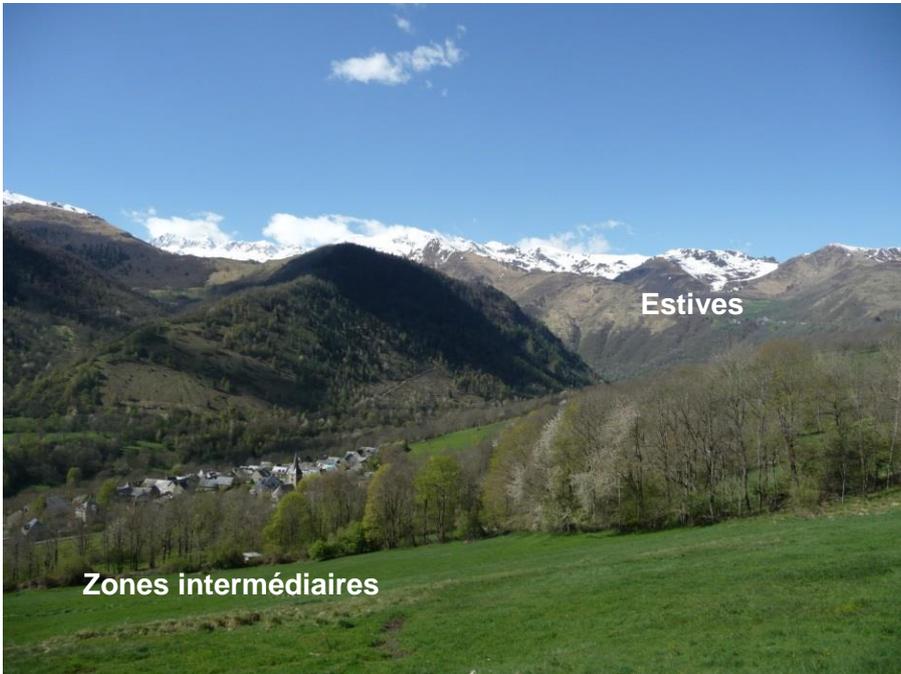
2.1. Des paysages organisés et sculptés par l'homme

L'espace pyrénéen comme celui des autres régions montagneuses a été fortement façonné par l'homme. Il était autrefois objet de réglementations collectives très strictes de l'utilisation des différents éléments de l'espace. Basé sur le principe d'autosubsistance, le système pastoral impliquait une diversité des types d'utilisation du sol (cultures vivrières et fourragères, prés de fauche et pacage) ; le facteur limitant étant la terre tandis que la main d'œuvre était abondante. Le milieu était ainsi exploité au maximum, ce qui organisait le paysage en terroir (portion d'espace avec les mêmes potentialités agricoles) :

- les cultures se concentraient sur les soulanes de fond de vallée non inondables et les terrasses glaciaires,
- les prés de fauche occupaient les fonds de vallées humides,
- le reste des versants était consacré à la fauche et au pâturage de demi-saison,
- les versants les plus élevés, les plus accidentés, les moins fertiles étaient utilisés collectivement en été.

Mais une des principales caractéristiques du paysage montagnard, c'est bien l'opposition de versants aux vocations complémentaires :

- les villages et les zones intermédiaires en soulane,
- la forêt en ombrée.



Ainsi, l'activité pastorale a fortement marqué les Pyrénées et a imprégné la culture pyrénéenne, sa mythologie et ses cultes. Au niveau visuel, ces usages ont établi un « outil-paysage » très structuré.

Dans ce système agropastoral adapté aux conditions climatiques (altitude, configuration du relief) et sociologiques, chaque maillon de l'espace est utilisé par l'agriculture à des périodes précises de l'année et selon la logique agropastorale établie traditionnellement.

Par ce biais, l'espace montagnard a pu être valorisé de manière optimale et selon 2 grands étages :

- **les zones intermédiaires** : elles constituent à mi-hauteur entre le fond de la vallée et les estives un espace d'étendue variable où 2 types d'exploitations se regroupent : la zone des granges foraines est imbriquée ou contiguë aux granges, les landes et parcours collectifs occupant les terrains les plus en pente et de faible productivité. Majoritairement au statut de propriété privée, ces zones étaient autrefois composées de parcelles cultivées ou fauchées, entretenues et fumées de manière régulière. Les « soulanes » ont par endroit été aménagées en terrasses pour les cultures alors qu'en ombree, les prés de fauche étaient souvent bordés de haies ; le village de Billière et le hameau de Bernet sont implantés dans le bas du versant ;
- **les estives** : au XIX^{ème} siècle, ces pâturages pyrénéens (servant à la transhumance d'été) étaient perçus de 2 façons nettement opposées. Pour les uns, ces « solitudes pastorales » véritables « déserts » peuplés de quelques rares bergers, natures « incultes et sauvages » représentaient un paysage immuable. Pour d'autres, ces « hideux vacants » étaient l'image même de la dégradation continue par une société imprévoyante. Leur monotonie désolait les naturalistes à la recherche d'espèces rares, disparues sous la dent du bétail, et les ingénieurs y projetaient de grands boisements afin de restaurer « l'équilibre naturel ».



Si ces espaces possèdent leurs propres caractéristiques (physiques, foncières et végétales), ils ne sont pas cloisonnés pour autant. C'est donc grâce à une valorisation depuis des siècles et à la conservation d'un certain équilibre entre chacun d'eux qu'une agriculture de montagne a pu se maintenir en Pyrénées Centrales.

Enfin, sur tous les sites agricoles se sont implantés les villages caractérisés par l'économie du sol et les modes d'organisation qui découlent des circonstances particulières de leur lieu d'implantation et de leur taille.

Cette valorisation de l'espace permet ainsi de mettre en avant deux types de paysages : des paysages jardinés et d'autres à l'aspect plus « naturel » :

- Les paysages « jardinés » des unités urbaines : village implanté en fond de vallée et à flanc de montagne, de manière regroupé ;

- Les paysages « jardinés » des unités agricoles : caractérisées par une occupation des prairies de fauche souvent bordées de frênes taillés en têtard et de zones de pacage. Ces unités sont largement ouvertes dans les fonds de vallées et beaucoup plus restreintes et souvent insérées au sein d'unités forestières dans les zones intermédiaires ;
- Les paysages « naturels » forestiers qui dominent dans la zone intermédiaire, surplombés par les zones d'estives d'altitude.

2.2. Des paysages agraires en transformation : fermeture des paysages



Comme la plupart des territoires de montagne, on constate sur le secteur et d'une manière générale sur toute la vallée, une fermeture des paysages régulière depuis le début du XX^{ème} qui s'est profondément accentuée par la baisse de la pression agricole. Les secteurs les plus concernés sont les zones intermédiaires mais on constate également un embroussaillage galopant aux abords des villages.

En effet, ce recouvrement végétal a un impact sur le paysage montagnard dans sa globalité et donc sur son attractivité touristique. Depuis l'entre-deux-guerres, l'économie agro-sylvo-pastorale et les systèmes d'exploitation traditionnels ont connu une lente régression. L'agriculture s'est développée, mais de manière intensive dans les régions les plus favorisées qui permettaient la mécanisation. Depuis quelques années, le phénomène de déprise s'est accéléré et il se traduit, dans les zones de montagne en général et dans les vallées en particulier, par un effondrement du système agro-pastoral traditionnel. Les exploitations qui se sont maintenues, se sont agrandies en récupérant les terres libérées les plus « praticables » et délaissant les plus difficiles d'accès.

Ainsi, quand l'activité disparaît, le milieu évolue et le paysage change. En effet, l'usage ne générant plus le paysage, celui-ci évolue vers un type plus naturel. Aujourd'hui, l'ensemble des vallées tend à perdre l'aspect jardiné, très humanisé des zones intermédiaires. La végétation climacique de cette zone est la forêt, l'abandon des terres agricoles lui permet de se réinstaller. Dans le paysage, cela se traduit par une fermeture et une uniformisation raide, au risque de perdre en variété et surtout en lisibilité. D'autre part, l'émergence d'activités non agricoles a augmenté les enjeux sur l'espace. Les répercussions sur les étagements sont alors diverses et variées.

2.2.1. Une fermeture des milieux en zone intermédiaire...

Si ces zones intermédiaires ont longtemps joué un rôle stratégique d'ajustement dans la régulation annuelle de l'affouragement des troupeaux qui les utilisent de 1 à 4 mois de l'année, elles constituent une ressource limitée et menacée.

Par leur éloignement et leur difficulté de mécanisation (pente, morcellement...), **les zones des granges foraines** ont tendance à ne plus être utilisées pour la production de foin (celle-ci étant réservée aux fonds de vallées plus commodes), mais servent davantage d'approvisionnement aux troupeaux (pacage) à l'intersaison.

Cette « exploitation » s'effectuant dans de mauvaises conditions (parcellaire inadapté, absence de fumure) et ne relevant que de la cueillette d'herbe sans entretien par les agriculteurs (pas de

fauche des refus) entraîne rapidement une évolution défavorable de la flore vers une végétation arbustive, un embroussaillage et un envahissement par des ligneux conduisant à l'abandon pur et simple de la parcelle.

Il en va de même pour **les zones de parcours**, faute d'une pression pastorale suffisante, la végétation s'est dégradée très vite, car à cette altitude, la flore évolue rapidement (envahissement par les ronces, fougères, genévriers...). C'est ainsi qu'une série d'ambiances liées au caractère humanisé et exploité du paysage disparaît, que le milieu s'appauvrit par diminution de la diversité des niches écologiques.

Ceci est d'autant plus fort qu'un certain nombre de sentiers de promenade ou de randonnée développent à ces altitudes-là des tracés à l'intention du grand public.

D'autre part, du fait de la baisse du nombre d'agriculteurs et des contraintes normatives et fonctionnelles, on note que l'affectation originelle des granges disparaît progressivement au profit des résidences secondaires avec à terme une déstructuration du site.

De plus, le marché du foncier est peu favorable à l'agriculture et soumis à des risques de spéculation liée au développement du tourisme et de l'urbanisation.

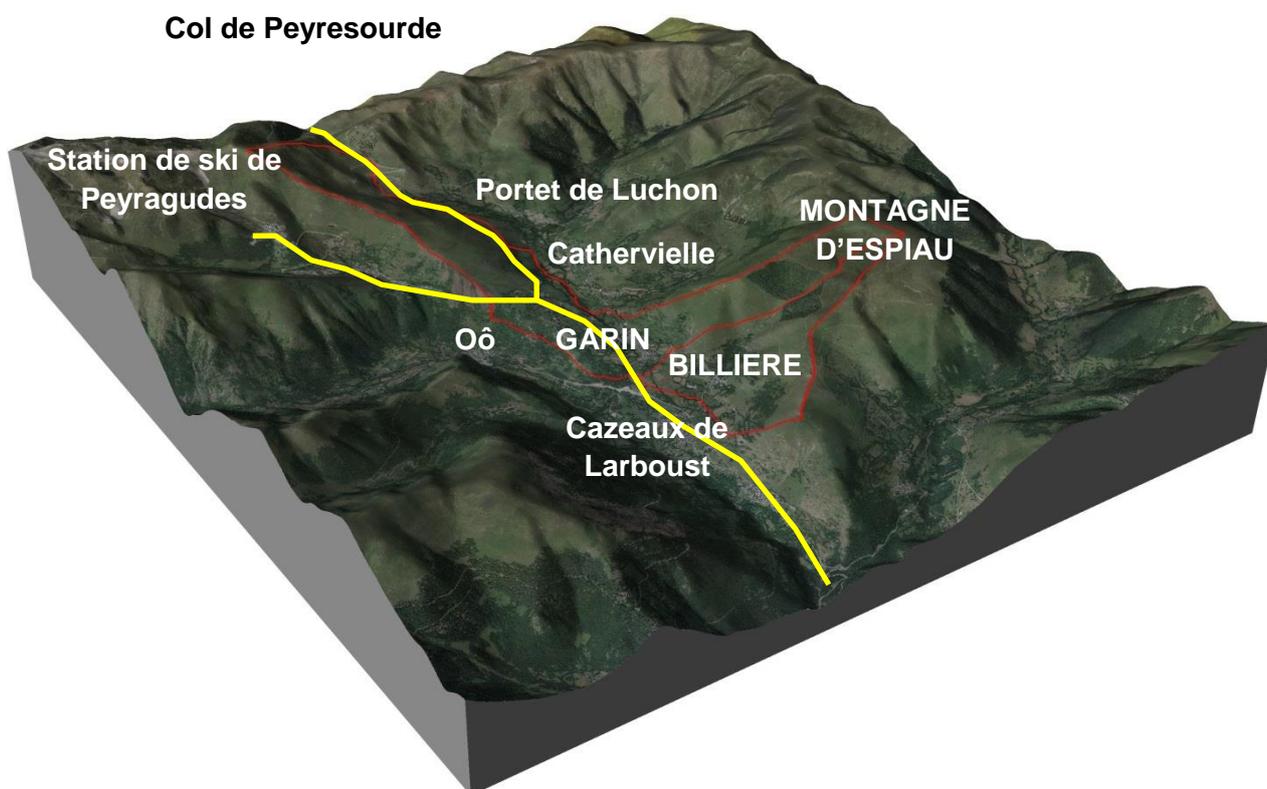
2.2.2. Une action déterminante des troupeaux en estive...

Pas plus que les vallées, centres de la vie montagnarde, les estives n'ont échappé à l'exploitation méticuleuse qui était la règle jusqu'au XX^{ème} siècle. Mais leurs origines, leurs histoires, leurs rythmes d'évolution sont très variables. Il a toujours été difficile de tracer une frontière entre pâturages défrichés et pâturages naturels, entre ceux qui évoluent et ceux qui restent stables.

Dans les conditions les plus extrêmes, l'évolution de la composition floristique est très lente, les vastes landes de bruyères, genêts et myrtilles situées au-dessus de 1400 - 1500 m d'altitude sont extrêmement stables. Qu'elles aient été défrichées ou non sur la forêt, ces landes sont aujourd'hui hostiles à l'arbre : la dureté des conditions climatiques s'ajoute à la concurrence impitoyable des autres plantes et à l'action des animaux (bétail, rongeurs) pour empêcher le moindre arbuste de pousser. Ces paysages austères sont destinés à durer, sauf quand il existe à proximité des pins à crochets, seul arbre pyrénéen à pouvoir recoloniser les hauts pâturages.

Par contre, dès que les conditions du milieu sont plus clémentes, l'action du troupeau est déterminante. Mais de manière générale, le pastoralisme montagnard est aujourd'hui devenu une économie de cueillette. Les bergers d'autrefois, nombreux, gardant des troupeaux réduits, jardinaient véritablement les pâturages dont ils avaient une connaissance intime. Sur les estives de basse altitude, on observe une colonisation par certaines espèces envahissantes (genévriers, bruyères).

2.3. Le grand paysage en relief



3. MILIEUX NATURELS - TRAME VERTE ET BLEUE

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler.

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui est en cours d'élaboration pour la région Midi Pyrénées.

Par ailleurs, le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne qui inscrit un certain nombre d'orientations relatives à la préservation des espaces naturels :

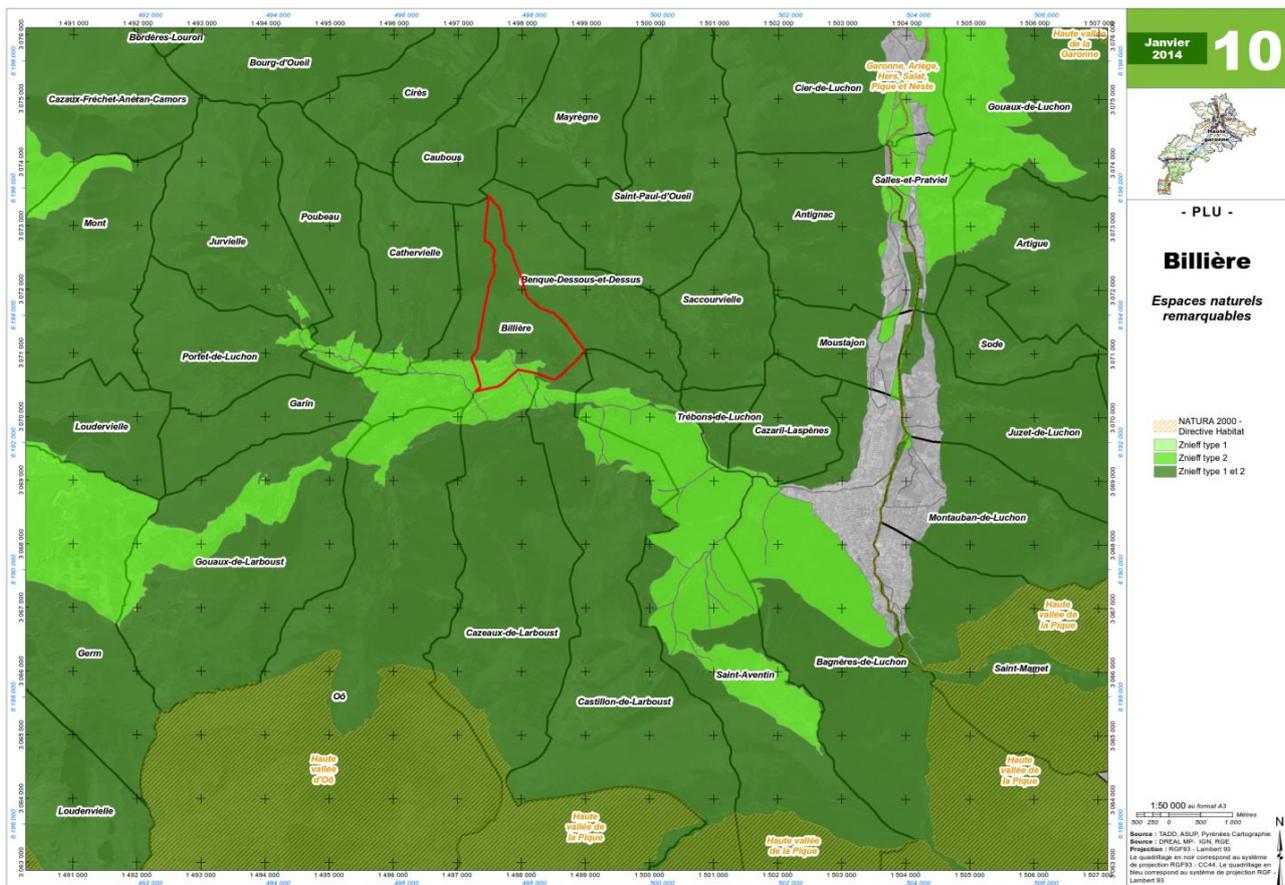
- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

3.1. Les espaces naturels et la biodiversité à l'échelle intercommunale

En tant que territoire de montagne, avec une forte variation de l'altitude, la commune se situe dans un contexte où la biodiversité est importante. A ce titre, même si la commune n'est pas concernée par la présence de sites naturels faisant l'objet d'une réglementation particulière (sites « Natura 2000 », Parc naturel, sites naturels), plusieurs ensembles ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et sont identifiés en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique). Les différentes ZNIEFF rencontrées dans la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Code	Type	Nom	Superficie (ha)	Part de la commune dans la ZNIEFF
Z2PZ0024	1	Vallée d'Oueil et soulane du Larboust	6149.52	86%
Z2PZ0299	1	Affluents et rivière de l'One	61.14	0.2%
Z2PZ2061	2	Haute montagne en Haute Garonne	33293.49	100%

Espaces naturels remarquables (Carte n°10 au format A3 en annexe)



Limitée par les crêtes frontalières au sud et par le département des Hautes Pyrénées à l'ouest, la ZNIEFF « Haute montagne en Haute Garonne »³ regroupe les montagnes du sud de la Haute-Garonne ; elle englobe le bassin versant de la Pique, lui-même divisé en plusieurs unités (vallée du Lis, vallée d'Oô et de l'Orn, vallée d'Oueil), et le territoire communal y est entièrement inclus.

Elle recouvre les principales autres ZNIEFF qui concernent également la commune : « Affluents et rivière de l'One », « Vallée d'Oueil et soulane du Larboust », « Massifs du Luchonnais et du Larboust ».

Elle abrite des milieux montagnards caractéristiques de la haute chaîne primaire, développés sur des formations métamorphiques, magmatiques et sédimentaires et elle est particulièrement riche avec de nombreuses données déterminantes relatives à la faune, à la flore ou aux habitats naturels.

Des cirques et de hautes vallées glaciaires recèlent une grande diversité de milieux ouverts de haute montagne. On y observe divers habitats de pelouses alpines et subalpines de substrat acide, des combes à neige, des landes alpines et boréales, ainsi que des névés et des glaciers permanents. L'univers minéral y est omniprésent à travers des éboulis plus ou moins grossiers, des rochers et d'imposantes falaises et barres rocheuses.

Aux altitudes inférieures, on retrouve en général l'étagement de végétation classique comprenant de petits boisements de Pins à crochets au subalpin, des sapinières et des hêtraies-sapinières à

³ Source : Bordereau ZNIEFF n°Z2PZ2061

l'étage montagnard, ainsi que des chênaies-hêtraies à l'étage collinéen ou sur certaines soulanes montagnardes.

Toutefois, la géomorphologie complexe, avec de longues lignes de crêtes, des vallons profonds marqués par l'érosion glaciaire, ainsi que des pics et des sommets internes, offre une grande variété d'expositions et de situations confinées.

Dans la partie nord, la géologie est plus diversifiée; différents types sédimentaires se succèdent, dont des roches calcaires et des schistes carburés, ce qu'explique la présence ponctuelle d'une flore calcicole et de ses habitats naturels correspondants.

C'est également un site façonné par une activité pastorale multiséculaire qui a permis de maintenir le milieu ouvert sur de hautes vallées et sur des secteurs intermédiaires situés entre les villages et les estives.

Les habitats humides sont également bien représentés avec de nombreux lacs entre 1500 et 2600m d'altitude. Le réseau hydrographique, constitué d'un grand nombre de sources, de ruisselets et de ruisseaux, est diversifié entre les névés et les vallées inférieures. Plusieurs habitats tourbeux ont été répertoriés dont des bas-marais acides et alcalins.

Ce territoire joue donc un rôle important en matière de réservoir biologique : la préservation de biotopes variés, dont une majorité est difficiles d'accès, ce qui implique un impact limité des activités humaines, permettent à de nombreuses espèces patrimoniales et protégées de trouver des conditions favorables à leur développement. Un fort taux d'endémisme caractérise ce territoire des Pyrénées centrales.

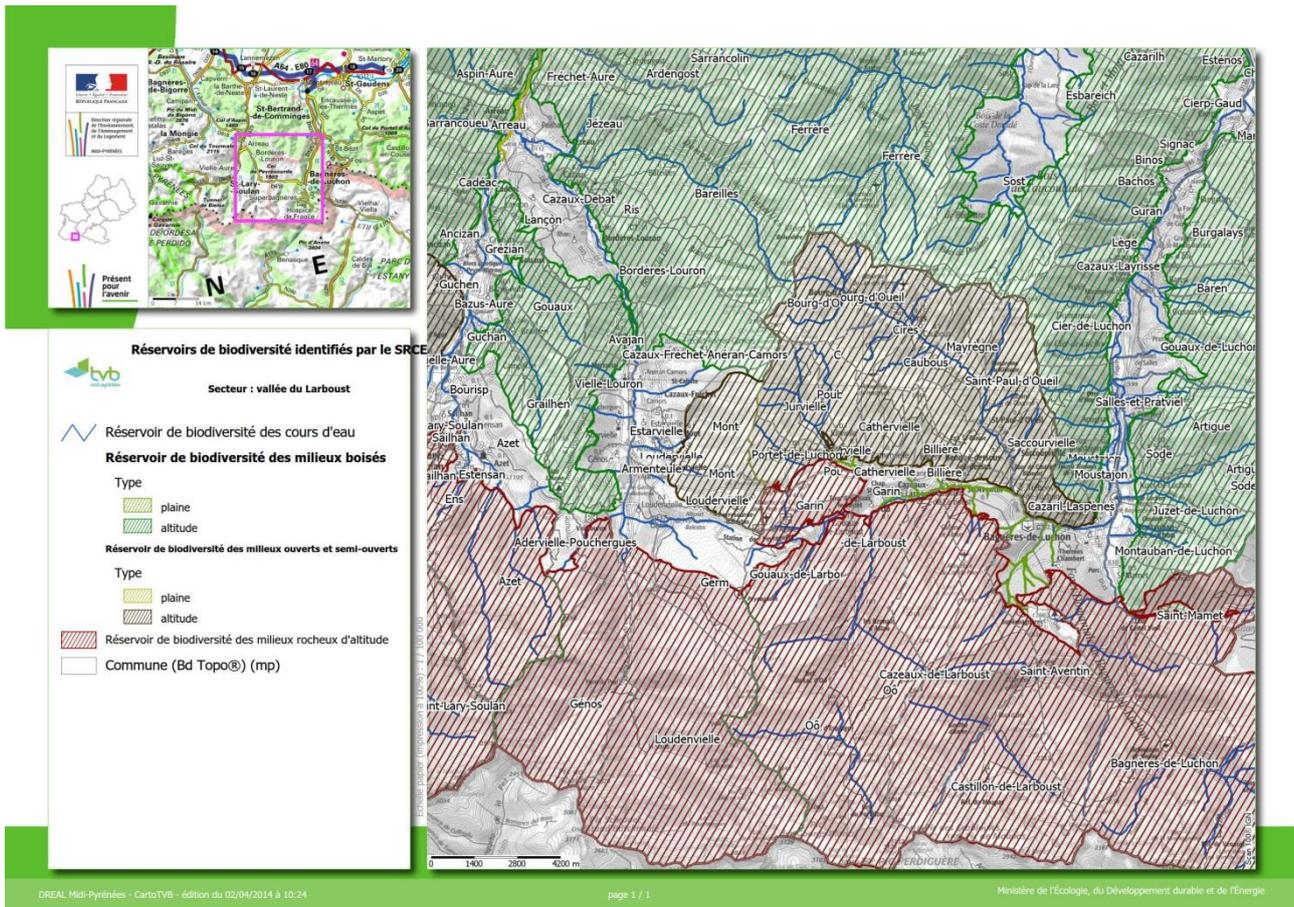
En outre, de nombreux taxons sont en limite d'aire de répartition et forment même, pour certains d'entre eux, des populations totalement isolées et déconnectées de celles connues ailleurs en Midi-Pyrénées, en France ou même en Europe.

Les forêts recouvrant les versants escarpés permettent de contenir les phénomènes d'érosion. En outre, l'élevage extensif qui est encore pratiqué sur ces massifs contribue au maintien des espaces ouverts.

Ces milieux de haute montagne jouent un rôle important sur le débit et la régularité des cours d'eau en aval. L'eau, qui traverse des milieux naturels, est de bonne qualité. Cependant, dans la haute vallée d'Oô et la haute vallée de la Pique, ce réseau est en partie perturbé par des aménagements hydrauliques et hydroélectriques. De plus, des prélèvements supplémentaires sont désormais réalisés aux abords des stations de ski pour alimenter les canons à neige artificielle. Les perturbations du régime hydrique ont un impact sur les espèces sensibles à l'intensité du courant, telles que le Desman.

La carte suivante localise les différents réservoirs de biodiversité tels qu'ils ont été identifiés par le SRCE dans la vallée du Larboust.

Figure 4 – Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE



3.2. Les fonctions des espaces naturels au sein du territoire

3.2.1. Fonctions environnementales

Espaces naturels

Les principaux espaces naturels identifiés sur le territoire correspondent aux estives, et encore s'agit-il de territoires anthropisés par le pastoralisme. Les secteurs les moins accessibles sont soumis à une certaine déprise qui conduit à terme à une fermeture du milieu.

Les ZNIEFF participent à la définition des réservoirs de biodiversité⁴ identifiés par le SRCE⁵ sur le territoire communal ou à proximité ; créés d'après une approche éco-paysagère, ils sont de plusieurs types :

- Cours d'eau : affluents du ruisseau de Portet et de la Neste d'Oô
- Milieux boisés de plaine : fonds des vallées du Larboust et de la Neste d'Oô et plus particulièrement ripisylves associées aux cours d'eau ;

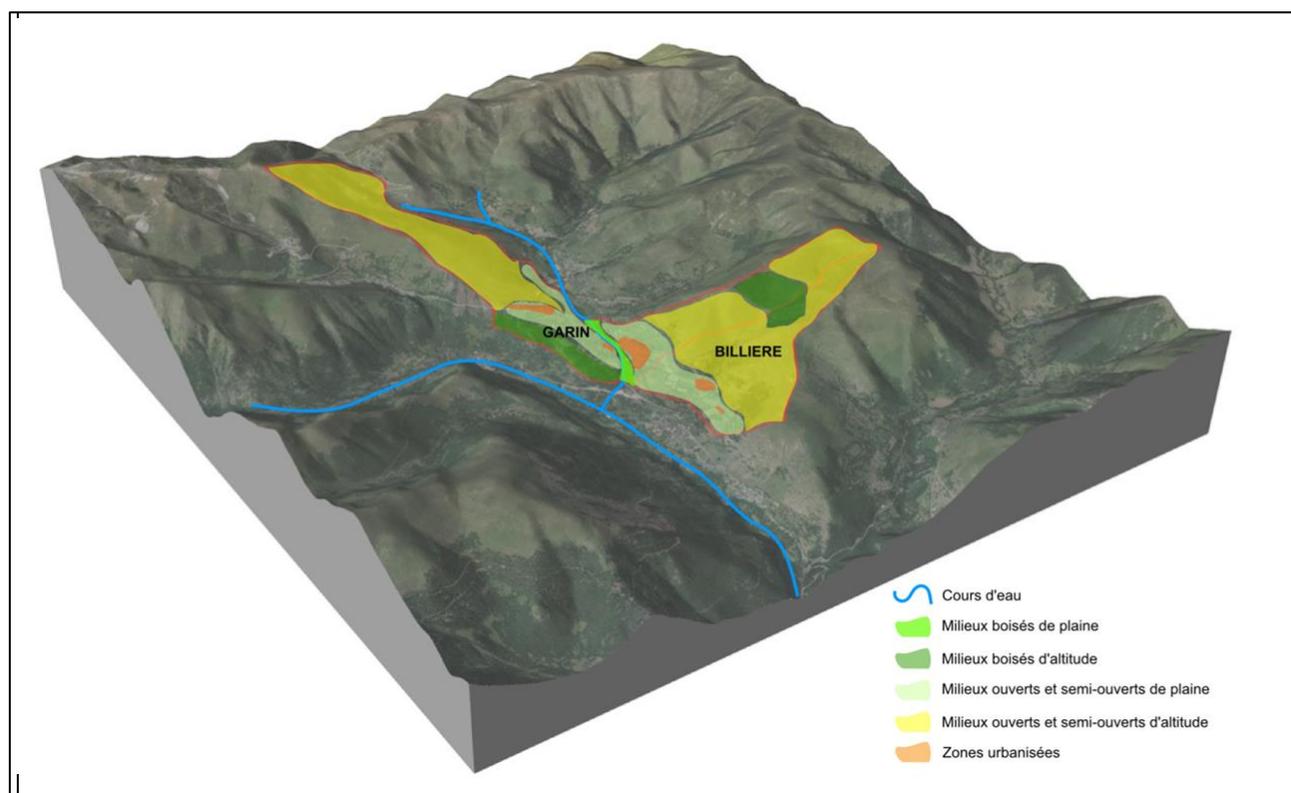
⁴ Les réservoirs de biodiversité sont des espaces caractérisés par une importante richesse naturelle au sein desquels les conditions nécessaires au maintien et à l'épanouissement des différentes espèces qu'ils abritent sont réunies.

⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

- Milieux boisés d'altitude : essentiellement versants nord des vallées (Larboust et Neste d'Oô), Barousse ;
- Milieux ouverts et semi-ouverts de plaine : versants sud des vallées du Larboust et de la Neste d'Oô, vallée d'Oueil ;
- Milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude : versants des vallées
- Milieux rocheux d'altitude : secteurs assez réduits, localisés essentiellement à l'ouest de la commune de Garin.

A noter que dans la perspective du changement climatique, les espaces d'altitude jouent un rôle particulièrement important dans la préservation des espèces inféodées aux milieux montagnards : rôle de « refuge » inscrit comme un des enjeux du SRCE.

Figure 5 – Typologie des espaces naturels à Garin et Billière



Milieux relais

Ils correspondent à des espaces dont la taille n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la totalité du cycle de vie des espèces ou permettre une grande diversité (bosquets, arbres isolés, mares). Associés à des ensembles naturels plus larges, situés à proximité des réservoirs de biodiversité, ou proches les uns des autres, ils peuvent malgré tout contribuer aux déplacements ou à la propagation des populations et participer à des "corridors écologiques" plus ou moins praticables.

Parmi ces milieux relais, on peut citer les boisements de protection qui ont été plantés au-dessus des villages de Garin et Billière, entre les espaces boisés plus vastes de la vallée d'Oueil et ceux des versants nord de la vallée de la Neste d'Oô.

Espaces agricoles

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.



Fermeture du milieu dans les zones intermédiaires

d'exploitation garants de sa préservation. On peut citer en particulier, le maintien des haies dans les zones bocagères et l'entretien des zones intermédiaires au-dessus des villages.

Les prairies naturelles d'estives ou de fond de vallée, parfois humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'elles peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.). Dans la vallée, à proximité des villages, elles ont de plus très souvent un caractère bocager particulièrement précieux en termes de biodiversité.

A l'échelle du territoire communal, on peut donc dire que tous les espaces agricoles jouent un rôle important dans la biodiversité et qu'il convient de favoriser les modes

3.2.2. Fonctions sociales

Les fonctions sociales des espaces naturels sont liés à la qualité du cadre de vie (lieux de promenade, paysages, points de vue), à la protection contre les risques d'inondation. Ces différents aspects ont été abordés précédemment.

3.2.3. Fonctions économiques

Les fonctions économiques assurées par les espaces agricoles et naturels ont été détaillés dans les chapitres relatifs à l'agriculture et à la forêt ; elles seront complétées dans le chapitre relatif aux ressources du territoire (potentiel hydroélectrique.).

3.3. Le projet relatif à la trame verte et bleue

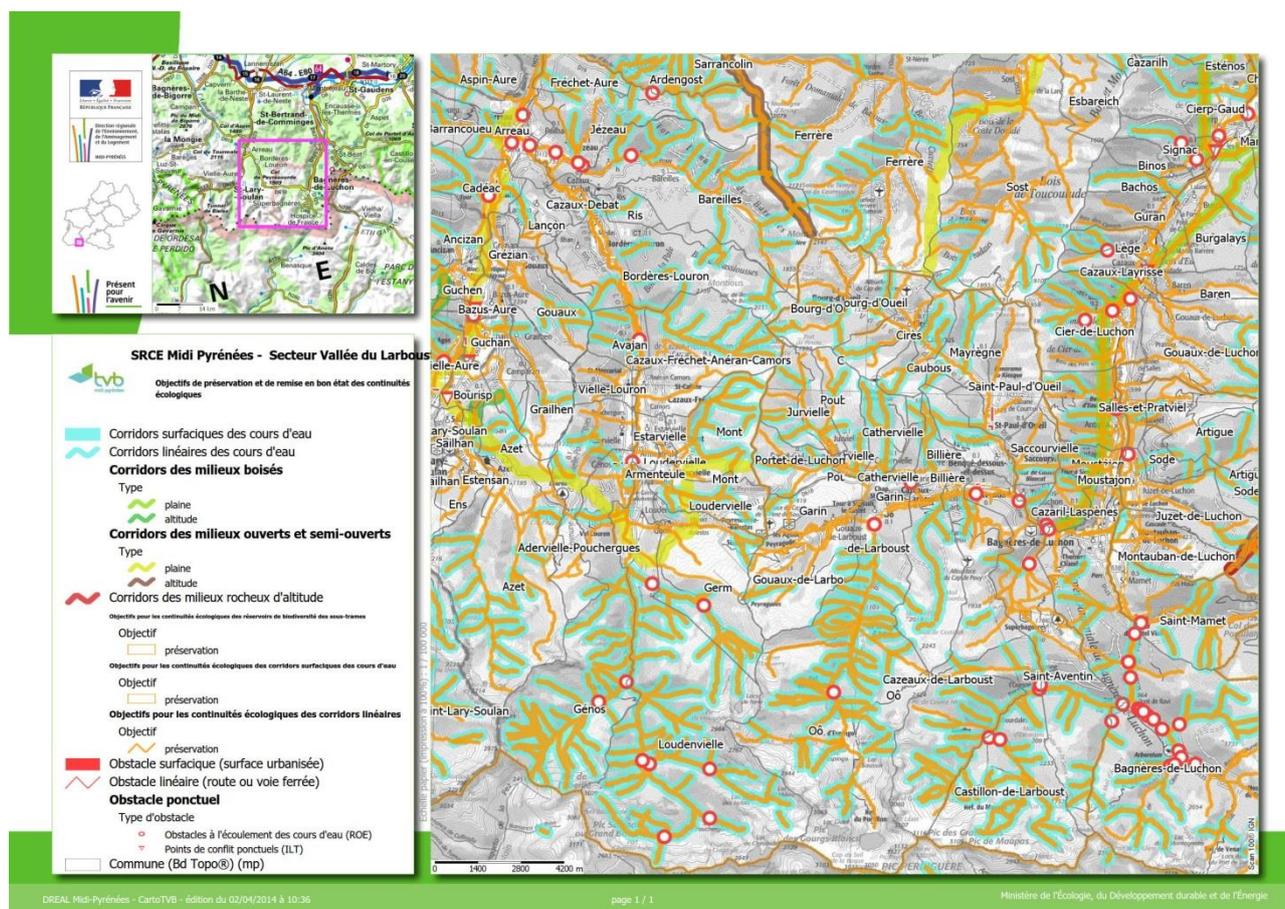
La « Trame Verte et Bleue (TVB) » est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et reconstituer un réseau écologique cohérent comprenant les « réservoirs de biodiversité » évoqués précédemment et les « corridors écologiques⁶ » qui les relient.

A l'échelle de la commune, le SRCE prévoit :

- la préservation et si nécessaire la remise en état des réservoirs de biodiversité existants : milieux boisés (ripisylves et bosquets en plaine, boisements des versants), milieux ouverts et semi-ouverts (prairies en plaine, estives en altitude), milieux rocheux d'altitude ;
- la préservation des corridors écologiques : cours d'eau secondaires (affluents du ruisseau de Portet ou de la Neste d'Oô).

⁶ Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntés par la faune et la flore entre les différents réservoirs de biodiversité, et ce aux différentes étapes de leur cycle de vie.

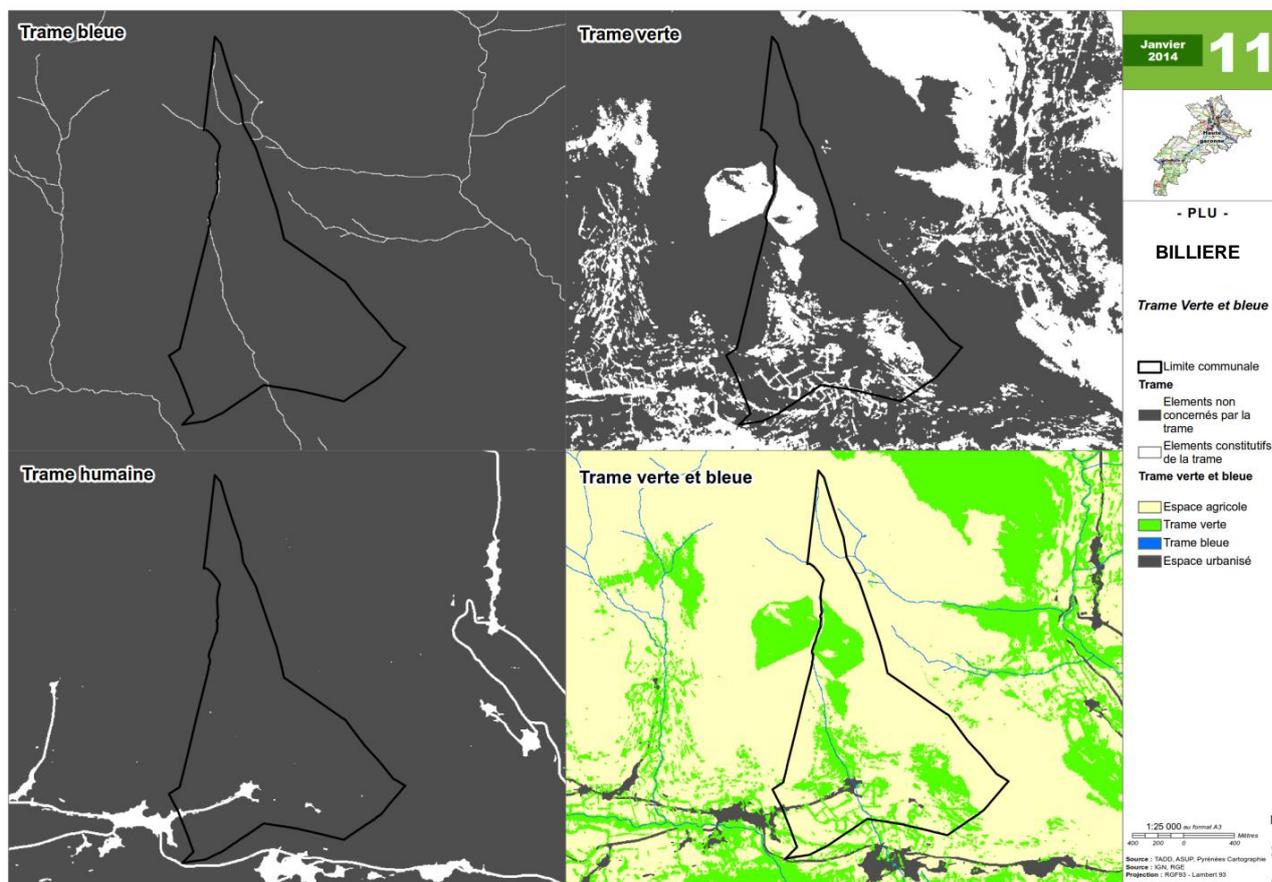
Figure 6 – Les corridors écologiques inscrits par le SRCE



A Billière, le projet de trame verte et bleue s'appuie sur les principes suivants :

- classement en zone naturelle N des estives situées sur les flancs de la montagne d'Espiau ;
- identification des secteurs de bocage au titre de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Représentation de la TVB sur le territoire (Carte n°11 au format A3 en annexe)



4. RESSOURCES

4.1. Eau potable

Cf. Chapitre 8.1.1.

4.2. Matières premières, sous-sol et espace

Il n'existe pas de carrières ou de mines exploitées sur la commune.

4.3. Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

4.3.1. Energie solaire

Les caractéristiques d'ensoleillement (en moyenne pour la région Midi-Pyrénées : durée d'ensoleillement de 2 000 heures/an, énergie solaire incidente sur le plan horizontal de 1 300 kWh/m²/an - source ADEME) permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux.

4.3.2. Energie éolienne

La commune ne se situe pas dans une zone identifiée comme favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional aérien annexé au SRCAE.

4.3.3. Géothermie

La commune ne se situe pas dans une zone permettant la couverture des besoins locaux par la production de chaleur à partir des aquifères superficiels ou alluviaux.

4.3.4. Hydroélectricité

L'hydroélectricité représente un potentiel non négligeable, principalement en zone de montagne. Il existe plusieurs centrales dans la vallée du Larboust, mais aucune sur le territoire communal.

A l'échelle régionale, le SRCAE évalue la puissance potentielle à 873,7 MW pour une production potentielle de 2794 GWh. Les objectifs fixés sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Objectifs pour Midi-Pyrénées fixés par le SRCAE

	Puissance	Production
Situation 2010	5 000 MW	10 TWh
Objectif minimum	+ 300 MW par rapport à la situation existante, soit 5 300 MW mis en service en 2020	+ 600 GWh par rapport à la production* de 2008
Objectif ambitieux	+ 400 MW par rapport à la situation existante, soit 5 400 MW mis en service en 2020	+ 900 GWh par rapport à la production* de 2008

* La production est estimée sur une base horaire annuelle de 3 500 h pour les projets de rénovation, après soustraction des 500 GWh de baisse de production due à l'augmentation des débits réservés.

Toutefois, le développement de l'hydroélectricité doit prendre en compte la préservation des continuités écologiques en particulier aquatiques (« trame bleue »), en intégrant des aménagements limitant les impacts (dimensionnement, ouvrages de franchissement, etc.)

4.3.5. Méthanisation agricole

La ressource en biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de culture) constitue une ressource intéressante pour le territoire du fait de la présence d'élevages, même s'il se pose la question de l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins : consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?

De plus, ce type de projet se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

4.3.6. Economies d'énergie potentielles

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves (norme BBC "Bâtiment Basse Consommation", voire maisons à énergie positive), travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes.

Le Schéma Régional Climat Air Energie inscrit en tête de ses objectifs la réduction des consommations énergétiques :

- Consommation énergétique régionale dans le bâtiment (résidentiel et tertiaire) : réduction de 15 % en 2020 par rapport à 2005 ;
- Consommation énergétique régionale dans les transports : réduction de 10 % en 2020 par rapport à 2005, en limitant les déplacements liés à des modes de transport polluants et consommateurs d'énergie (en promouvant notamment les transports en commun) et en réduisant d'ici 2020 au moins de moitié le nombre de nouvelles constructions implantées annuellement à l'extérieur des tâches urbaines par rapport au rythme actuel.

5. RISQUES ET NUISANCES

5.1. Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Billière fait l'objet d'un PPRn approuvé le 06/12/2001.

Ce PPRn identifie les phénomènes naturels suivants :

- Crues torrentiels ;
- Mouvements de terrain : glissement de terrain, chutes de pierres et/ou de blocs, ravinement ;
- Avalanches ;
- Séismes.

La localisation de ces aléas est représentée sur la carte des servitudes.

5.2. Sécurité routière - Transports de matières dangereuses

La commune de Billière se situe à l'écart des grands axes de déplacements, et le trafic routier est essentiellement lié aux déplacements depuis et vers Garin et Cazeaux de Larboust.

Les risques routiers sont faibles et ne constituent pas une contrainte majeure pour la commune.

Aucune voie de circulation n'est classée « à grande circulation » sur la commune ; en conséquence, les nuisances, en particulier sonores qui sont liées à ce type d'infrastructure ne concernent pas la commune.

5.3. Sites et sols pollués

Au vu des informations disponibles la commune ne présente pas de sites pollués ou de friches industrielles. Il n'y a également pas de CET (Centre d'Enfouissement Technique) sur le territoire communal.

5.4. Installations classées - Etablissements industriels, artisanaux et activités de services

Il n'existe pas sur la commune d'installations classées ou d'établissements susceptibles de générer des risques ou nuisances particuliers.

5.5. Autres risques et nuisances

L'activité agricole peut être à l'origine de nuisances, en particulier sonores ou olfactives. Les secteurs de développement de l'habitat devront alors être choisis et organisés en tenant compte de ces nuisances ou gênes potentielles, en respectant des distances d'éloignement permettant la cohabitation entre les différents usagers.

La réglementation en vigueur impose une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

5.6. Arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune :

- Arrêté pris le 30/11/82 - Publié au JO le 02/12/82 : Tempête ;
- Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999 : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain ;
- Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009 : Inondations, coulées de boue ;
- Arrêté pris le 22/10/2013 - Publié au JO le 26/10/2013 : Mouvements de terrain.

5.7. Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

La commune étant concernée par un PPR, elle est tenue de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde.

6. CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

6.1. Consommations énergétiques

Les consommations en énergie sont principalement dues aux activités résidentielles. La part due aux activités industrielles et tertiaires est bien entendu faible.

La répartition des différentes sources d'énergie utilisées est liée au type d'activité : produits pétroliers pour le transport routier et l'agriculture ; bois, électricité et fioul pour le résidentiel.

Tableau 9 – Consommations énergétiques estimées par activité (en Giga Joules par an)

	BILLIERE
Secteur résidentiel	1148
Transport Routier	88
Agriculture	15
Tertiaire	250
Industrie	< 1

Source : Climagir

6.2. Emission de gaz à effet de serre

La production de gaz à effet de serre (vapeur d'eau, dioxyde de carbone, méthane, ozone, etc.) que ce soit par l'utilisation de combustibles fossiles ou par l'élevage intensif de ruminants contribue au réchauffement climatique ; la réduction de leur émission est un des objectifs inscrits dans la loi.

Les émissions de gaz à effet de serre montrent des valeurs supérieures aux moyennes régionale et départementale lorsqu'on les ramène au nombre d'habitants : elles s'expliquent par l'importance de l'activité agricole (élevage) et par l'utilisation fréquente du bois comme mode de chauffage (source : Climagir).

Enfin, le recours à un véhicule motorisé pour les déplacements quotidiens est également source de production de gaz à effet de serre ; dans un contexte où les transports en commun sont peu développés compte tenu d'une faible densité de population, il convient de s'interroger sur les possibilités de mutualisation des déplacements (co-voiturage).

6.3. Qualité de l'air

6.3.1. Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air actuellement en vigueur a été élaboré pour la période 2000-2008 et révisé pour la période 2008-2013 ; il prévoit un certain nombre d'orientations relatives à l'information et à la sensibilisation du public, ainsi que des orientations visant à agir sur les sources de pollution. Un certain nombre d'entre elles concernent également les espaces ruraux de la région : maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables, réduction de la production de déchets, actions sur les émissions en provenance de l'agriculture (réduction des

produits phytosanitaires, promotion de l'agriculture biologique, diminution des émissions de NOx et de NH₃ issus de l'agriculture, etc.).

6.3.2. Le suivi de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées), association agréée par le ministère du développement durable. La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche se situe à St Gaudens, (Collège D. Daurat), mais les mesures qu'elle effectue ne sont pas très représentatives de la qualité de l'air sur la commune, dans la mesure où la station est très éloignée du territoire communal et se trouve sous la retombée du panache de l'usine de pâte à papier située à proximité.

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

A noter que la P.A.D.D. a été débattu le lundi 22 octobre 2012, soit avant le 01 février 2013, ce qui induit que le dossier n'a pas besoin d'être soumis à la procédure au cas par cas en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

1.1. Préambule

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et du développement du village.

Ces nouveaux documents imposent que cette volonté communale (projet) soit exprimée dans un document spécifique, le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un souci d'équilibre « durable » pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le P.A.D.D. s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituent, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.121-1 et L111-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de développement du village, exprimé au travers du P.A.D.D. et les outils réglementaires en découlant (Zonage, Règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation), doit permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme précisés par le code de l'urbanisme (L121-1) :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,*

la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1.2. Choix du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. s'appuie ainsi sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment. Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme issus du nouveau cadre législatif et réglementaire (et notamment les lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et habitat », loi « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » ou « Grenelle 1 », loi portant « Engagement National pour l'Environnement » ou « Grenelle 2 » et la Loi ALUR récemment promulguée.

1.2.1. Thème 1 : Renforcer la vitalité du territoire communal

Le diagnostic a montré une stabilisation de la population autour de 25 habitants depuis quelques années. On observe un solde naturel négatif jusqu'en 1999 puis proche de zéro depuis 1999. A l'inverse, le solde migratoire, négatif jusqu'en 1982 s'inverse et devient positif sur la période 1982-1999. Aujourd'hui à nouveau légèrement négatif, il ne permet pas de compenser le solde naturel. Cependant, vu le faible nombre d'habitants, le départ ou l'arrivée d'une famille sont susceptibles de faire varier de façon très significative les chiffres sans que le fonctionnement de la commune n'en soit profondément modifié. A noter que la commune comptait 98 habitants à la fin du XIX^{ème} siècle.

L'objectif chiffré en termes d'accompagnement démographique repose sur un scénario volontariste d'accompagnement de la construction avec la création d'une dizaine de nouveaux logements d'ici 10 à 15 ans. Cet objectif vise à atteindre 40-45 habitants à l'horizon 2030, soit une vingtaine d'habitants supplémentaires à organiser sur le territoire à l'échelle du P.L.U. (10 à 15 ans) uniquement en continuité du centre-bourg.

Le P.L.U. doit donc permettre de mettre en jeu des outils visant à favoriser le développement des constructions en cohérence avec l'existant (développement en continuité de l'existant du fait de l'absence de dents creuses) et de définir des limites strictes à l'urbanisation en fonction des enjeux paysagers, naturels, agricoles et des risques. Il s'agit de recentrer l'urbanisation proche des habitations existantes afin d'éviter le mitage de l'espace et le développement des constructions de manière linéaire et proposer des terrains à la construction suffisants desservis en terme de réseaux (eau, électricité notamment).

Pour réaliser également cet objectif, la commune souhaite conforter son tissu économique local : le tourisme et l'agriculture.

L'activité agricole revêt à la fois une importance économique du fait des emplois qu'elle crée, mais aussi une importance environnementale par le biais des paysages qu'elle contribue à entretenir et valoriser. Il est donc primordial de soutenir cette activité. Pour cela, le projet communal prévoit de préserver au maximum les terres nécessaires à cette activité en limitant l'extension des zones destinées à être urbanisées et en évitant le mitage du territoire.

En ce qui concerne le tourisme, le P.A.D.D. mentionne l'existence d'un restaurant et de gîtes en zone bâtie (les activités sans nuisances sont donc autorisées dans ces zones).

Enfin, afin de garantir l'attractivité du territoire, il semble nécessaire de garantir aux habitants un cadre de vie fonctionnel, adapté à leurs besoins ; dans ce sens, la commune s'engage à participer au développement des communications numériques (projet départemental).

1.2.2. Thème 2 : Garantir la diversification des fonctions et l'équilibre du territoire

Dans la mesure où le bon fonctionnement du territoire communal est générateur d'attractivité, le P.L.U. met en évidence différentes orientations communales permettant de maintenir une certaine qualité de vie : maintien des espaces agricoles nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles, identification des espaces boisés comme repères dans le paysage, identification et préservation de la trame verte et bleue, maintien de l'offre en loisirs, limitation du mitage de l'espace en acceptant la construction en continuité de l'existant dans des secteurs clairement identifiés.

Dans l'esprit des objectifs réglementaires assignés par le Grenelle de l'Environnement, le P.L.U. fixe également des objectifs de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) et de préservation des ressources énergétiques et environnementales. Concrètement, cela passe par la maîtrise des zones d'urbanisation future (localisation, desserte en réseaux,...), par l'intégration architecturale des nouvelles constructions et par le fait d'encourager la production d'énergies renouvelables.

De par l'existence de risques naturels (PPRn) sur la commune, l'ensemble des secteurs classés à risques est classé en zone naturelle ou agricole si besoin.

1.2.3. Thème 3 : Préserver et mettre en valeur les ressources du territoire

Compte tenu du caractère patrimonial (bâti historique et environnement naturel) de la commune, l'axe n°3 est réservé à la préservation et la mise en valeur des ressources du territoire. La conservation des formes urbaines montagnardes des constructions anciennes lors de leur restauration est souhaitée, les milieux naturels et les paysages (trames vertes et bleues) sont identifiés et protégés et enfin, les risques identifiés et connus, sont traduits dans le règlement (zonage adapté).

1.2.4. Thème 4 : Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Initié par le Grenelle de l'Environnement et conforté par la loi ALUR, le P.L.U. fixe les objectifs généraux de la commune en matière de consommation de l'espace et d'étalement urbain. Ainsi, l'objectif démographique est fixé à 20 habitants supplémentaires, soit une dizaine de nouveaux logements minimum répartis en priorité dans des secteurs clairement identifiés en continuité des constructions existantes.

En prenant une surface moyenne de 1000 m² par construction et en tenant compte des problèmes éventuels de rétention foncière, la commune estime avoir besoin de **1 hectare environ** de surfaces disponibles pour atteindre cet objectif. Afin de respecter la « Loi Montagne » s'appliquant au territoire, la commune propose des terrains constructibles en stricte continuité des zones déjà bâties.

2. PRESENTATION DU ZONAGE ET DES REGLES DU P.L.U.

2.1. D'une manière générale

Le village de Billière est jusqu'alors régi par le Règlement National d'Urbanisme.

La démarche d'élaboration d'un P.L.U a conduit à la réalisation d'un diagnostic récent partagé du territoire qui a permis d'identifier les enjeux de développement et à guider les élus dans la construction de leur projet communal basé sur les principes du développement durable, guidé par le GRENELLE 2. Il s'agit pour Billière de permettre la construction de nouveaux logements dans le respect du village et des hameaux existants afin de conserver le caractère agricole et naturel du reste de son territoire montagnard.

A chaque zone du P.L.U. est associé un règlement écrit de 16 articles. La distinction entre les zones repose d'un part sur la nature des occupations interdites (article 1) et des occupations autorisées sous condition (article 2) ; et d'autres part sur les valeurs et les qualités urbaines qui fondent le tissu urbain. Ainsi, l'implantation par rapport aux voiries (article 6), par rapport aux limites séparatives de parcelle (article 7), la hauteur des constructions (article 10) ou l'emprise au sol (article 9).

D'une manière générale :

- Le P.L.U. favorise la densification des secteurs déjà urbanisés et des dents creuses existantes ;
- Le P.L.U. favorise une gestion économe de l'espace, en délimitant au plus juste les zones réservées à l'urbanisation, garantissant ainsi la protection des secteurs naturels et agricoles ;
- Le P.L.U. préserve les espaces agricoles et naturels : ce plan rompt avec la logique de mitage de l'espace. La densification des secteurs déjà urbanisés, l'instauration de limites nettes à l'urbanisation et le règlement strict des zones agricoles (A) et naturelles (N) permettent de préserver ces espaces sensibles de la commune.

Le PLU favorise la densification du secteur central et interdit le mitage de l'espace.

Le PLU délimite clairement les surfaces urbanisables en stricte continuité du bâti existant (obligation de la « Loi Montagne »). Pour les secteurs « AU » et conformément au GRENELLE 2, ce P.L.U. favorise la démarche de projet par l'instauration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant de définir les grandes lignes de développement par secteur : voirie, trame verte à conserver,...

Le PLU préserve les secteurs agricoles utilisés, les milieux naturels ainsi que les trames vertes et bleues.

L'ensemble du secteur agricole est classé « A », et de ce fait, toutes constructions, autre qu'à usage agricole, sera interdite. Cette mesure vise à préserver l'activité des agriculteurs sur la commune. Cependant, la zone bocagère utilisée pour l'agriculture à proximité du village est classée en éléments remarquables du paysage afin de conserver cette identité particulière (haies et boisements notamment).

2.2. Justifications des choix de zonage et des O.A.P. par secteurs

Les terrains agricoles et naturels sont majoritaires sur la commune et couvrent une part importante du territoire. Dans cette logique de préservation des ressources naturelles et agricoles, de limitation du mitage de l'espace et de gestion des risques, la commune de Billière souhaite limiter les possibilités d'extension uniquement autour du village. En effet, le quartier du « Pré du Lia », en continuité de Garin, est un quartier qui s'est développé de manière linéaire, sur des terrains au potentiel agronomique important et sans lien de « vie » avec le centre de Billière. De ce fait, la municipalité a décidé de ne pas permettre l'extension de ce quartier. Le hameau de Bernet est un hameau historique à vocation agricole. En effet, une nouvelle bergerie va prochainement y être bâtie. La municipalité souhaite donc conserver ce hameau comme secteur agricole et donc ne pas l'étendre à des fins d'habitation (autres que celles en lien avec l'exploitation agricole). Le centre du village est donc le seul secteur susceptible d'accueillir de nouvelles constructions. Un lotissement privé a été réalisé sur le flanc Nord-Est du village. Les terrains sont viabilisés et en vente. Ils sont donc classés en zone « urbaine ». Afin de ne pas permettre la construction sur des terrains appartenant à un seul propriétaire, la municipalité a souhaité proposer d'autres terrains en continuité de l'existant (classés en zone « AU »).

Dans cette logique, plusieurs zones et secteurs sont créés :

- Une zone « U » correspondante à la zone urbaine desservie en réseaux : secteur bâti historique, habitations existantes plus récentes, lotissement viabilisé (terrains en vente) ;
- Une zone « AU » pour les zones à urbaniser : en continuité du village ;
- Une zone « A » pour les zones agricoles (zones de fond de vallée et intermédiaires notamment) où les constructions existantes à la date d'approbation du PLU peuvent évoluer sous conditions (annexes, extensions) et où certains bâtiments identifiés peuvent changer de destination ;
- Une zone « N » pour les zones naturelles correspondantes principalement aux zones d'estives.

2.2.1. Village

Le centre bourg est très dense et comporte peu voir pas de dent creuse. Le lotissement dont les terrains ont été récemment viabilisé est également classé en « U » car desservi par les réseaux (0.7 ha).

Son extension vers le Nord est limitée compte tenu des pentes importantes et de l'aléa « risques ». Seul le terrain au nord-ouest du lotissement (0.10 ha) est susceptible d'être bâti car desservi par les réseaux du lotissement (extensions nécessaires).

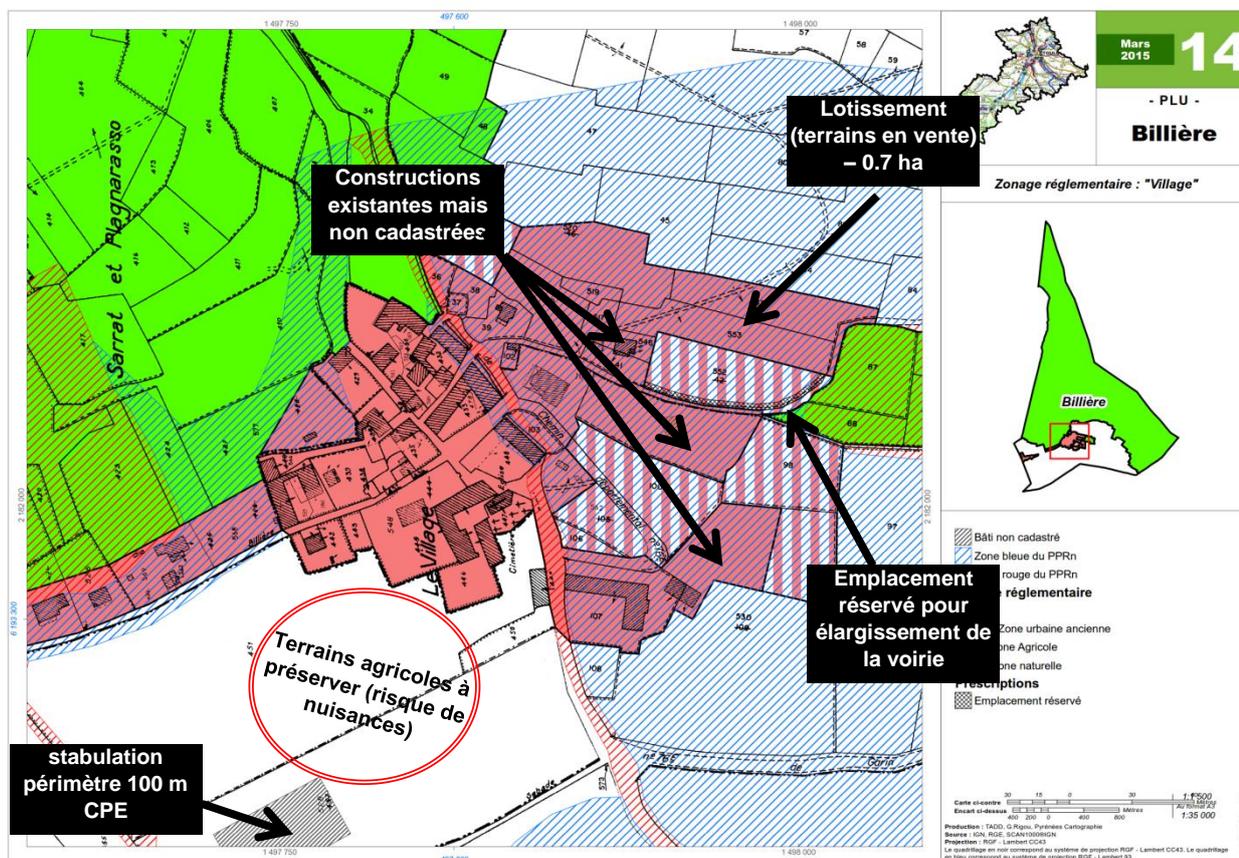
L'extension vers l'est reste possible de manière limitée afin de réduire l'impact sur les terrains agricoles (0.85 ha). Les éléments paysagers représentatifs de la trame bocagère devront être conservés.

Les extensions vers le Sud sont à proscrire de part la présence d'une stabulation ICPE et de son périmètre de protection (100 mètres de façon réglementaire).

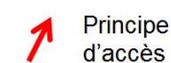
Enfin, les extensions vers l'ouest sont également à proscrire afin de limiter le développement linéaire des constructions le long de la voirie, l'impact sur les terres agricoles au sud de la route départemental et les risques (PPRn) au nord.

Enfin, un emplacement réservé « voirie » est créer afin de permettre une desserte optimum de la zone du nord du village.

Zonage : zoom sur le village (Carte n°14 au format A3 en annexe)

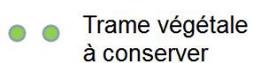


Secteur 1:
Village-Est



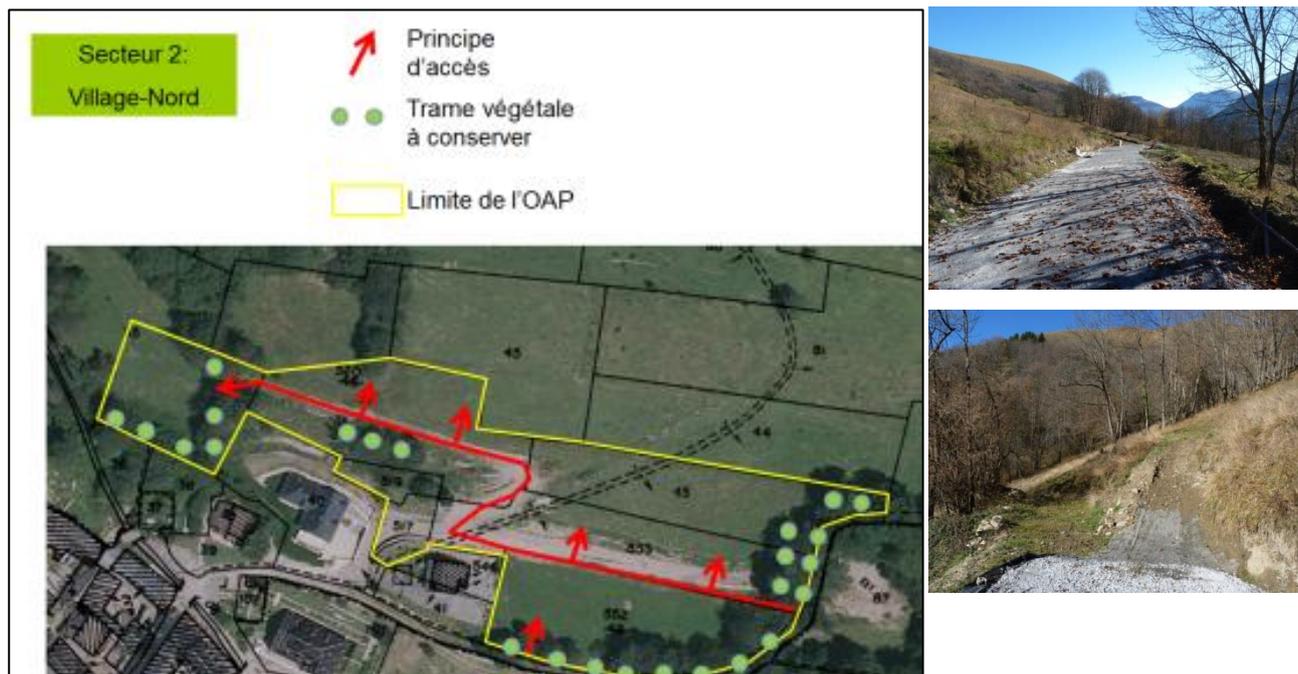
Principe d'accès

Limite de l'OAP



Trame végétale à conserver





Préconisations des OAP :

- Préservation de la trame verte existante ;
- Accès à créer.

Emplacement réservé :

Un emplacement réservé pour l'élargissement éventuel de la voirie est prévu sur le secteur 1.

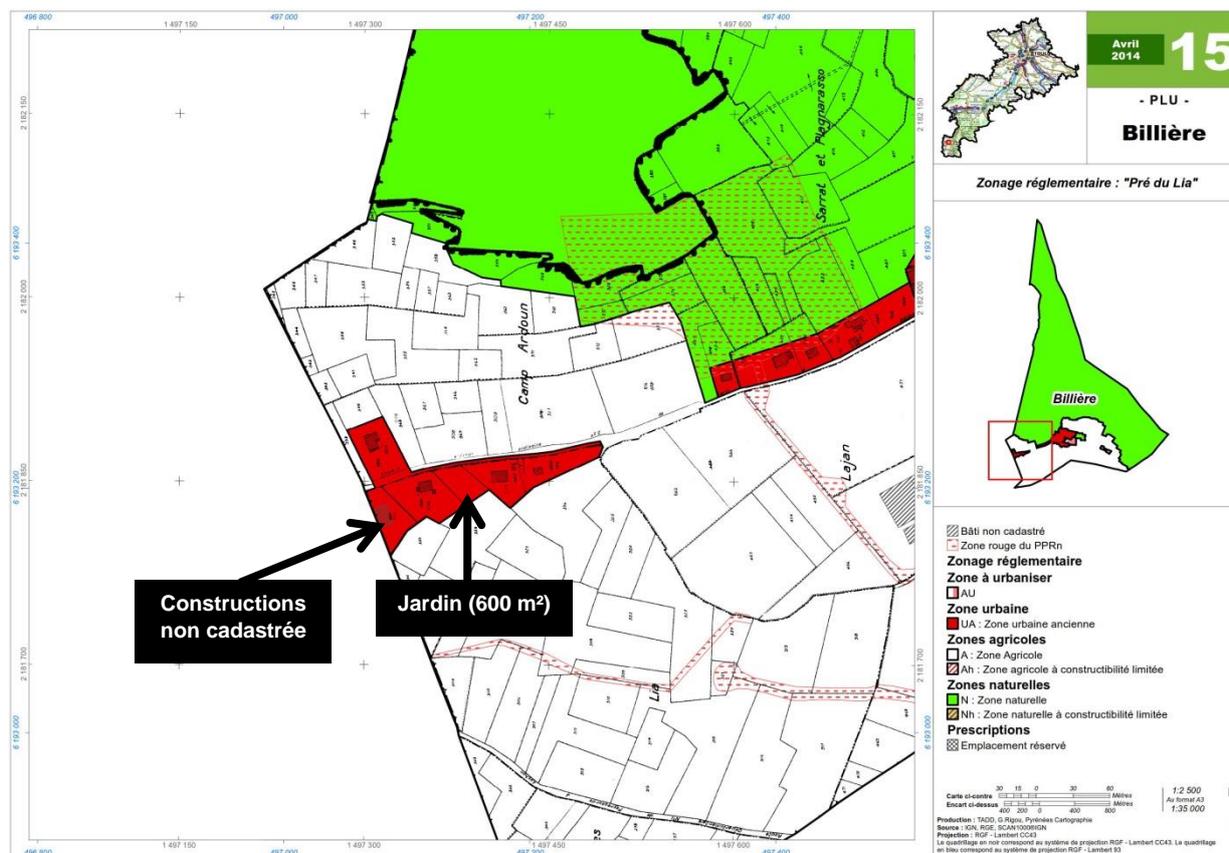
2.2.2. Quartier du « Pra du Lia »

C'est un quartier d'habitations récentes en continuité du village de Garin. La municipalité de Billière ne souhaite pas le développer pour plusieurs raisons :

- Protection des terres agricoles à forte valeur agronomique ;
- Limiter le développement linéaire des constructions le long de la voirie ;
- Quartier « déconnecté » du centre du village.

C'est donc dans cette logique que ce quartier est classé en zone « U ». Deux constructions pourront se faire en « dents creuses » sans être préjudiciable pour l'agriculture car il s'agit de jardins aménagés.

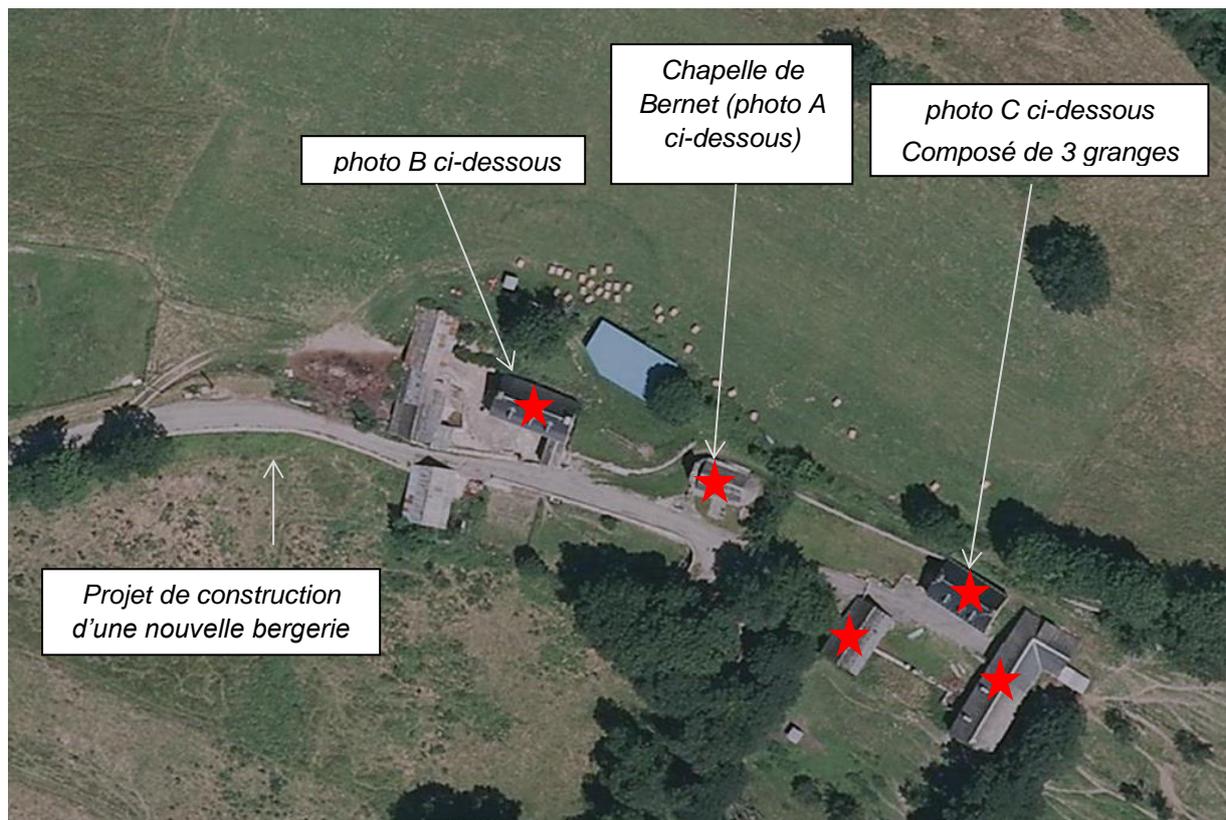
Zonage : zoom sur le quartier « Pra du Lia » (Carte n°15 au format A3 en annexe)



2.2.3. Hameau de Bernet

C'est un hameau agricole composé de 3 ensembles bâtis. Une nouvelle bergerie doit prochainement être construite, c'est pourquoi la municipalité a souhaité le classé comme zone agricole. Cependant, certains des bâtiments ayant un caractère patrimonial, la mairie a souhaité les identifier au PLU comme pouvant changer de destination : chapelle de Bernet, maisons et granges associées. Ces bâtiments pourront ainsi être restaurés et devenir des habitations à part entière.





★ Bâtiment pouvant changer de destination (règlement)



Chapelle de Bernet - photo A



photo B



photo C

2.3. Caractéristiques du règlement du P.L.U.

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Le règlement d'urbanisme du P.L.U. du village de Billière se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document écrit, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elles, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il est complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliquer les conditions d'organisation spatiale et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Billière.

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) et naturelle (N) ;

Des ajouts graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés et Eléments Remarquables du Paysage) ;

Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document écrit, un corps de règles applicables à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se déclinent en 16 articles, certains n'étant pas obligatoirement réglementés.

2.3.1. Destination générale des sols (article 1 et 2)

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Zones	Secteurs	Destinations
U		Zone urbaine (desservie en réseaux)
AU		Zone à urbaniser (proximité des réseaux)
A	A	Zone agricole où seules les constructions à usage agricole y sont autorisées. Les constructions existantes peuvent évoluer sous conditions (annexes, extensions). Les bâtiments identifiés sur le plan de zonage peuvent changer de destination.
N	N	Zone naturelle permettant notamment la préservation des Trames Vertes et Bleues et la prise en compte des risques.

Point particulier des cabanes pastorales autorisées en zone « A » et « N » :

Trois grandes catégories de cabanes pastorales existent :

- La cabane-abri : il s'agit d'un abri pour les éleveurs (ou les éleveurs-gardiens) occupé de manière temporaire, comprenant généralement une pièce ou une pièce avec mezzanine, sans point d'eau à l'intérieur. Les éleveurs qui y stockent divers produits (sel, produits

- vétérinaires,...) et s'y abritent en cas de mauvais temps. Elle peut parfois être également utilisée par les autres utilisateurs de la montagne (pêcheurs, chasseurs, randonneurs,...).
- La cabane destinée au logement d'un salarié : il s'agit du lieu d'hébergement régulier du berger ou du vacher salarié (et de plus en plus de sa famille), composé d'au moins deux pièces, et équipée d'un point d'eau et dispositif de chauffage à l'intérieur. Elle doit répondre aux exigences réglementaires relatives à l'hébergement des salariés agricoles sur leur lieu de travail. Ces dernières années, de gros efforts ont été concentrés sur l'électrification ainsi que l'approvisionnement en eau de ces cabanes accueillant un salarié durant la saison d'estive.
 - La cabane avec traite et transformation fromagère : elle se décompose généralement en deux entités. La première sert au logement pour le gardien du troupeau. L'autre partie est l'atelier de transformation fromager, lieu de travail destiné à la confection des fromages réalisés après la traite quotidienne des bêtes qui s'effectue à proximité de la cabane.

2.3.2. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (article 3 et 4)

→ Assurer la sécurité publique : L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. Il réglemente de la même manière toutes les zones du PLU. Ainsi, dans un souci de sécurité publique, toutes nouvelles constructions doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée et ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Etant donné le caractère montagnard du territoire, ces accès permettront le déneigement.

→ Assurer la salubrité publique : L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Il s'agit de s'assurer de la conformité des filières techniques d'assainissement autonome, du libre écoulement des eaux pluviales et de la desserte en eau potable, en électricité et au niveau des télécommunications.

2.3.3. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

→ Les règles d'implantation : Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Pour des questions de sécurité des accès, il est demandé une distance minimale de 3 mètres des limites des voies publiques existantes ou futures, ouverte à la circulation publique. L'extension des constructions existantes pourra se faire avec le même recul que le bâtiment d'origine. Vis-à-vis des limites séparatives, la commune a choisi de conserver la règle énoncée dans le RNU, à savoir, soit en limite, soit au moins à 3 mètres.

→ Les règles de constructibilité : Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire.

La commune a choisi de ne pas réglementer l'emprise au sol.

La hauteur des constructions est limitée à 11 m au faîtage ou 9 m à l'acrotère (R+2) afin de rester dans les typologies de bâti déjà existant. A noter que la hauteur des constructions agricoles n'est pas réglementée afin de tenir compte des considérations techniques de l'usage des bâtiments suivant les zones.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi ALUR, la réglementation du COS dans l'article 14 n'a plus lieu d'être : cet article n'est donc pas réglementé.

2.3.4. Les règles qualitatives (article 11 et 13)

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel. Il donne également des prescriptions pour la restauration du bâti ancien, l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

D'une manière générale, l'aspect extérieur des constructions (enduits) devra être choisi parmi le nuancier du SDAP. Ce nuancier est repris ci-dessous mais la commune conseille au pétitionnaire de se rapprocher du SDAP afin de connaître les codes exacts de la palette de couleur.

L'article 11 se divise ensuite en 2 parties :

- Les obligations concernant les restaurations et modifications des constructions existantes dans un souci de préservation de l'identité bâtie locale ;
- Les obligations concernant les constructions nouvelles.

L'article 13 concernant le traitement des espaces libres et des plantations régit le maintien des plantations existantes sur la parcelle. A défaut, ces plantations devront être remplacées.

De plus, dans les zones urbaines et à urbaniser, les espaces aménagés en espaces verts ou en jardins devront couvrir au moins 60% de l'unité foncière. Cette règle permet de favoriser la biodiversité à l'intérieur des zones urbanisées en fournissant des habitats complémentaires de ceux rencontrés en zones naturelles et agricoles.

PALETTE DES MATERIAUX

PYRENEES
Couverture

ardoise neuve des Pyrénées

ardoise ancienne des Pyrénées

ardoise ancienne des Pyrénées

ardoise ancienne des Pyrénées
Maçonnerie

Pierre d'Arudy

schiste des Pyrénées (récupération)

marbre de St-Béat (récupération)
Enduits à la chaux
 finition broyée
 finition lissée

sables gris et blanc

sable gris

sables gris et safran

sable gris
Badigeons à la chaux

gris beige

terre de sienne

ocre orangé

gris vert
Enduits prêts-à-l'emploi

*P beige clair **
1005-Y20R

*P brun clair **
3010-Y10R

*P brun moyen **
3010-Y25R

*P brun foncé **
3520-Y20R

*P cendre **
4005-G80Y

P chamvre
3010-G95Y

P gris foncé
3502-Y

P vert
3010-G70Y

*P gris bleu **
3005-R80B

P gris vert
3502-G50Y

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

PALETTE DES TEINTES

	LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES		VOLETS, PERSIENNES, LAMBREQUINS BOIS						LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES		
	FENETRES			PORTES D'ENTREE ET GARAGES							
<i>Gamme des ocres jaunes</i>											
	1010 Y	2005 Y10R	2040 Y10R	2050 Y10R*	3010 Y10R	3050 Y10R*	6030 Y10R	7020 Y10R			
<i>Gamme des verts jaunes</i>											
	1020 G30Y	1030 G30Y*	2050 G30Y*	3030 G30Y	3050 G30Y*	4030 G30Y	5040 G30Y	6030 G30Y			
<i>Gamme des gris-bleu</i>											
	1010 R90B	2005 R90B	2010 R90B	3010 R90B	3020 R90B	4010 R90B	5020 R90B	6020 R90B			
<i>Gamme des rouges bruns</i>											
	1502 R	2502 R	3060 Y80R*	3560 Y80R*	4050 Y80R	4550 Y80R	5040 Y80R	6030 Y80R			

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

2.3.5. Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenu dans l'article 12 s'efforcent de répondre aux besoins générés par les nouvelles constructions. Le stationnement doit être assuré en dehors des emprises publiques.

2.3.6. Les règles créées par le Grenelle 2 (article 15 et 16)

La commune peut, si elle le souhaite, imposer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. La commune propose d'inciter les constructeurs à concevoir leurs habitations en profitant au maximum des apports solaires et en se protégeant contre les vents dominants

Enfin, il est possible d'imposer des obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cet article 16 n'est pas réglementé.

3. LES OUTILS

3.1. Les Orientations d'aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation exposent la manière dont la commune souhaite aménager des secteurs de son territoire. Ces orientations ont une portée particulière puisqu'elles s'imposent à la délivrance des permis de construire dans une relation de compatibilité.

Une pièce particulière explique au travers de fiches et de schémas les conditions préalables de desserte et les principes d'aménagement souhaités secteur par secteur. Ces O.A.P. sont reprises et expliquées dans la partie « Justifications des choix de zonage » (2.2)

3.2. Les emplacements réservés

Un emplacement réservé est instauré pour permettre éventuellement un élargissement de chemin, pour une surface totale de 279 m².

3.3. Les éléments remarquables du paysage

La commune a souhaité identifier le paysage de bocage qui occupe le fond de la vallée comme élément paysager à protéger et à mettre en valeur pour des raisons écologiques et paysagères au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Rappel de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme :

«III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : [...] 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; [...]

5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ; [...] ».



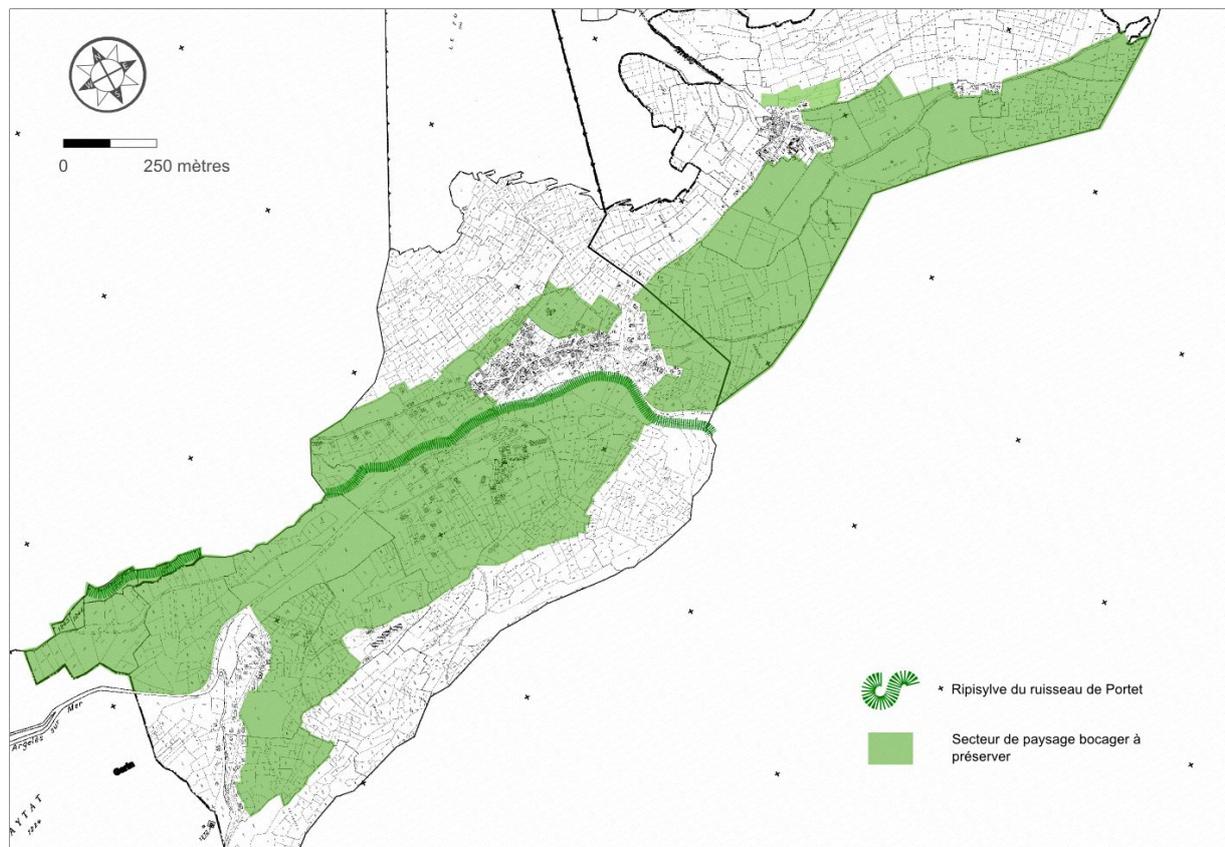
Il s'agit de préserver de façon générale la trame bocagère caractéristique du paysage des vallées pyrénéennes et assurer la continuité du maillage des haies depuis les espaces rivulaires des ruisseaux vers les espaces agricoles intermédiaires de la Montagne d'Espiau.

Les haies ne sont pas identifiées de façon individuelle ; celles qui bordent les chemins ruraux et les petits cours d'eau devront être conservées.

Dans les zones agricoles et naturelles, la mise en place de haies à base d'essences locales sera

encouragée entre les îlots fonciers et entre les parcelles agricoles. Pour les zones urbaines et à urbaniser, il en sera de même pour les clôtures limitrophes des zones agricoles ou naturelles.

Localisation des éléments identifiés à l'échelle de Garin et Billière

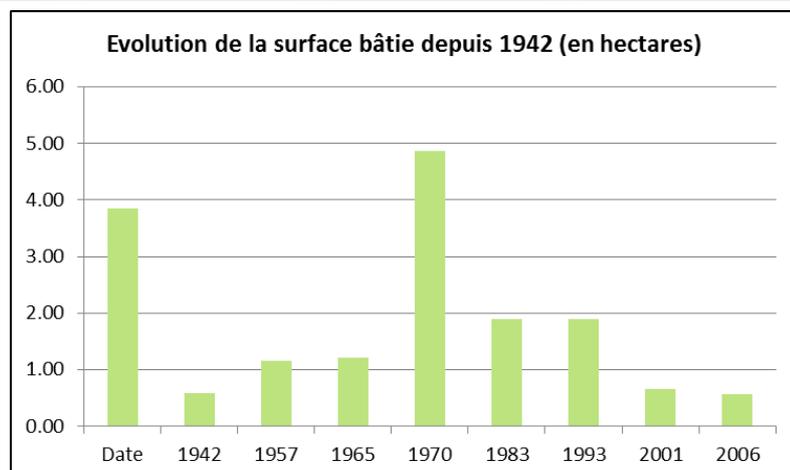
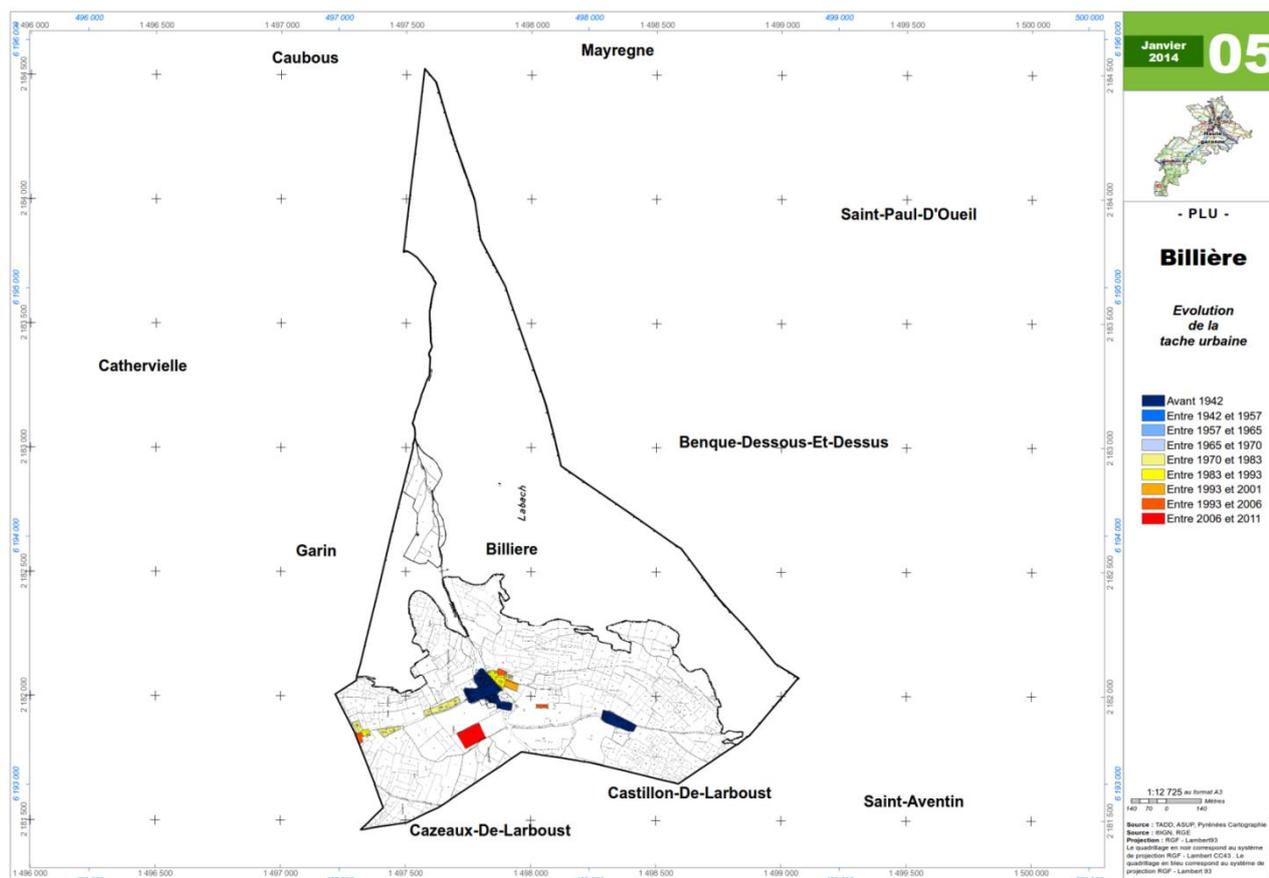


EVALUATION DES INCIDENCES

1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.1. Evolution historique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Evolution de la tache urbaine depuis 1942 (Carte n°5 au format A3 en annexe)



La consommation des surfaces naturelles, agricoles ou forestières est estimée à environ 4.3 hectares depuis les années 1940. Depuis une quinzaine d'année, environ **1.2 hectares ont été prélevé pour environ 4 logements supplémentaires.**

1.2. Objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le caractère montagnard de la commune, l'absence de réseaux d'assainissement collectif, l'éloignement de la commune par rapport aux centres urbains conduisent à une offre et une demande en terrains constructibles d'une taille moyenne : environ 1000 m² par construction (voir moins en fonction de la localisation de la parcelle et de sa topographie).

L'entrée en application du présent P.L.U. doit permettre à la commune de poursuivre son développement, tout en protégeant son identité montagnarde et rurale, ainsi que ses espaces agricoles et naturels.

Les surfaces encore disponibles (dents creuses) pour la construction situées dans les parties déjà urbanisées sont assez réduites (environ 8000 m² dont lotissement viabilisé) et peuvent donc potentiellement permettre d'accueillir environ 7 à 8 logements (en prenant en compte les problèmes de rétention foncière et de découpages parcellaires).

Pour les zones « à urbaniser », la municipalité à souhaiter imposer un minimum de 60 % d'espaces verts afin de conserver une certaine cohérence sur les terrains à bâtir (en l'absence de COS – Loi ALUR).

Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. Les orientations d'aménagement élaborées pour les zones « à urbaniser » de la commune visent à permettre la construction de nouvelles constructions tout en conservant la trame verte existante dans un souci de préservation de la trame verte et bleue.

Les secteurs destinés à être urbanisés (zones "à urbaniser") couvrent environ 0.86 ha ; ils se situent à proximité immédiate des zones déjà urbanisées.

Enfin, dans l'optique de maintien des continuités écologiques, la trame verte et bleue est identifiée au titre de l'article L123-1-5 III 2°.

Tableau 10 - Décomposition des surfaces à ouvrir à l'urbanisation

Type de zone	Localisation	Surface (ha)
AU	Village	0.86

La consommation totale des surfaces concernées par l'ouverture à l'urbanisation conduit à une diminution des surfaces agricoles et naturelles de l'ordre de 0,4 %. (Environ 215 ha de zones agricoles et naturelles).

2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

2.1. Milieu naturel et biodiversité

2.1.1. Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	- Incidence limitée du zonage : les zones « à urbaniser » permettent la conservation de la TVB (OAP mentionnant l'obligation de préserver la trame verte existante)	- Classement du versant à risques en zone « naturelle » et des haies et petits bois en zones intermédiaires en éléments remarquables du paysage.
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	- Incidence potentiellement faible : urbanisation en stricte continuité de l'existant donc préservation des continuités écologiques de la zone N et A. et des ruisseaux les parcourant. - le nombre de logements attendus dans les zones « urbaines » ou « à urbaniser » ne devraient pas conduire à une augmentation des flux suffisamment importante pour perturber le fonctionnement des cours d'eau. - les constructions et installations autorisées dans les zones « agricoles » ou « naturelles » n'induisent pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle ; les projets susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau restent soumis à une évaluation de leurs incidences.	

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	- Incidence potentiellement faible : la trame verte correspond aux espaces boisés des versants des coteaux ainsi qu'aux espaces agricoles.	- Classement en zone à vocation naturelle des boisements. - Préserver de la trame verte par le biais des OAP. - Préservation de la trame verte du milieu bocager par le biais des Eléments Remarquables du Paysage. - Préservation de la continuité des espaces agricoles.

2.1.2. Qualité des eaux

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	Incidence faible des rejets liés à l'assainissement : le nombre de logements prévus est limité, et les futures constructions devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation	
Eaux souterraines	Compte tenu du nombre limité de logements prévus, l'incidence est négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés	Le règlement du P.L.U. impose la réalisation des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et si possible à leur rétention sur la parcelle.

2.2. Paysage et patrimoine

2.2.1. La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouvelles constructions	Village : incidence faible compte tenu de la localisation des zones constructibles en continuité des constructions existantes. Hameau de Bernet et secteur « Pré du Lia » : pas de nouvelles constructions possibles.	L'aspect extérieur des constructions doit être en cohérence avec le site et le paysage dans lequel elles s'insèrent et, pour les constructions à usage d'habitat, en harmonie avec la typologie des maisons avoisinantes. Avis obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France dans un périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques.
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	pas d'incidence	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	pas d'incidence	

2.2.2. La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Ripisylve des cours d'eau	pas d'incidence car pas de cours d'eau majeur sur le territoire communal.	

2.2.3. Les sites NATURA 2000 à proximité (Pique, Haute Vallée d'Oô)

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Sites NATURA 2000 à proximité	pas d'incidence car pas de site sur la commune ; incidence très faible sur les sites à proximité étant donné l'évolution de la construction prévues sur la commune.	Zone à urbaniser très retreinte (moins d'1 ha)

2.3. Ressources naturelles

2.3.1. Ressource en eau

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eau potable	Incidence négligeable en raison de l'absence de zones constructibles à proximité des captages d'eau potable sur la commune	
Alimentation en eau potable et défense incendie	- Incidence faible en termes de volume compte tenu du faible nombre de nouveaux logements prévus (environ 10). - Absence de projets identifiés demandant une ressource en eau importante.	
Autres usages de l'eau (agriculture)	Pas d'incidence car pas de surfaces irriguées.	

2.3.2. Sols et sous-sols

Prendre en compte et préserver la qualité des sols

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de site référencé dans le cadre de l'inventaire des sites et sols pollués	Le P.L.U. ne prévoit pas de zones d'implantation d'activité susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des sols

2.3.3. Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence faible dans la mesure où l'habitat et donc la consommation énergétique se développent de façon limitée	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions autorisent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques. - L'implantation des zones ouvertes à l'urbanisation a été privilégiée sur les sites les mieux exposés. - La commune a souhaitée réglementer l'article 15 (Grenelle 2) relatif aux performances énergétiques des bâtiments.
Energies renouvelables	Incidence notable	<ul style="list-style-type: none"> - Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique tels que démarches Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.), bâtiments passifs, Bâtiments à Basse Consommation (BBC), Bâtiments à Énergie Positive (BEPOS).
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	<p>Incidence faible de par les déplacements générés en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éloignement de la commune avec les bassins de vie et d'emploi qui rendent nécessaires l'usage de véhicules motorisés - la desserte très limitée en transports en commun ou en transports mutualisés 	

2.3.4. Déchets

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence très faible compte tenu du faible nombre de nouveaux logements prévus : évolution limitée des volumes à collecter et absence de création de nouveaux points de collecte	

2.4. Risques et nuisances

2.4.1. Risques naturels

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
PPRn	Pas d'incidence dans la mesure où les zones à urbaniser se situent à l'écart des zones à risque identifiées dans le PPRn.	Aucun nouveau logement n'est autorisé en zone rouge du PPRNP. Les article U2 et AU2 du règlement renvoie sur les préconisations du règlement du PPRN annexé au PLU, pour définir les contraintes à la construction en zone bleue.

2.4.2. Risques routiers

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Voies départementales et communales	Incidence potentielle dans la mesure où plusieurs voies départementales parcourent le territoire.	Zone à urbaniser à l'écart de ces voies et pas d'accès directs supplémentaires autorisés. Recul obligatoire pour les nouvelles constructions afin d'éviter tout risque de nuisances.
Autres voies	Incidence négligeable compte tenu du faible nombre de nouveaux logements prévus et de leur dispersion sur le territoire communal	- Les O.A.P. identifient les modalités d'accès aux zones à urbaniser

2.4.3. Nuisances

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence faible compte tenu du nombre limité de nouveaux logements prévus, mais non négligeable en raison du recours obligatoire aux véhicules motorisés dans la vie quotidienne	

3. EVALUATION DES INCIDENCES DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION

Les zones à urbaniser se situent en continuité avec la zone bâtie du village ; la moitié de la surface disponible pour de nouvelles constructions correspond à un projet de lotissement en cours de réalisation. Les terrains ont été viabilisés et ils sont en vente. De ce fait, ces terrains n'ont plus de vocation agricole. Le secteur « AU », également en continuité de la zone bâtie du village correspond pour partie à des terrains en friche et à des pâturages. Les OAP prévoient la conservation de la trame végétale existante.

Compte tenu de la taille du site et du contexte paysager, aucune mesure particulière destinée à maintenir la biodiversité autre que la conservation de la trame verte existante n'a été inscrite dans le P.L.U. On peut cependant attendre que la création des jardins privés consécutifs à l'urbanisation de cette zone contribue à offrir des habitats naturels favorables pour de nouvelles espèces.

4. CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

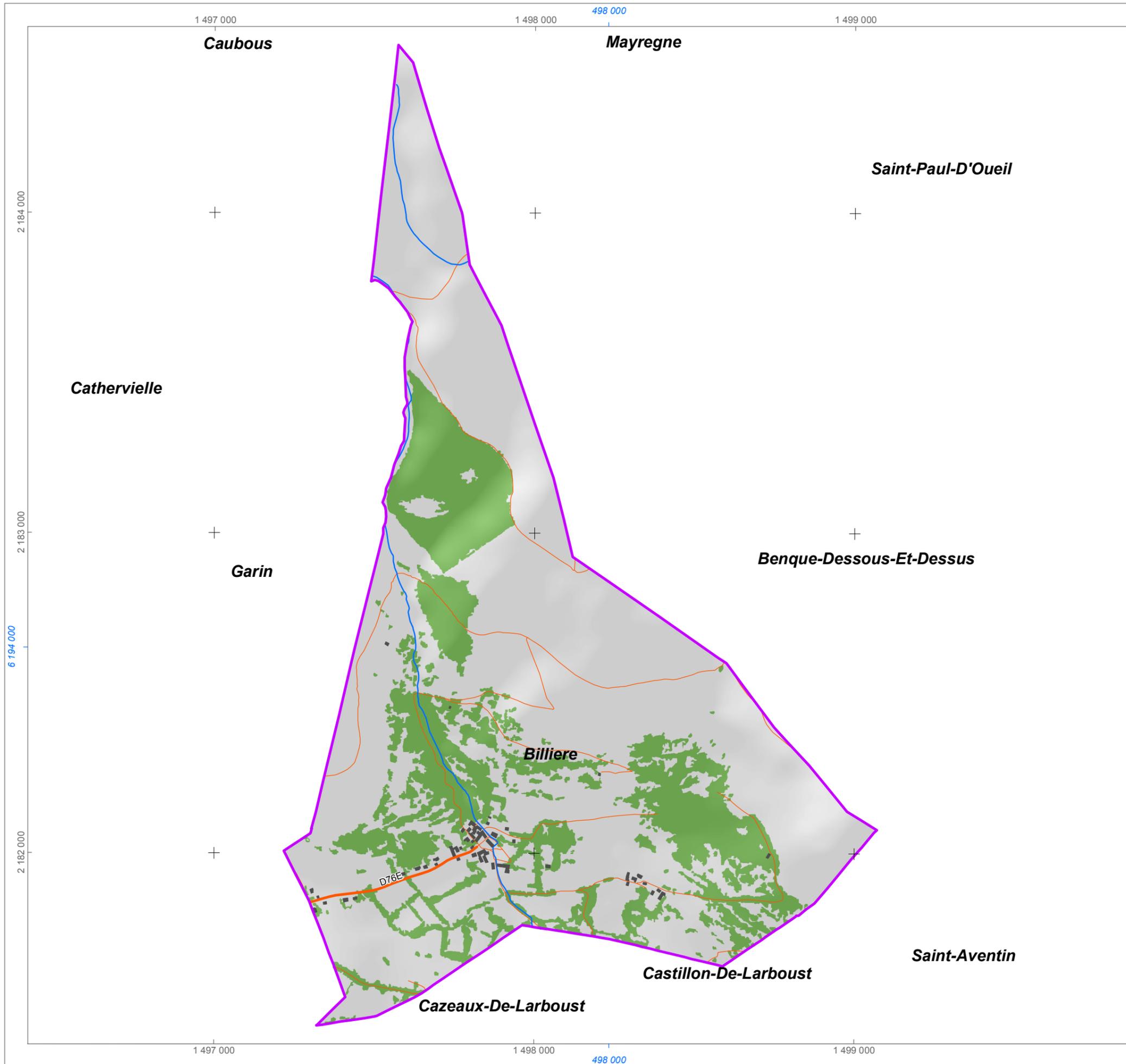
Depuis l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2, le P.L.U. doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers afin de « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles et dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le suivi et l'évaluation de la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers peuvent être réalisés de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Tableau 11 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve	chiffré	cumul annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (U, AU, voire A et N)
	Nombre de logements créés par type (constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	cumul annuel et pluriannuel	
Consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)

Rappelons également que le Code de l'Urbanisme prévoit tous les neuf ans au plus tard après l'approbation du PLU, une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L121-1. Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'opportunité de réviser ce PLU.




Janvier 2014 **01**

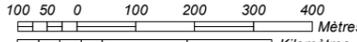
- PLU -

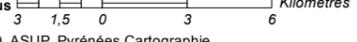
Billière

Localisation et description générale



- Limite communale
- Bâti
- Espace forestier
- Hydrographie
- Départementale
- Autre

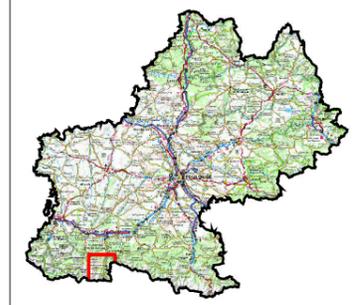
Carte ci-contre  1:12 000

Encart ci-dessus  Au format A3 1:250 000

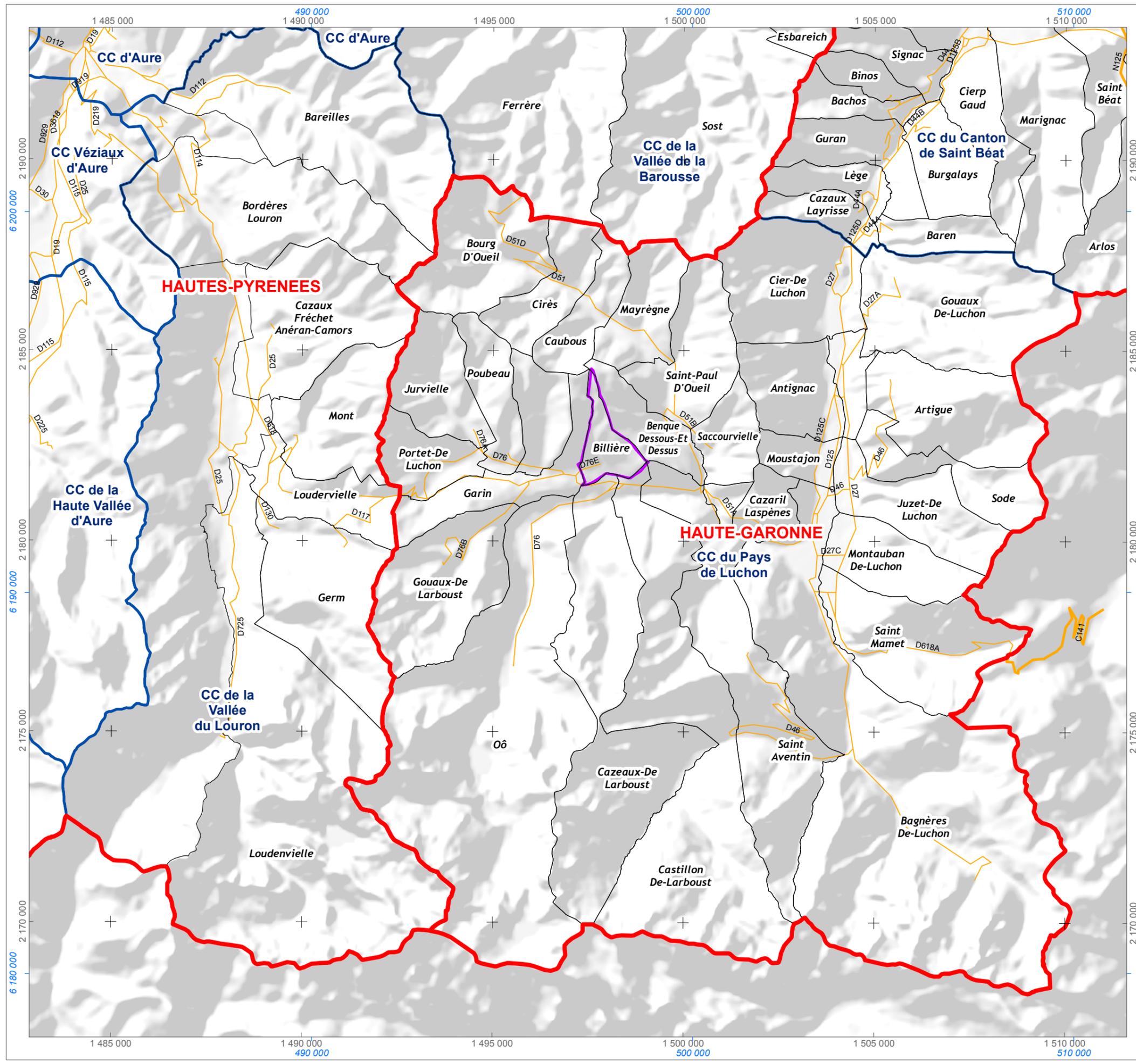
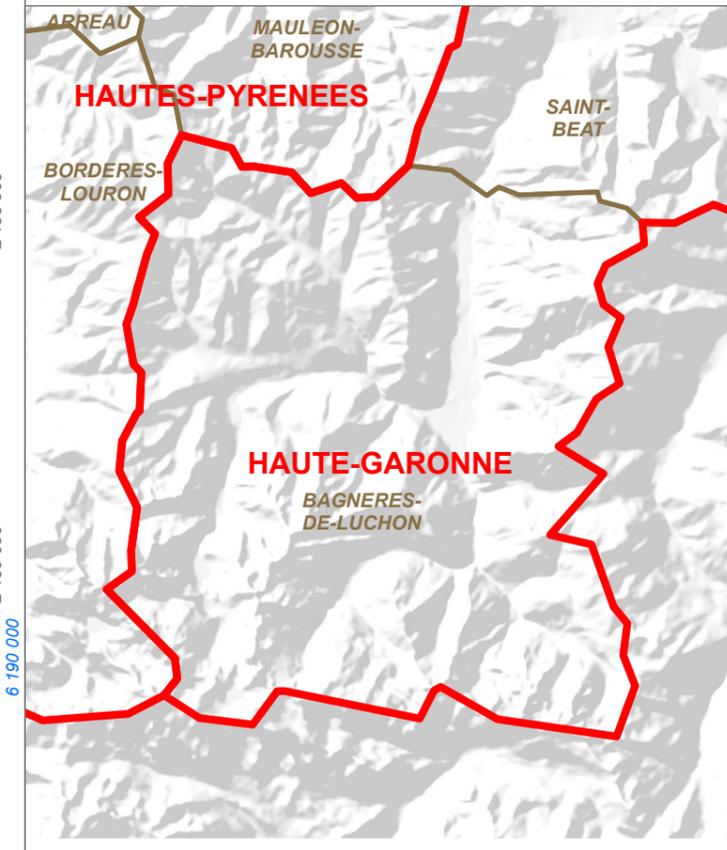
Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN, RGE
 Projection : RGF93 - Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





L'intercommunalité et les structures supra-communales

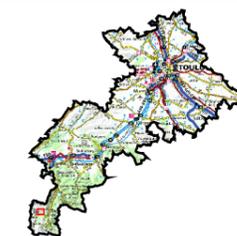


- Commune de Billière
 - Limite départementale
 - Limite de canton
 - Limite des communautés de communes
- Voirie**
- Autoroute
 - Nationale
 - Départementale

750 375 0 750 1 500 2 250
 Carte ci-contre Mètres
 Encart ci-dessus Kilomètres

1:100 000
 Au format A3
 1:250 000

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN, RGE
 Projection : RGF93 - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



- PLU -

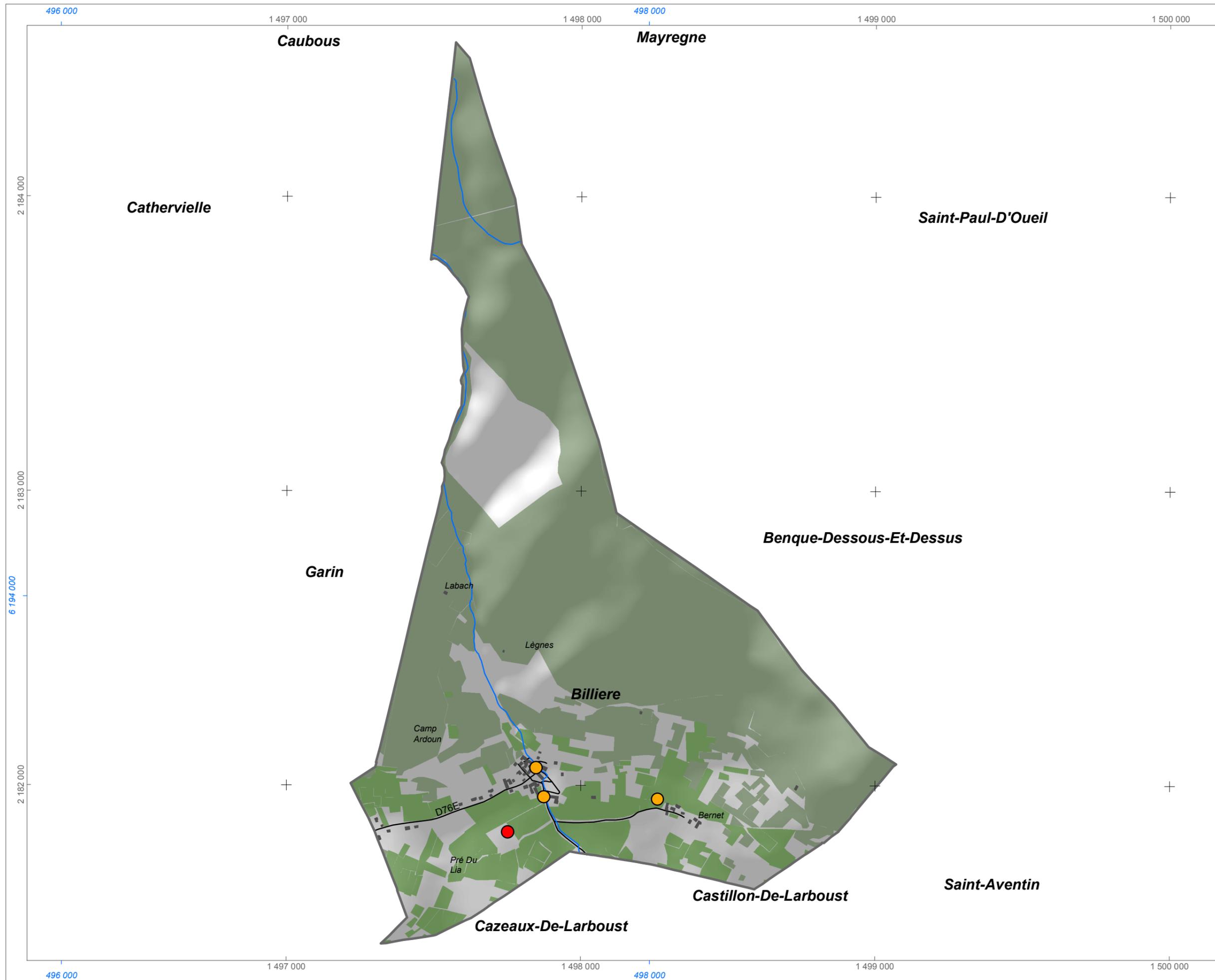
Billière

Espace agricole

- Exploitation agricole
- Installation ICPE

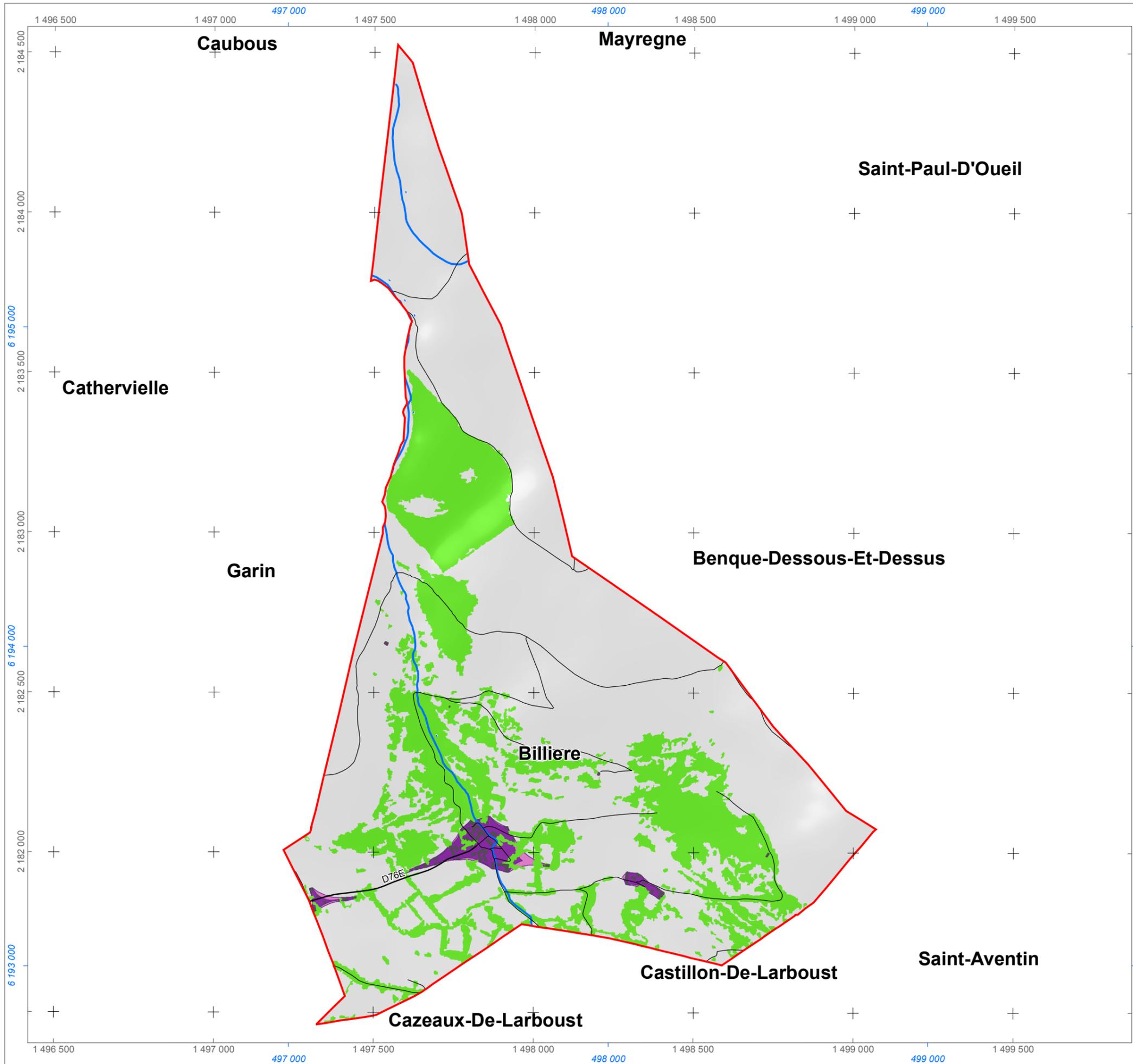
RPG 2010

- Prairies permanentes
- Estives, landes



1:12 000 au format A3

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
Cartographie
Source : IGN, RGE
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF -

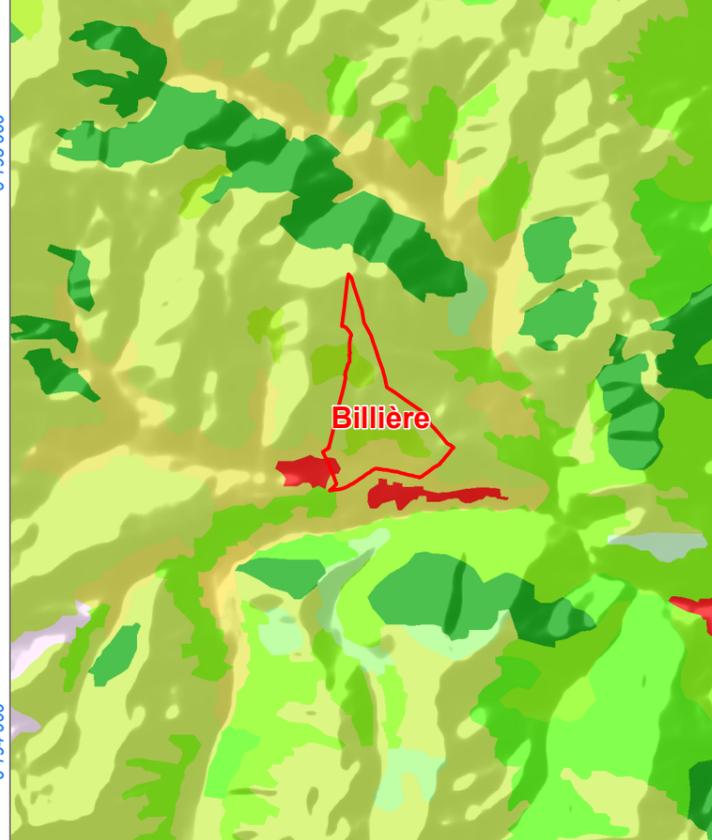


Janvier 2014 **04**

- PLU -

Billière

Occupation du sol



Limite administrative

- Limite communale

Corine Land Cover 2006

- Tissu urbain discontinu
- Equipement sportifs et de loisirs
- Prairies
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Forêts de feuillus
- Forêt de conifères
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Végétation clairsemée

Emprise bâtie

- Bâti
- Bâti dense
- Bâti diffus

Hydrographie

- Réseau hydrographique

Carte ci-contre : 100 50 0 100 200 300 400 Mètres
 Encart ci-dessus : 1 0,5 0 1 2 3 Kilomètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN®, BD TOPO®, BD ORTHO®
 Projection : RGF - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

1:12 000
 Au format A3
 1:100 000



- PLU -

Billière

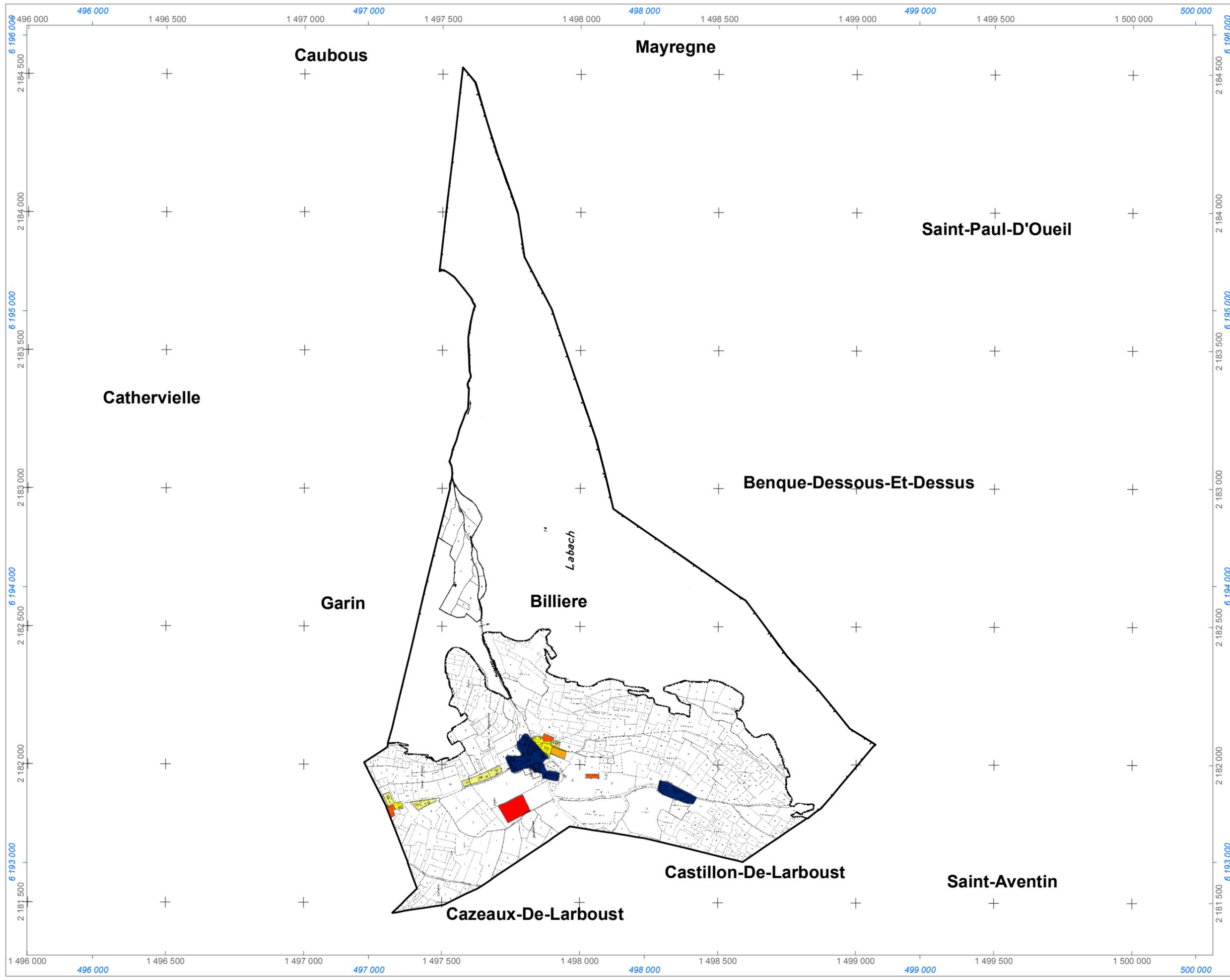
Evolution de la tache urbaine

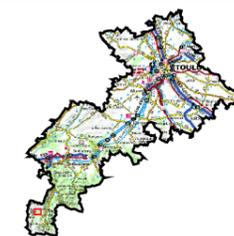
- Avant 1942
- Entre 1942 et 1957
- Entre 1957 et 1965
- Entre 1965 et 1970
- Entre 1970 et 1983
- Entre 1983 et 1993
- Entre 1993 et 2001
- Entre 1993 et 2006
- Entre 2006 et 2011

1:12 725 au format A3

 Mètres

Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : ©IGN, RGE
 Projection : RGF - Lambert93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43 . Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





- PLU -

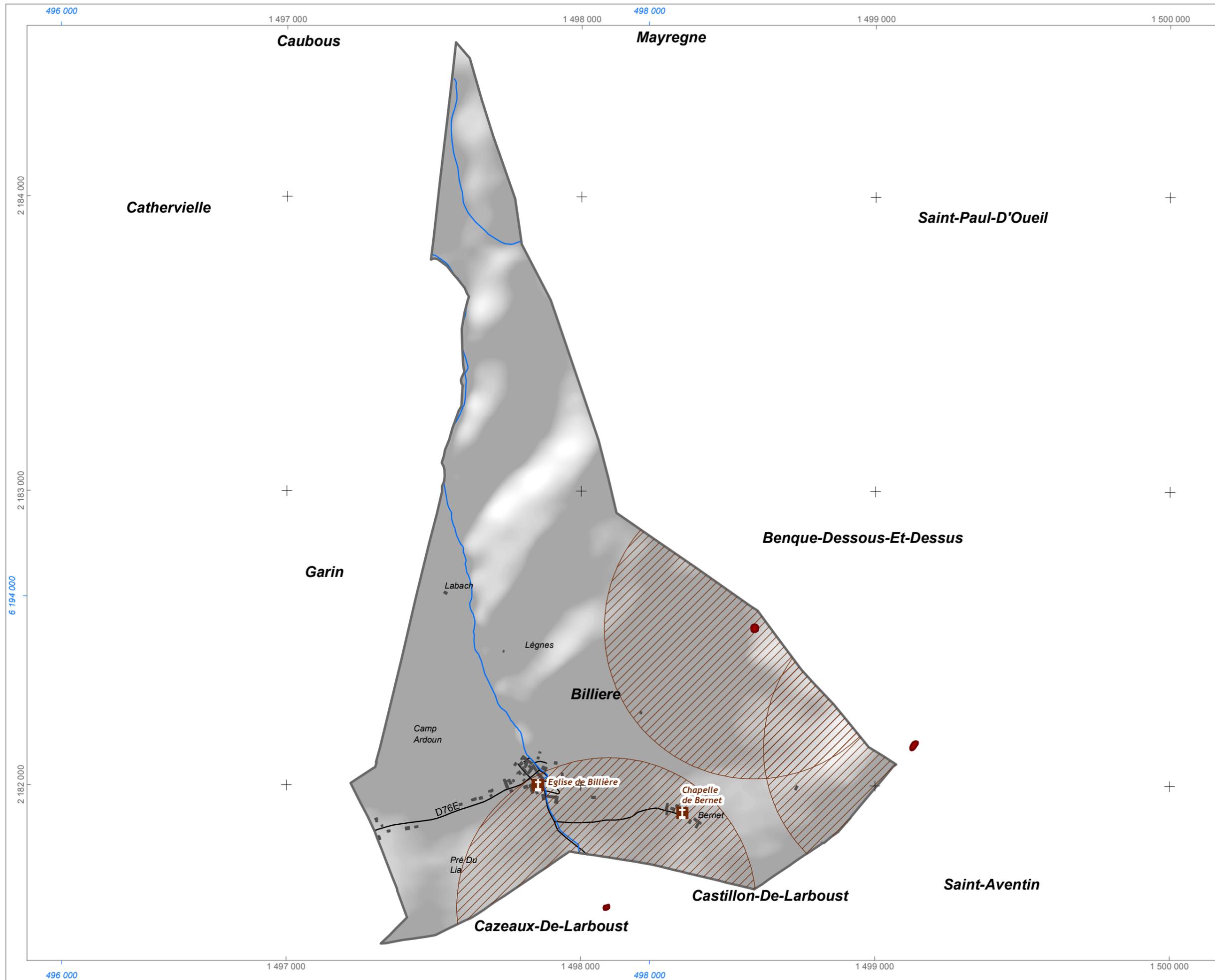
Billière

Patrimoine bâti

-  Bâtiments remarquables
-  Monuments Historiques
-  Périmètre des monuments historiques

1:12 000 au format A3
150 75 0 150 300 Mètres

Production : TADD, ASUP, Pyrénées
 Cartographie
 Source : IGN, RGE
 Projection : Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF





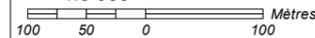
- PLU -

Billière

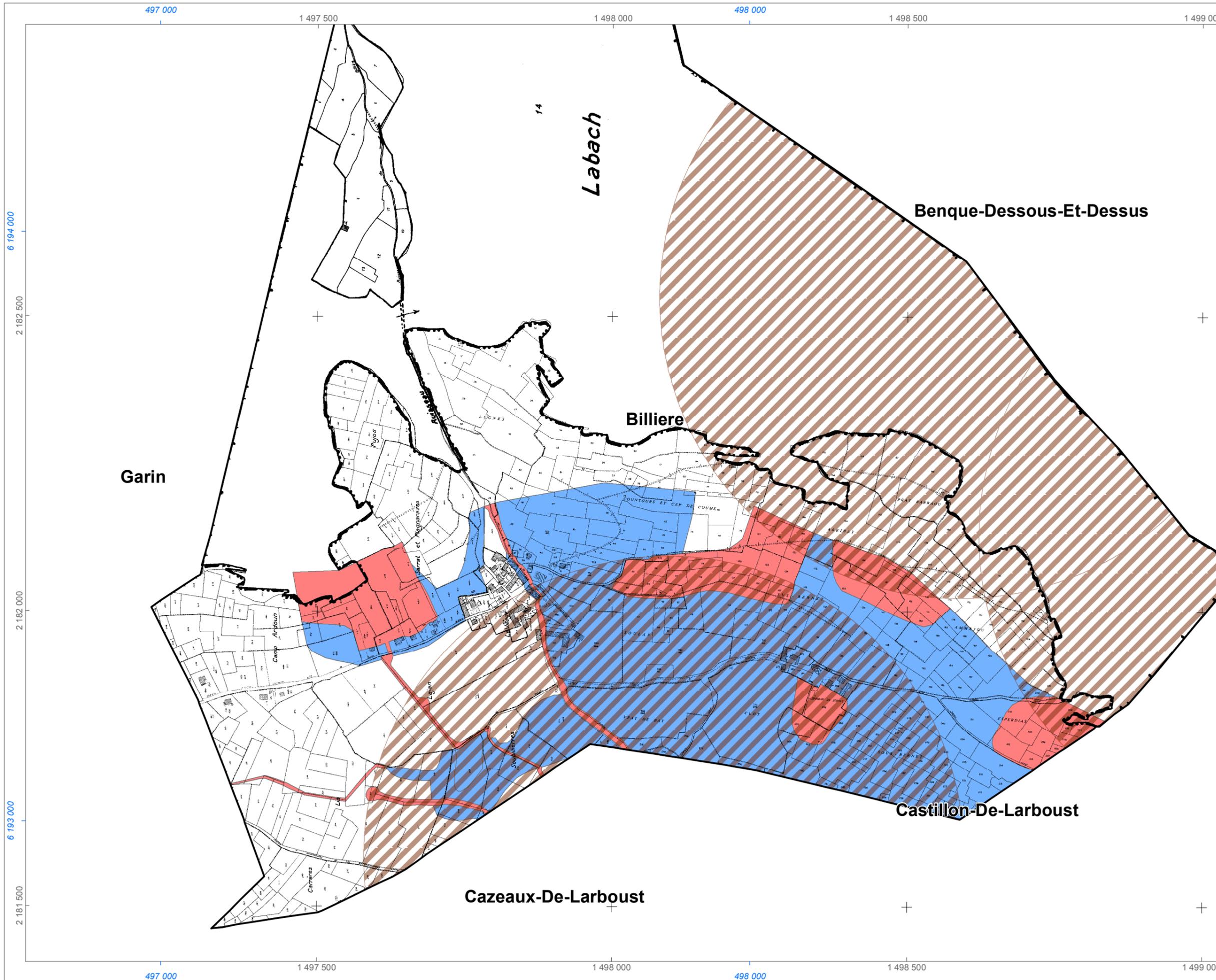
**Servitude
d'Utilité Publique**

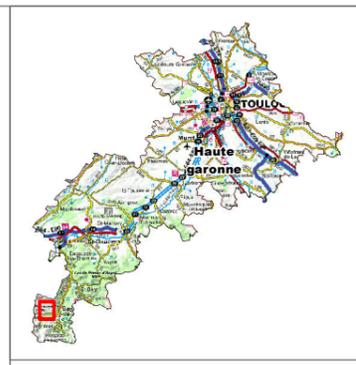
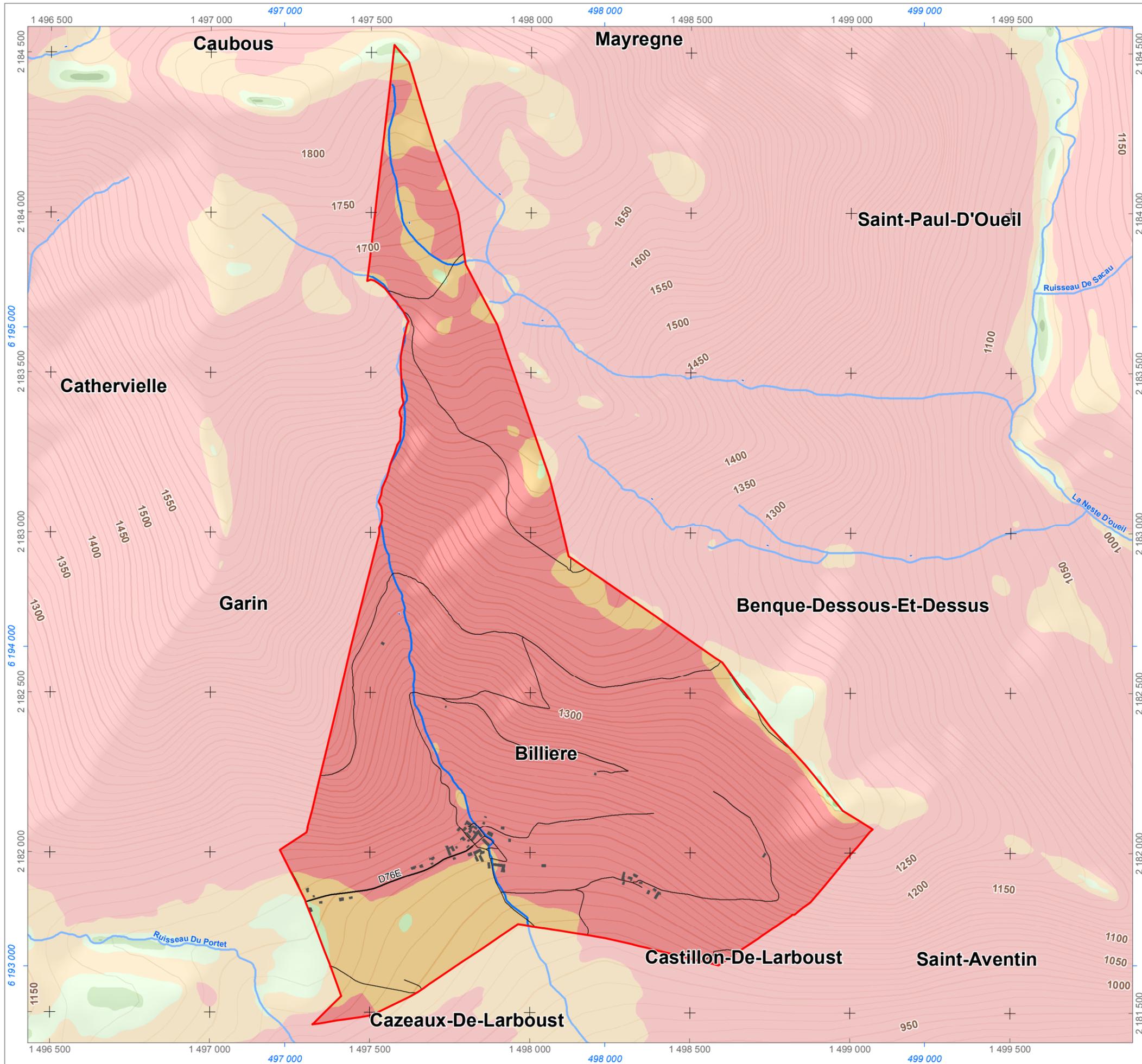
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels
- Zone bleue du PPRn
- Zone rouge du PPRn

1:6 000 au format A3

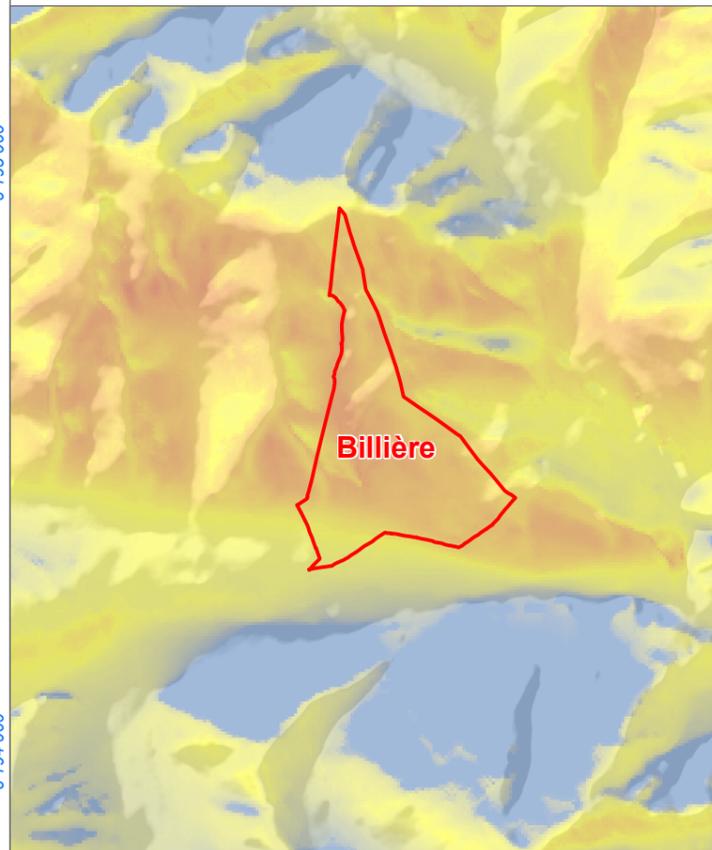


Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : ©IGN, RGE
Projection : RGF - Lambert93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43 - Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





Topographie



Limite administrative
 Limite communale

Variation de la durée d'exposition au soleil entre l'hiver et l'été

	0%	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #000000; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #0000ff; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; border-bottom: 1px dashed black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #008000; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #90ee90; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #90ee90; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #ffcc99; margin-bottom: 2px;"></div> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: #ff6666; margin-bottom: 2px;"></div> </div>
	50%	
	100%	

Hydrographie
— Réseau hydrographique

Courbe de niveau
 — Majeures
 - - - Mineures

Pente des terrains

	Inf. à 2%
	[2 - 5%]
	[5 - 10%]
	[10 - 20%]
	Sup. à 20%

Bâti

Carte ci-contre
 100 50 0 100 200 300 400 Mètres
 Encart ci-dessus
 500 250 0 500 1000 1500 Mètres

1:12 000
 Au format A3
 1:60 000

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN®, BD TOPO®, BD ORTHO®
 Projection : RGF - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



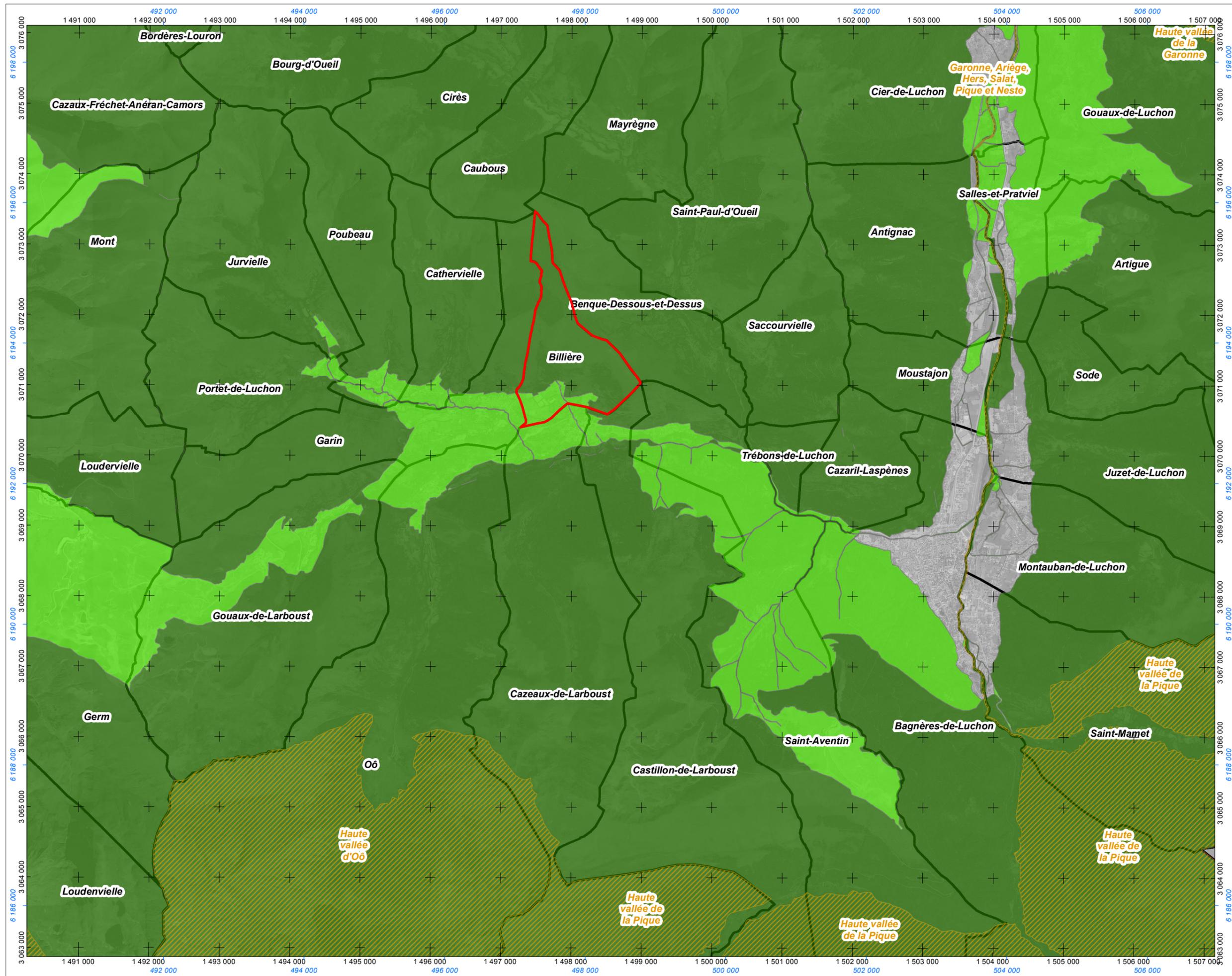
- PLU -

Billière

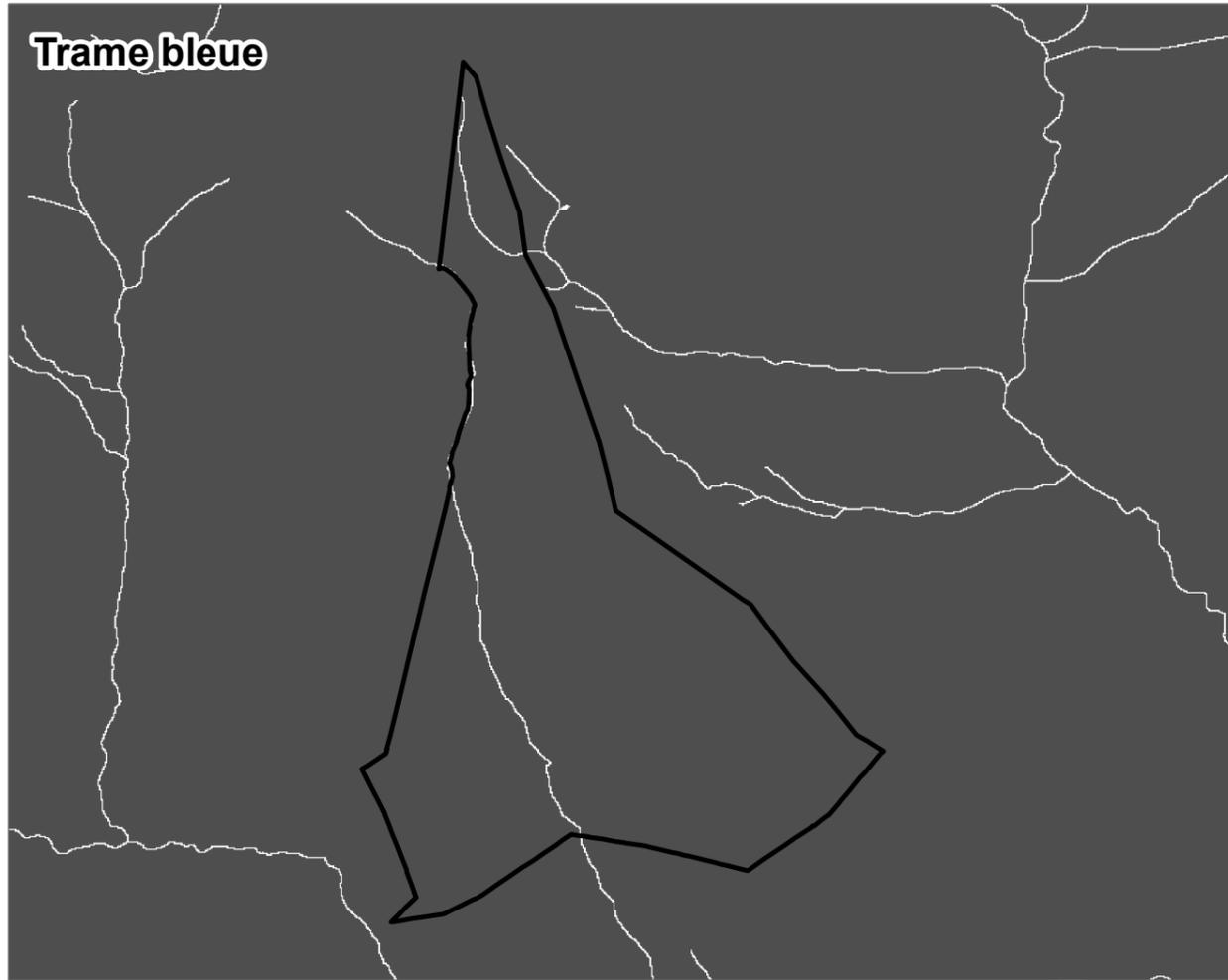
Espaces naturels remarquables

-  NATURA 2000 - Directive Habitat
-  Znieff type 1
-  Znieff type 2
-  Znieff type 1 et 2

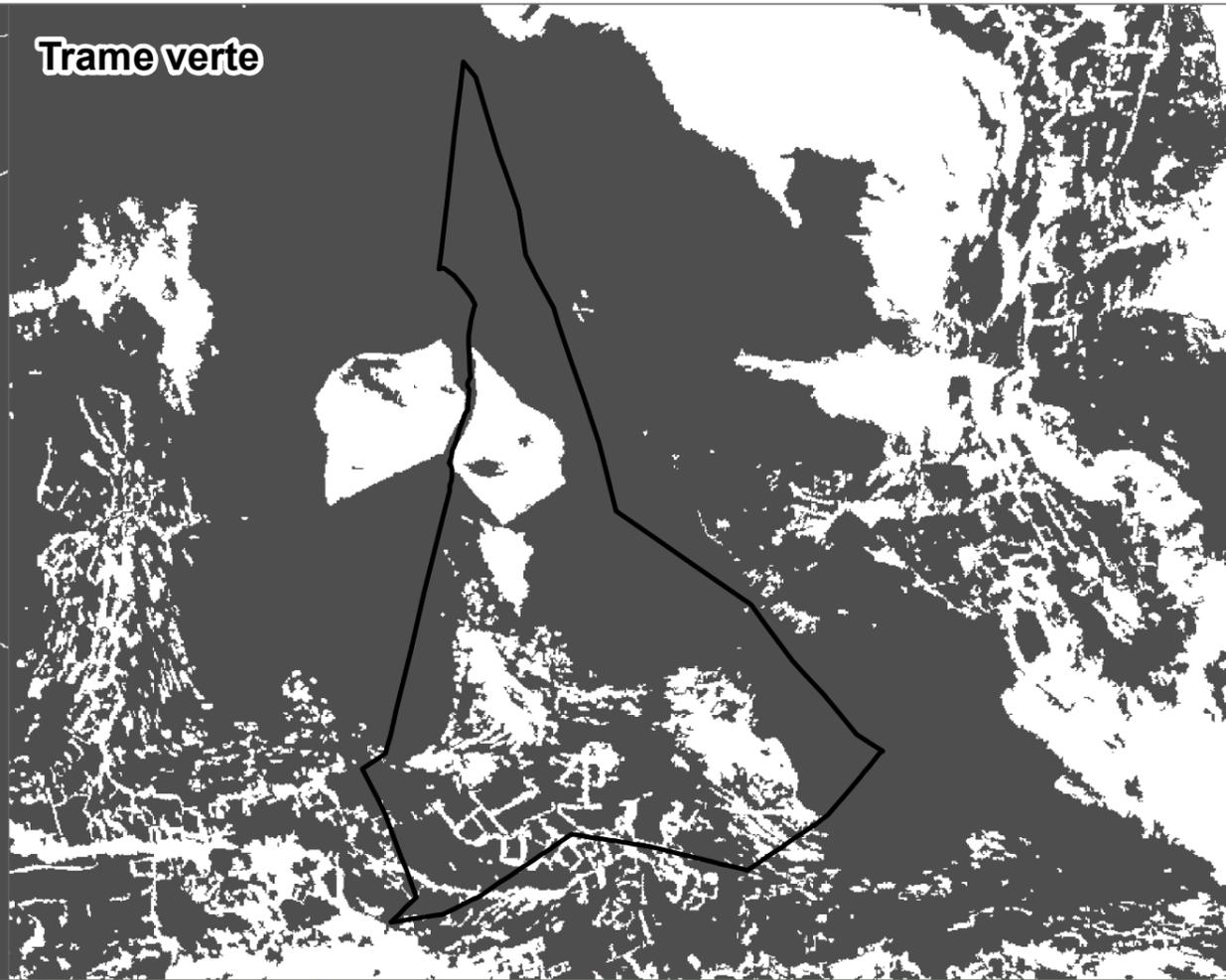
1:50 000 au format A3
 500 250 0 500 1 000 Mètres
 Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
 Source : DREAL MP - IGN, RGE
 Projection : RGF93 - Lambert 93
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC44. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



Trame bleue



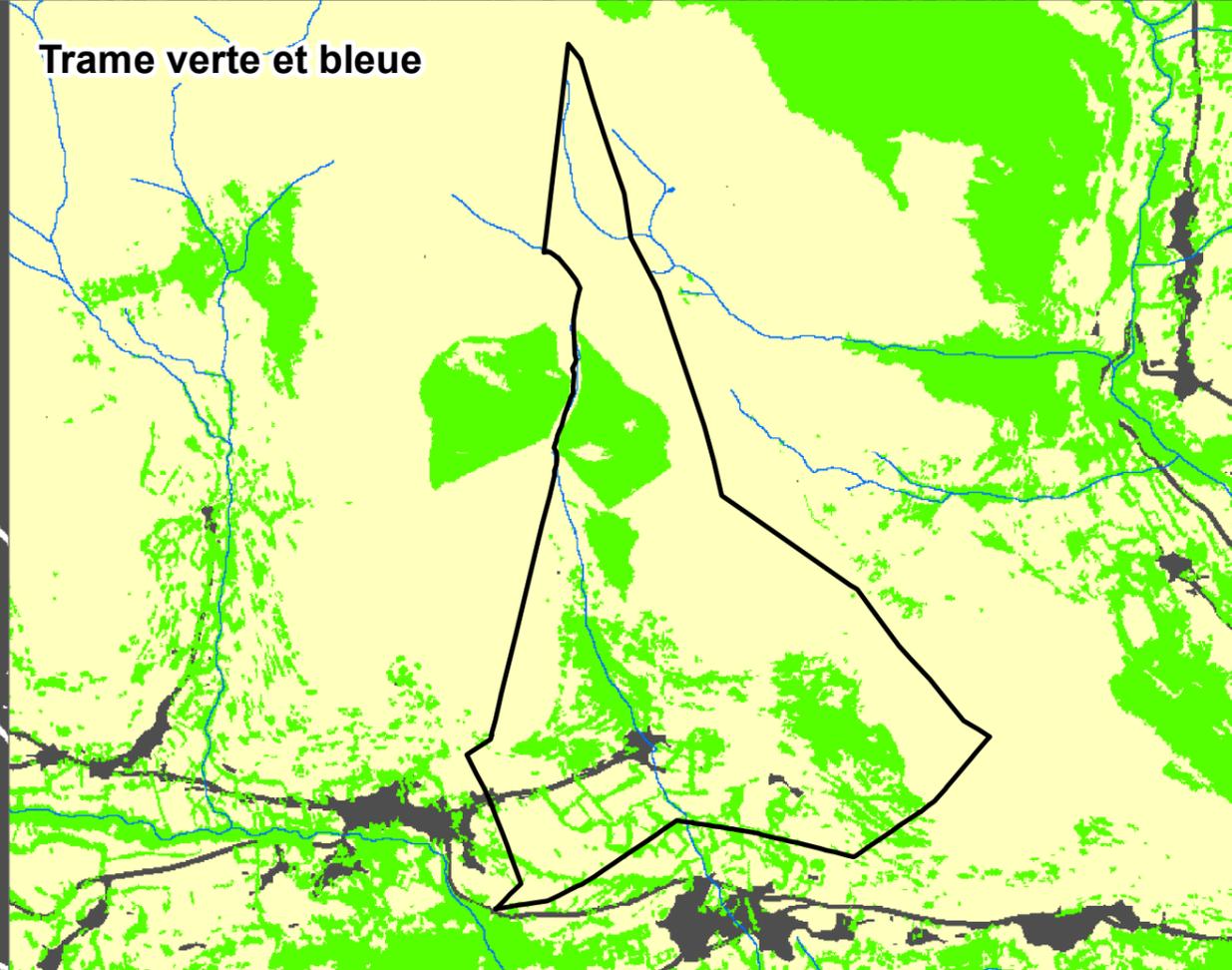
Trame verte



Trame humaine



Trame verte et bleue



Janvier 11
2014



- PLU -

BILLIERE

Trame Verte et bleue

□ Limite communale

Trame

■ Elements non concernés par la trame

□ Elements constitutifs de la trame

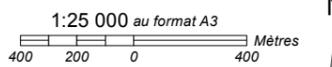
Trame verte et bleue

■ Espace agricole

■ Trame verte

■ Trame bleue

■ Espace urbanisé



1:25 000 au format A3
Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE
Projection : RGF93 - Lambert 93



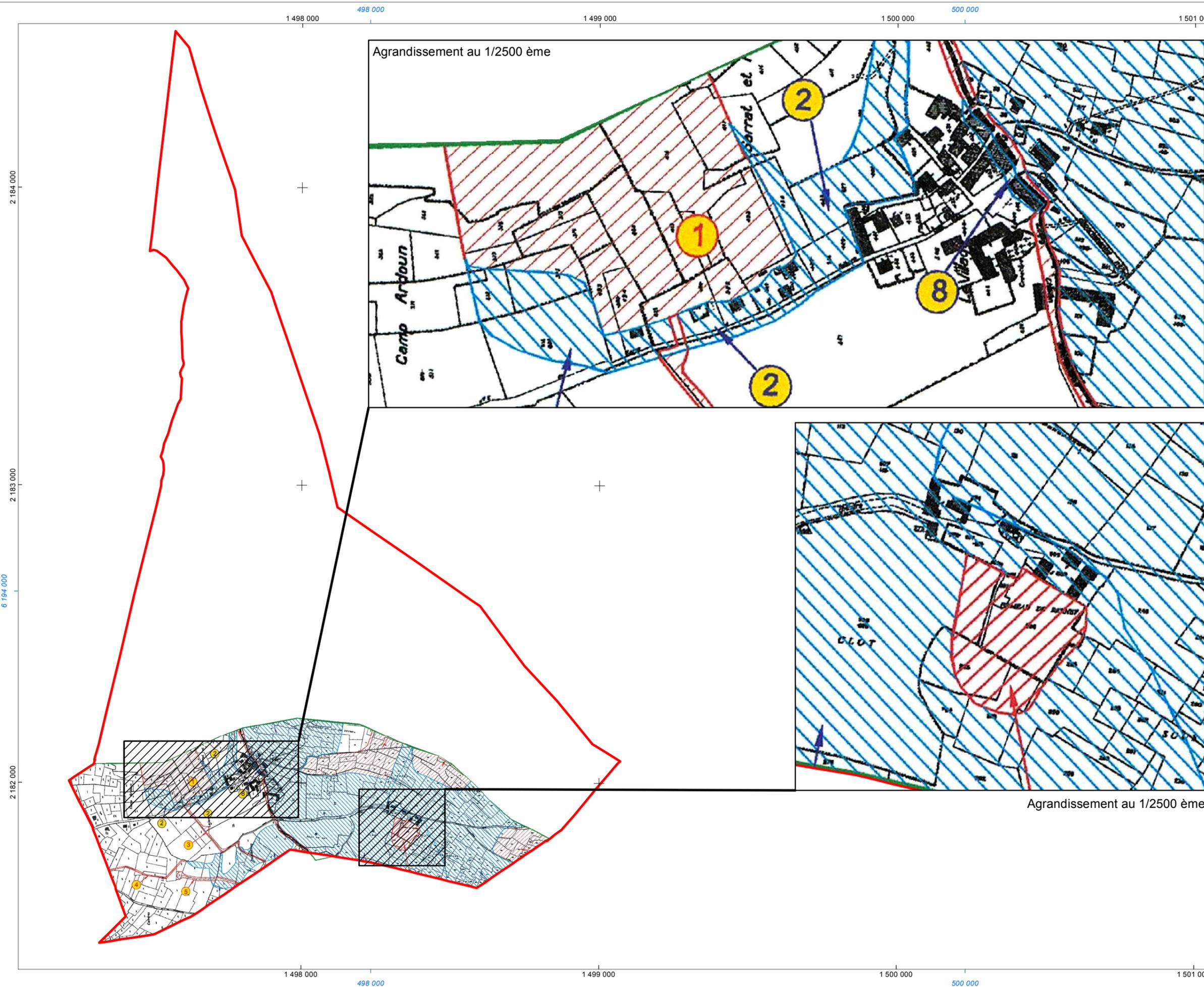


- PLU -

Billière

Risques - PPRn

-  Zone bleue
-  Zone rouge





- PLU -

Billière

Zonage réglementaire

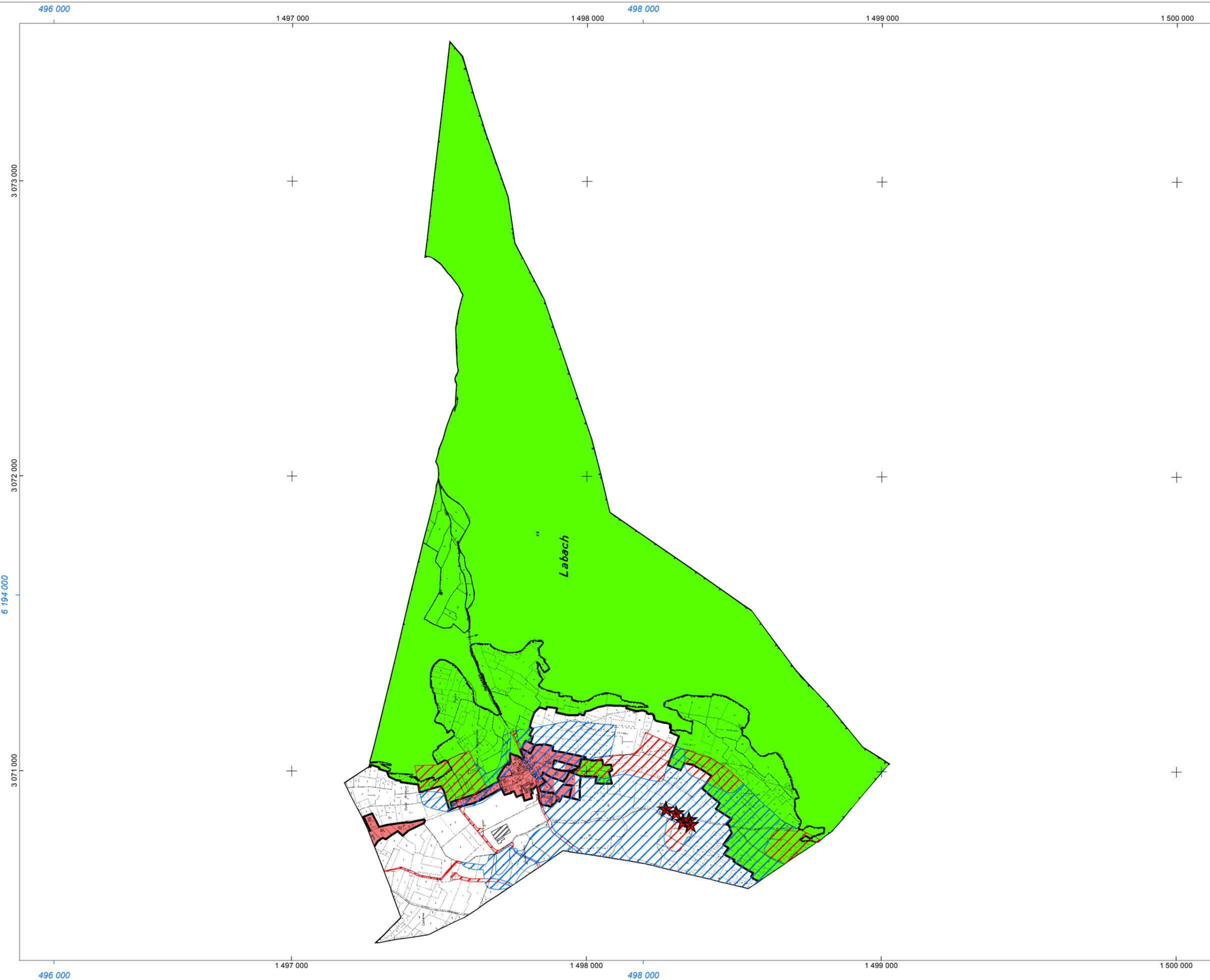
- Bâti non cadastré
- Zone bleue du PPRn
- Zone rouge du PPRn

Zonage réglementaire

- UA : Zone urbaine ancienne
- AU
- A : Zone
- N : Zone naturelle

Prescriptions

- Emplacement réservé
- Bâti où le changement de destination est autorisé



1:12 000 au format A3

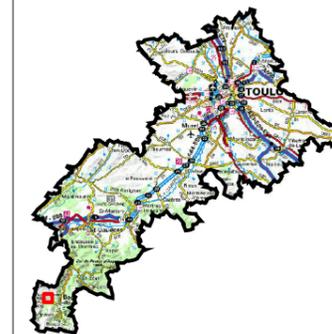


Source : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie

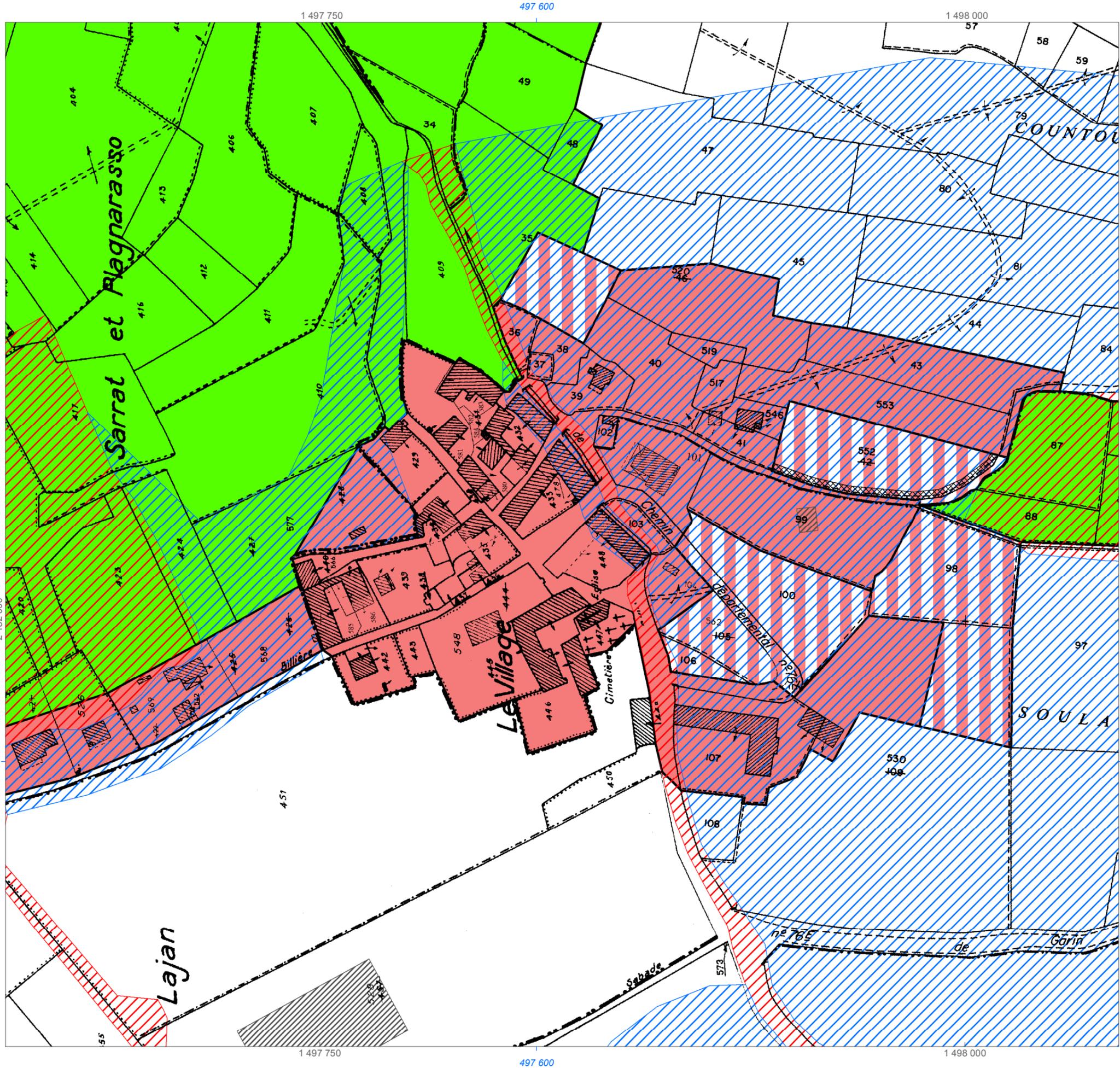
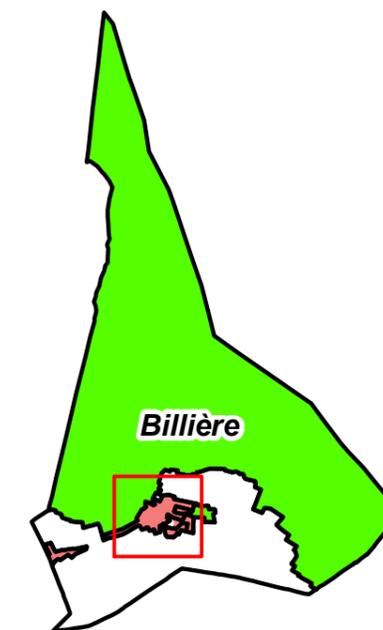
Source : DREAL MP - IGN, RGE

Projection : RGF93 - Lambert 93

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC44. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



Zonage réglementaire : "Village"



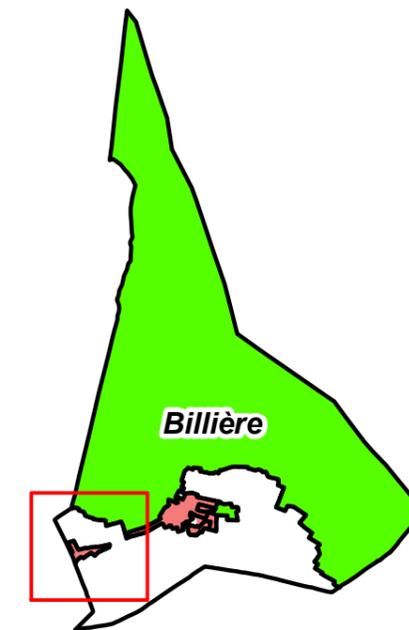
- Bâti non cadastré
- Zone bleue du PPRn
- Zone rouge du PPRn
- Zonage réglementaire**
- AU
- UA : Zone urbaine ancienne
- A : Zone Agricole
- N : Zone naturelle
- Prescriptions**
- Emplacement réservé

Carte ci-contre : 1:10 000
 Encart ci-dessus : 1:35 000

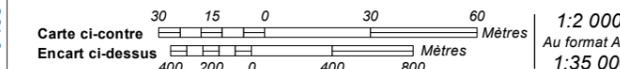
Production : TADD, G.Rigou, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN, RGE, SCAN1000@IGN
 Projection : RGF - Lambert CC43
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93



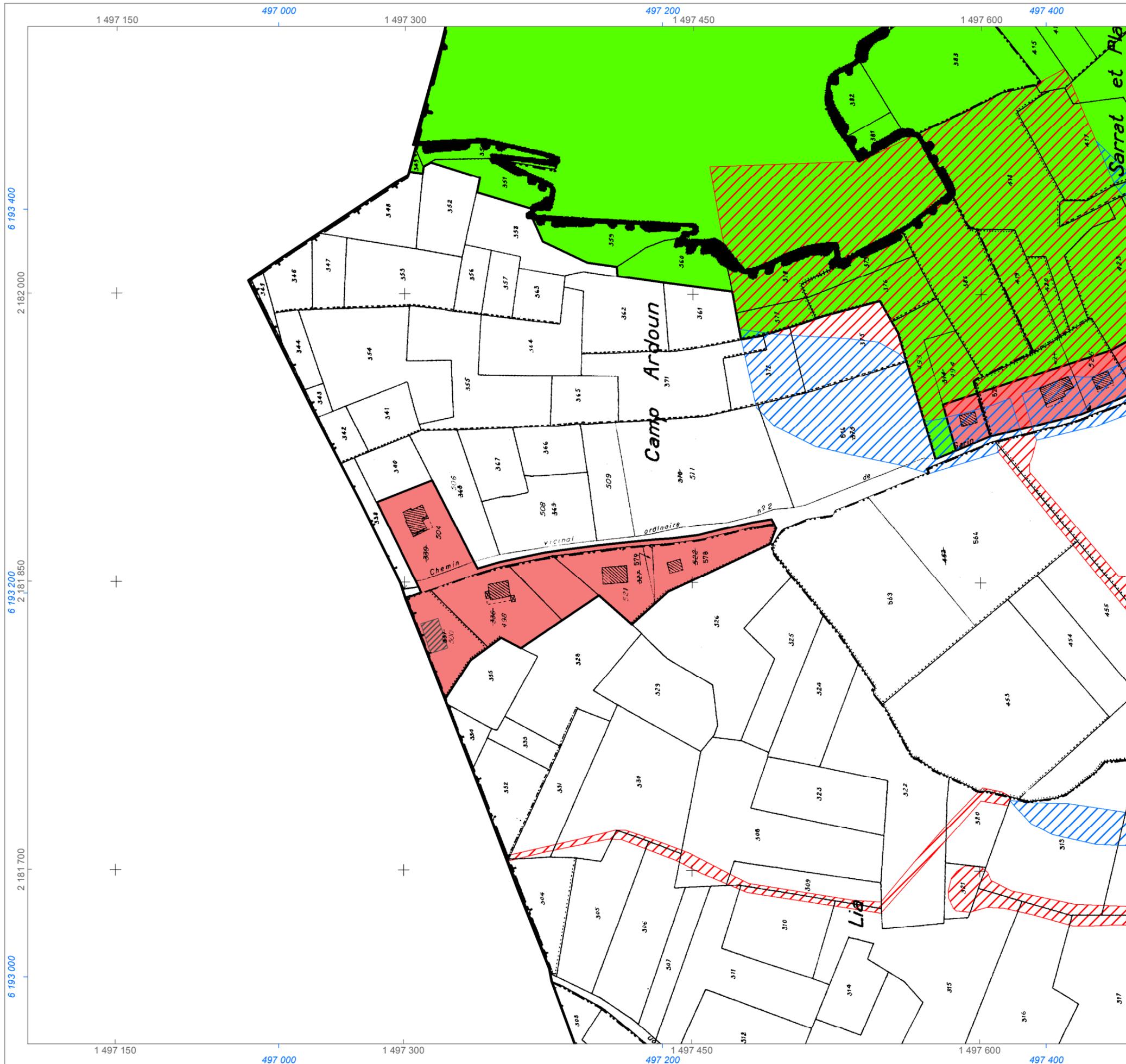
Zonage réglementaire : "Pré du Lia"

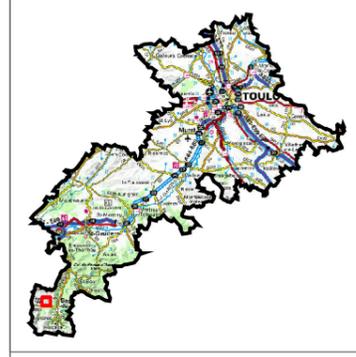
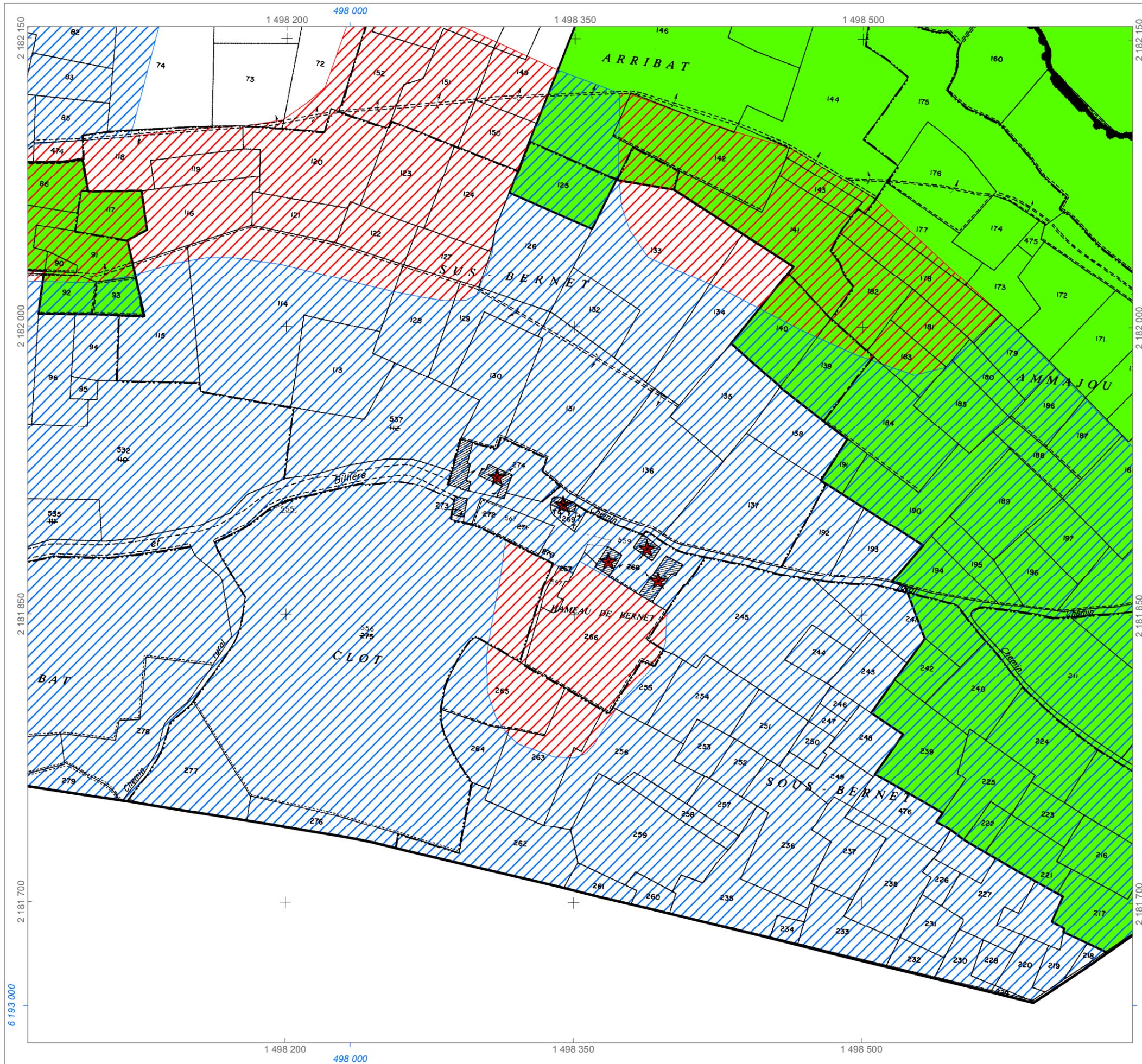


-  Bâti non cadastré
-  Zone bleue du PPRn
-  Zone rouge du PPRn
- Zonage réglementaire**
-  AU
-  UA : Zone urbaine ancienne
-  A : Zone Agricole
-  N : Zone naturelle
- Prescriptions**
-  Emplacement réservé

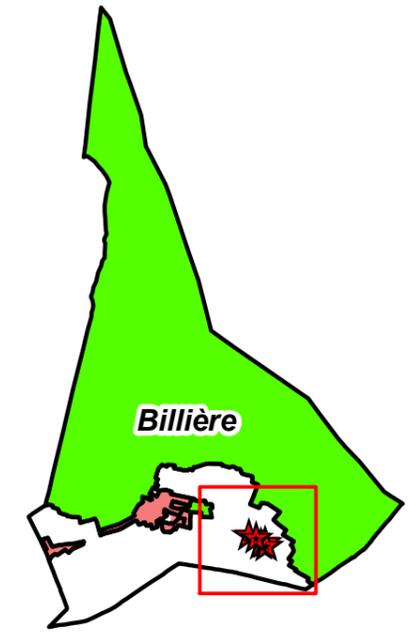


Production : TADD, G.Rigou, Pyrénées Cartographie
 Source : IGN, RGE, SCAN1000@IGN
 Projection : RGF - Lambert CC43
 Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





Zonage réglementaire : "Bernet"



- Bâti non cadastré
- Zone bleue du PPRn
- Zone rouge du PPRn
- Zonage réglementaire**
- AU
- UA : Zone urbaine ancienne
- A : Zone Agricole
- N : Zone naturelle
- Prescriptions**
- Emplacement réservé
- Bâti où le changement de destination est autorisé